

=====
C O D E

CRIMINEL

1892

&

1898.

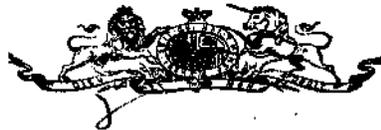
=====
=====

CODE CRIMINEL, 1892

55-56 VICTORIA, CHAP. 29

AUSSEI

ACTE À L'EFFET DE MODIFIER "L'ACTE MODIFIANT L'ACTE DE TEMPÉRANCE
DU CANADA, 1888," ETANT LE CHAPITRE 26 DE LA MÊME SESSION.



OTTAWA

IMPRIMÉ PAR SAMUEL EDWARD DAWSON
IMPRIMEUR DES LOIS DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LA REINE
ANNO DOMINI 1892

Prix : 50 centins.

Code Criminel, 1892.

[55-56 VICT., c. 29.]

DISPOSITION DES TITRES.

TITRE I. Dispositions introductives.

II. Crimes contre l'ordre public, intérieur et extérieur.

III. Crimes contre l'administration de la loi et de la justice.

IV. Crimes contre la religion, les mœurs et la commodité du public.

V. Crimes contre la personne et la réputation.

VI. Crimes contre les droits de propriété et les droits résultant de contrats, et crimes se rattachant au commerce.

VII. Procédure.

VIII. Procédures après conviction.

IX. Actions contre les personnes administrant la loi criminelle.

X. Abrogation, etc.

ANNEXE 1. Formules.

2. Actes abrogés.

APPENDICE. Actes et parties d'actes qui ne sont pas affectés par le présent acte.

TABLE DES MATIÈRES.

TITRE I.

DISPOSITIONS INTRODUCTIVES.

PARTIE I.

PRÉLIMINAIRES.

ART.	PAGE.
1. Titre abrégé.....	31
2. Entrée en vigueur.....	31
3. Définitions	31
4. Signification d'expressions dans d'autres actes conservée.....	37
5. Infractions aux statuts d'Angleterre, de la Grande-Bretagne ou du Royaume-Uni.....	37
6. Conséquences des infractions.....	37

PARTIE II.

MOTIFS DE JUSTIFICATION OU D'EXCUSE.

7. Règle générale sous la loi commune.....	38
8. Règle générale sous cet acte.....	38
9. Enfants âgés de moins de sept ans.....	38
10. Enfants de sept à quatorze ans.....	38
11. Folie.....	38
12. Contrainte par menaces.....	38
13. Contrainte exercée sur une épouse.....	39
14. Ignorance de la loi.....	39
15. Exécution de sentence.....	39
16. Exécution des ordonnances de cour.....	39
17. Exécution des mandats.....	39
18. Exécution des sentences ou ordonnances entachées d'erreur.....	39
19. Sentences ou ordonnances sans juridiction.....	40
20. Arrestation erronée.....	40
21. Ordonnances ou mandats irréguliers.....	40
22. Arrestations sans mandat.....	41
23. Personnes qui prêtent main-forte aux officiers.....	41
24. Arrestation des personnes prises en flagrant délit.....	41
25. Arrestation à la suite d'une infraction.....	41
26. Arrestation de ceux que l'on croit en voie de commettre une infraction la nuit.....	41

ART.	PAGE.
27. Arrestation par les agents de la paix des personnes prises en flagrant délit.....	41
28. Arrestation des malfaiteurs, de nuit.....	41
29. Arrestation des fuyards.....	41
30. Pouvoir d'arrêter conféré par statut.....	42
31. Force autorisée dans l'exécution d'une sentence, d'un mandat ou d'une ordonnance.....	42
32. Devoirs de ceux qui opèrent une arrestation.....	42
33. Agent de la paix qui empêche une évasion.....	42
34. Particuliers qui empêchent une évasion.....	42
35. Particuliers qui opèrent une arrestation dans certains cas.....	43
36. Empêcher l'évasion ou la délivrance après arrestation pour certaines infractions.....	43
37. Empêcher l'évasion ou la délivrance après arrestation dans d'autres cas.....	43
38. Empêcher la violation de la paix publique.....	43
39. Agents de la paix empêchant la violation de la paix publique...	43
40. Répression des émeutes par les magistrats.....	44
41. Répression des émeutes par les personnes agissant en vertu d'ordres légaux.....	44
42. Répression des émeutes sans autorisation légale.....	44
43. Protection des individus assujettis à la loi militaire.....	44
44. Prévention de certaines infractions.....	45
45. Repousser une attaque non provoquée.....	45
46. Repousser une attaque provoquée.....	45
47. Défense contre les insultes.....	45
48. Défense des biens mobiliers.....	46
49. Défense des biens mobiliers auxquels on prétend avoir droit....	46
50. Défense des biens mobiliers sans prétendre y avoir droit.....	46
51. Défense des maisons d'habitation.....	46
52. Défense d'une maison d'habitation, de nuit.....	46
53. Défense des propriétés immobilières.....	46
54. Prise de possession d'une maison ou d'un terrain.....	47
55. Discipline des enfants.....	47
56. Discipline à bord des navires.....	47
57. Opérations chirurgicales.....	47
58. Excès de violence.....	47
59. Consentement à la mort.....	47
60. Obéissance aux lois <i>de facto</i>	47

PARTIE III.

DES FAUTEURS D'INFRACTIONS.

61. Fauteurs d'infractions.....	48
62. Si l'infraction est autre que celle conseillée.....	48
63. Complices après le fait.....	48
64. Tentatives.....	48

TITRE

TITRE II.

CRIMES CONTRE L'ORDRE PUBLIC, INTÉRIEUR ET
EXTÉRIEUR.

PARTIE IV.

TRAHISON ET AUTRES CRIMES CONTRE L'AUTORITÉ ET LA PERSONNE
DE LA REINE.

ART.	PAGE.
65. Définition de la trahison.....	49
66. Conspiration.....	50
67. Complices après le fait.....	50
68. Aider à des sujets d'un Etat en paix avec Sa Majesté à lui faire la guerre.....	50
69. Crimes entachés de trahison.....	50
70. Complots pour intimider une législature.....	51
71. Attaques contre la reine.....	51
72. Inciter à la mutinerie.....	51
73. Engager un soldat ou un marin à déserteur.....	51
74. Résister à l'arrestation d'un déserteur.....	52
75. Engager un milicien ou un homme de la police à cheval à déserteur.....	52
76. Définitions.....	52
77. Fait d'obtenir indûment des informations.....	53
78. Communication de renseignements acquis dans l'exercice d'une fonction.....	54

PARTIE V.

DES ATTROUPEMENTS ILLÉGAUX, ÉMEUTES ET VIOLATIONS DE LA PAIX.

79. Définition des attroupements illégaux	54
80. Définition de l'émeute.....	55
81. Punition des attroupements illégaux.....	55
82. Punition des émeutiers.....	55
83. Lecture de l'acte contre les attroupements.....	55
84. Devoir des magistrats si les émeutiers ne se dispersent pas.....	56
85. Destruction de bâtiments, etc.....	56
86. Dommages aux bâtiments, etc.....	56
87. Enseignement illégal des exercices militaires.....	56
88. Se faire exercer illégalement.....	57
89. Prise de possession avec violence.....	57
90. Bagarre.....	57
91. Provocation au duel.....	57
92. Définition des combats de boxeurs.....	58
93. Porter un défi ou se préparer pour un combat de boxeurs.....	58
94. Punition des pugilistes.....	58
95. Et des fauteurs du combat.....	58
96. Quitter le Canada pour aller se battre.....	58
97. Si le combat n'a pas lieu pour un prix.....	58
98. Provoquer les Sauvages à la violence.....	59

PARTIE VI.

USAGE ET POSSESSION ILLÉGALE DE SUBSTANCES EXPLOSIVES ET D'ARMES
OFFENSIVES.—VENTE DE LIQUEURS.

ART.	PAGE.
99. Causer une explosion dangereuse.....	59
100. Conspiration tendant à causer une explosion de cette nature.....	59
101. Fabrication, etc., d'explosifs sans cause licite.....	59
102. Armes gardées dans un but illicite.....	60
103. Porter ouvertement des armes dangereuses.....	60
104. Contrebandiers portant des armes offensives.....	60
105. Porter un pistolet sans cause raisonnable ..	60
106. Vendre un pistolet ou un fusil à vent à un mineur.....	61
107. Avoir un pistolet lors d'une arrestation.....	61
108. Ou avec l'intention de blesser quelqu'un.....	61
109. Diriger une arme à feu contre quelqu'un	61
110. Porter sur soi des armes offensives.....	62
111. Porter des couteaux à gaine dans les ports de mer.....	62
112. Exception quant aux soldats, etc.....	62
113. Refus de remettre une arme offensive à un juge de paix.....	62
114. S'approcher armé d'une assemblée publique.....	62
115. Guet-apens	63
116. Vente d'armes dans les territoires du N.-O.....	63
117. Possession d'armes près de travaux publics.....	63
118. Vente, etc., de liqueurs enivrantes près des travaux publics.....	64
119. Liqueurs enivrantes à bord des vaisseaux de S. M.....	64

PARTIE VII.

DES SÉDITIONS.

120. Jurer de commettre certains crimes.....	65
121. Autres serments illégaux.....	65
122. Serments prêtés par contrainte.....	65
123. Définition des intentions séditionnelles.....	66
124. Punition des actes séditionnels.....	66
125. Libelle contre un prince étranger.....	66
126. Colporter des nouvelles fausses.....	66

PARTIE VIII.

DE LA PIRATERIE.

127. Piraterie d'après le droit des gens.....	66
128. Actes de piraterie	67
129. Piraterie avec violence.....	68
130. Refus de combattre un pirate.....	68

TITRE

TITRE III.

CRIMES CONTRE L'ADMINISTRATION DE LA LOI ET
DE LA JUSTICE.

PARTIE IX.

DE LA CORRUPTION ET DÉSOBÉISSANCE.

ART.	PAGE.
181. Corruption judiciaire.....	68
182. Corruption des officiers employés à la poursuite des criminels...	68
183. Fraude envers le gouvernement.....	69
184. Autres conséquences pour le coupable.....	71
185. Abus de confiance par des employés publics.....	71
186. Manœuvres de corruption dans les affaires municipales.....	71
187. Vendre une nomination à une charge.....	72
188. Désobéissance à un statut.....	73
189. Désobéissance aux ordres d'une cour.....	73
140. Négligence des agents de la paix de réprimer une émeute.	73
141. Négligence de prêter main-forte pour réprimer une émeute... ..	73
142. Négligence d'aider à l'arrestation des criminels.....	74
143. Prévarication des officiers de justice.....	74
144. Entraver un agent de la paix dans l'exécution de ses devoirs...	74

PARTIE X.

TROMPER LA JUSTICE.

145. Définition du parjure.....	74
146. Puniton du parjure.....	75
147. Faux serment.....	75
148. Jurer faussement.....	75
149. Faire un faux affidavit en dehors d'une province où il doit en être fait usage.....	76
150. Fausses déclarations.....	76
151. Fabrication de preuve.....	76
152. Complot pour porter une fausse accusation.....	76
153. Faire prêter serment sans autorisation.....	77
154. Corruption des jurés et témoins.....	77
155. Compromis d'actions pénales.....	77
156. Accepter une récompense pour aider à recouvrer quelque effet volé sans poursuivre le coupable.....	77
157. Offrir une récompense pour restitution d'effets volés.....	78
158. Signer une fausse déclaration au sujet d'une exécution capitale.	78

PARTIE XI.

DES ÉVASIONS ET DÉLIVRANCES DE PRISONNIERS.

159. Etre en liberté après condamnation à l'emprisonnement.....	78
160. Aider à l'évasion des prisonniers de guerre.....	78
161. Bris de prison.....	79

Art.	Page.
162. Tentative de bris de prison.....	79
163. Évasion d'une prison.....	79
164. Évasion d'une garde légale.....	79
165. Aider une évasion dans certains cas.....	79
166. Aider une évasion dans d'autres cas.....	79
167. Aider une évasion de prison.....	80
168. Elargissement illégal d'un prisonnier.....	80
169. Punition des prisonniers qui s'évadent.....	80

TITRE IV.

CRIMES CONTRE LA RELIGION, LES MŒURS ET LA COMMODITÉ DU PUBLIC.

PARTIE XII.

DES CRIMES CONTRE LA RELIGION.

170. Libelle blasphématoire.....	80
171. Entraver ou assaillir un membre du clergé officiant.....	80
172. Violence contre un membre du clergé officiant.....	81
173. Troubler les assemblées religieuses.....	81

PARTIE XIII.

DES CRIMES CONTRE LES MŒURS.

174. Crimes contre nature.....	81
175. Tentative de crime contre nature.....	81
176. Inceste.....	81
177. Actions indécentes.....	82
178. Actes de grossière indécence.....	82
179. Publication de choses obscènes.....	82
180. Déposer à la poste des livres immoraux.....	82
181. Séduction d'une fille mineure de 16 ans.....	83
182. Séduction sous promesse de mariage.....	83
183. Séduction d'une pupille, servante, etc.....	83
184. Séduction de passagères à bord des navires.....	83
185. Déflorer illégalement une femme.....	84
186. Parent ou tuteur qui cause le déshonneur d'une fille ou femme.....	84
187. Induire à fréquenter une maison dans un but de prostitution... ..	85
188. Conspiration pour corrompre une femme... ..	85
189. Connaitre charnellement une idiote.....	85
190. Prostitution des femmes sauvages.....	85

PARTIE XIV.

DES NUISANCES.

191. Définition de la nuisance publique.....	86
192. Nuisances qui sont criminelles.....	86
193. Nuisances qui ne sont pas criminelles.....	86

TABLE DES MATIÈRES.

9

ART.	PAGE.
194. Vente d'articles impropres à l'alimentation.....	86
195. Définition des maisons de débauche.....	86
196. Définition des maisons de jeu.....	86
197. Définition des maisons de paris.....	87
198. Maisons déréglées.....	87
199. Jouer ou regarder jouer dans une maison de jeu.....	87
200. Entraver les agents de la paix.....	87
201. Agiotage sur les actions ou marchandises.....	88
202. Fréquenter des boutiques d'agiotage.....	88
203. Jeu sur les voies de transport publiques.....	89
204. Paris et ventes de poules.....	89
205. Loteries.....	90
206. Profanation de cadavres humains.....	91

PARTIE XV.

DU VAGABONDAGE.

207. Libertins et débauchés.....	91
208. Puniton du vagabondage.....	92

TITRE V.

CRIMES CONTRE LA PERSONNE ET LA RÉPUTATION.

PARTIE XVI.

DEVOIRS TENDANT À LA CONSERVATION DE LA VIE.

209. Devoirs de fournir les choses nécessaires à la vie.....	92
210. Devoir du chef de famille de pourvoir aux besoins des enfants...	93
211. Devoir des maîtres envers leurs serviteurs.....	93
212. Devoir des personnes qui font des opérations dangereuses.....	93
213. Devoir des personnes en charge de choses dangereuses.....	93
214. Devoir d'éviter des omissions dangereuses pour la vie.....	93
215. Négliger de fournir les choses nécessaires à la vie.....	94
216. Délaisser un enfant âgé de moins de deux ans.....	94
217. Causer des lésions corporelles aux apprentis ou serviteurs.....	94

PARTIE XVII.

DE L'HOMICIDE.

218. Définition de l'homicide.....	94
219. Quand un enfant devient un être humain.....	94
220. Homicide coupable.....	94
221. Obtenir la mort par un faux témoignage.....	95
222. La mort doit avoir lieu dans l'an et jour.....	95
223. Mort causée par une influence sur le moral.....	95
224. Accélérer la mort.....	95
225. Causer une mort qui aurait pu être prévenue.....	95
226. Lésion corporelle dont le traitement cause la mort.....	95

PARTIE

PARTIE XVIII.

DU MEURTRE, DE L'HOMICIDE INVOLONTAIRE, ETC.

ART.	PAGE.
227. Définition du meurtre.....	96
228. Autre définition du meurtre.....	96
229. Provocation.....	96
230. Homicide involontaire.....	97
231. Punition du meurtre.....	97
232. Tentative de meurtre.....	97
233. Menaces de meurtre.....	97
234. Complot de meurtre.....	98
235. Complice de meurtre après le fait.....	98
236. Punition de l'homicide involontaire.....	98
237. Conseiller et provoquer le suicide.	98
238. Tentative de suicide.....	98
239. Négliger d'avoir de l'aide dans un accouchement.....	98
240. Suppression de part.....	98

PARTIE XIX.

LÉSIONS CORPORELLES ET ACTES QUI METTENT LES PERSONNES EN DANGER.

241. Tenter de mutiler, estropier, etc.	99
242. Blessures.....	99
243. Tirer sur les navires de Sa Majesté ; blesser des préposés des douanes.....	99
244. Tenter d'étouffer dans le but de commettre un acte criminel.....	99
245. Administrer du poison de façon à mettre la vie en danger..	99
246. Administrer du poison, etc., dans le but de léser ou incommoder	100
247. Lésion corporelle au moyen d'explosifs.....	100
248. Tentative de lésion corporelle au moyen d'explosifs.	100
249. Tendre des fusils à ressort, etc.....	100
250. Mettre intentionnellement en danger la vie des voyageurs sur un chemin de fer	101
251. Mettre en danger, par négligence, la vie des voyageurs sur un chemin de fer.....	101
252. Causer une lésion corporelle par négligence.....	101
253. Blesser quelqu'un par une course de chevaux.....	101
254. Empêcher de sauver la vie d'un naufragé.....	102
255. Laisser des trous dans la glace et des excavations sans entourages.....	102
256. Envoyer un navire innavigable prendre la mer.....	102
257. Prendre la mer dans un navire innavigable	103

PARTIE XX.

DES VOIES DE FAIT ET ATTENTATS.

258. Définition des voies de fait et attentats.....	103
259. Attentats à la pudeur sur des femmes.....	103
260. Attentats à la pudeur sur des hommes.....	104
	261

TABLE DES MATIÈRES.

11

ART.	PAGE.
261. Le consentement d'un enfant mineur de 14 ans n'est pas une défense.....	104
262. Voies de fait accompagnées de lésions corporelles.....	104
263. Attaque avec circonstances aggravantes.....	104
264. Enlèvement et séquestration de personnes.....	104
265. Voies de fait simples.....	105

PARTIE XXI.

DU VIOL ET DE L'AVORTEMENT.

266. Définition du viol.....	105
267. Punition du viol.....	105
268. Tentative de viol.....	105
269. Défloremment d'enfants de moins de 14 ans.....	105
270. Tentative de commettre cette infraction.....	105
271. Tuer un enfant non encore né.....	106
272. Provoquer l'avortement.....	106
273. Femme qui provoque son propre avortement.....	106
274. Fournir les moyens de provoquer l'avortement.....	106

PARTIE XXII.

DES CRIMES CONTRE LES DROITS CONJUGAUX ET DES PARENTS—
BIGAMIE—RAPT.

275. Définition de la bigamie.....	106
276. Punition de la bigamie.....	107
277. Mariage feint.....	107
278. Punition de la polygamie.....	107
279. Célébrer ou faire célébrer illégalement un mariage.....	108
280. Célébrer un mariage en contravention à la loi.....	108
281. Enlèvement d'une femme.....	108
282. Enlèvement d'une héritière.....	108
283. Enlèvement d'une fille mineure de 16 ans.....	109
284. Vol d'enfants mineurs de 14 ans.....	109

PARTIE XXIII.

DU LIBELLE DIFFAMATOIRE.

285. Définition du libelle diffamatoire.....	110
286. Définition de la publication.....	110
287. Publier sur invitation.....	110
288. Publier dans les cours de justice.....	110
289. Publier des documents parlementaires.....	110
290. Comptes rendus loyaux des délibérations du parlement et des cours.....	111
291. Comptes rendus loyaux des délibérations des assemblées publi- ques.....	111
292. Discussion loyale.....	111
293. Commentaires loyaux.....	111
294. Chercher remède à des griefs.....	111
295. Réponse à des questions.....	111
	296.

Art.	Page.
296. Donner des renseignements.....	112
297. Vente de journaux contenant un libelle.....	112
298. Vente de livres contenant un libelle.....	112
299. Quand la vérité du libelle est un moyen de défense.....	113
300. Extorsion au moyen du libelle.....	113
301. Puniton d'un libelle que l'on sait faux.....	113
302. Puniton du libelle diffamatoire.....	113

TITRE VI.

CRIMES CONTRE LES DROITS DE PROPRIÉTÉ ET LES DROITS RÉSULTANT DE CONTRATS, ET CRIMES SE RATTACHANT AU COMMERCE.

PARTIE XXIV.

DU VOL ET DES CHOSES VOLABLES.

303. Choses volables.....	114
304. Animaux volables.....	114
305. Définition du vol.....	115
306. Vol de choses sous saisie.....	115
307. Vol d'animaux.....	115
308. Vol par un agent.....	116
309. Vol par un mandataire.....	116
310. Vol par appropriation.....	116
311. Vol par un co-propriétaire.....	117
312. Cacher de l'or ou de l'argent d'une mine pour frauder un associé.....	117
313. Vol par un mari ou une femme.....	117

PARTIE XXV.

DU RECEL D'OBJETS VOLÉS.

314. Recel d'effets malhonnêtement obtenus.....	117
315. Recevoir une lettre ou un sac de lettres volés.....	118
316. Recel lorsque l'infraction première est punissable sommairement.....	118
317. Quand le recel est consommé.....	118
318. Recel après restitution au propriétaire.....	118

PARTIE XXVI.

PUNITION DU VOL ET DES INFRACTIONS CONNEXES AU VOL.

319. Commis et serviteurs.....	118
320. Agents et mandataires.....	119
321. Refus par des employés publics de remettre des deniers, etc.....	119
322. Vol d'effets loués avec une maison.....	119
323. Testaments ou codicilles.....	119
324. Titres d'immeubles.....	119
325. Vol de documents judiciaires ou officiels.....	119
	326.

ART.	PAGE.
326. Vol de sacs postaux, etc.....	120
327. Vol de lettres, colis et clefs de malle.....	120
328. Vol de certains objets transmissibles.....	120
329. Documents d'élection.....	120
330. Billets de chemin de fer, etc.....	120
331. Bestiaux.....	121
332. Chiens, oiseaux et autres animaux.....	121
333. Pigeons.....	121
334. Huitres.....	121
335. Vol de choses attachées au sol ou aux bâtiments.....	121
336. Arbres dans les parcs, etc., d'une valeur de \$5, ou ailleurs d'une valeur de \$25.....	122
337. Arbres d'une valeur de 25 cts.....	122
338. Bois trouvé à la dérive.....	122
339. Vol de haies vives, barrières, etc.....	123
340. Manquer de justifier la possession de l'arbre, etc.....	123
341. Vol de fruits, plantes, etc., dans un jardin.....	123
342. Vol de végétaux ne croissant pas dans un jardin, etc.....	123
343. Vol de minerais, métaux, etc.....	124
344. Vol sur la personne.....	124
345. Vol dans une maison d'habitation.....	124
346. Vol au moyen de rossignols, etc.....	124
347. Vol dans une manufacture, etc.....	124
348. Emploi frauduleux d'effets confiés pour être fabriqués.....	124
349. Vol à bord des navires, sur les quais, etc.....	125
350. Vol d'épaves.....	125
351. Vol sur les chemins de fer.....	125
352. Vol de choses déposées dans un tombeau de sauvage.....	125
353. Détruire, etc., des actes écrits.....	125
354. Cacher une chose volable.....	125
355. Apporter en Canada des effets volés.....	126
356. Vol de choses non autrement prévues.....	126
357. Autre punition si la chose volée vaut plus de \$200.....	126

PARTIE XXVII.

DES ESCROQUERIES ET AUTRES FRAUDES CRIMINELLES À L'ÉGARD
DE PROPRIÉTÉS.

358. Définition du faux prétexte.....	126
359. Punition du faux prétexte.....	126
360. Obtenir une signature sous de faux prétextes.....	126
361. Préendre faussement avoir envoyé des valeurs dans une lettre..	127
362. Obtenir un passage à l'aide d'un billet faux.....	127
363. Abus de confiance.....	127

PARTIE XXVIII.

DE LA FRAUDE.

ART.	PAGE.
364. Compte faux par un fonctionnaire.....	127
365. Rapport faux par un fonctionnaire.....	127
366. Falsification de comptes par un commis.....	128
367. Faux état de deniers reçus par un employé public.....	128
368. Cession de biens dans l'intention de frauder des créanciers.....	128
369. Détruire ou falsifier des livres pour frauder ses créanciers.....	128
370. Céler des titres, etc., ou falsifier une généalogie.....	129
371. Fraudes à l'égard de l'enregistrement de titres d'immeubles.....	129
372. Vente frauduleuse d'immeubles.....	129
373. Hypothèque frauduleuse.....	129
374. Saisie frauduleuse de terres.....	129
375. Fraude au sujet de l'or et de l'argent.....	130
376. Gardiens d'entrepôts, etc., donnant des reçus faux.....	130
377. Vente de marchandises sur lesquelles il a été fait des avances...	131
378. Faire un faux énoncé dans un reçu pour du grain, etc.....	131
379. Quant aux associés innocents.....	131
380. Vendre un navire ou une épave sans y avoir droit.....	132
381. Autres infractions au sujet des épaves.....	132
382. Infractions au sujet des vieux gréements de navires.....	132
383. Définitions.....	133
384. Marques sur les munitions publiques.....	133
385. Appliquer illégalement des marques sur des munitions publi- ques.....	134
386. Les enlever.....	134
387. Garder ou vendre illégalement des munitions publiques.....	134
388. Manquer de justifier de la légalité de possession.....	134
389. Chercher des munitions près des vaisseaux de Sa Majesté.....	134
390. Recevoir des équipements de soldats ou de déserteurs.....	135
391. Recevoir des équipements de la marine.....	135
392. Acheter ou vendre des effets de matelots.....	135
393. Manquer de justifier de la légalité de possession.....	136
394. Complot de fraude.....	136
395. Tricher au jeu.....	136
396. Prétendre pratiquer la magie.....	136

PARTIE XXIX.

DU VOL À MAIN ARMÉE ET DE L'EXTORSION.

397. Définition du vol à main armée.....	137
398. Punition du vol qualifié.....	137
399. Punition du vol à main armée.....	137
400. Attaque avec intention de vol.....	137
401. Arrêter la malle.....	137
402. Contraindre à la signature de documents.....	137
403. Lettres demandant de l'argent, etc., avec menaces.....	138
404. Demander avec intention de voler.....	138
	405.

TABLE DES MATIÈRES.

15

ART.	PAGE.
405. Extorsion à l'aide de certaines menaces.....	138
406. Extorsion à l'aide d'autres menaces.....	138

PARTIE XXX.

DES EFFRACTIONS ET ESCALADES.

407. Définition d'une maison d'habitation, etc.....	139
408. Effraction et infraction dans un lieu de culte	139
409. Effraction avec intention d'infraction dans un lieu de culte.....	140
410. Définition de l'effraction.. ..	140
411. Effraction accompagnée d'infraction.....	140
412. Effraction avec intention d'infraction.....	140
413. Effraction de magasin accompagnée d'infraction.....	140
414. Effraction de magasin avec intention d'infraction.....	140
415. Etre trouvé dans une maison d'habitation, de nuit.....	140
416. Etre armé avec intention d'effraction.....	141
417. Etre déguisé ou en possession d'instruments d'effraction.....	141
418. Punition des récidives.....	141

PARTIE XXXI.

DU FAUX.

419. Définition d'un " document ".....	141
420. " Billet de banque " et " bon du Trésor ".....	141
421. " Faux document ".....	142
422. Faux.....	142
423. Punition du faux.....	143
424. Emploi de faux documents.....	146
425. Contrefaçon de sceaux.....	146
426. Contrefaçon des sceaux des tribunaux, etc.....	146
427. Imprimer illégalement une proclamation, etc.. ..	146
428. Envoi de télégrammes sous un faux nom.....	146
429. Envoi de télégrammes faux.	147
430. Avoir de faux billets de banque.....	147
431. Rédiger un document sans autorisation.....	147
432. Obtenir quelque chose à l'aide d'un document faux.....	147

PARTIE XXXII.

DES PRÉPARATIFS DE FAUX ET DES CRIMES CONNEXES AU FAUX.

433. Interprétation des expressions.....	147
434. Instruments de faussaire.....	148
435. Contrefaçon de timbres.....	148
436. Falsifier un registre.....	149
437. Falsifier des extraits de registres.....	150
438. Donner de faux certificats.....	150
439. Contrefaire des certificats.....	150
440. Faux en écriture publique.....	150
441. Emettre un mandat de dividende faux.	151
442. Annoncer sous forme de billets de banque.....	151

PARTIE

PARTIE XXXIII.

CONTREFAÇON DE MARQUES DE COMMERCE—MARQUES FRAUDEUSES DES MARCHANDISES.

ART.	PAGE.
443. Définitions.....	151
444. Mots ou marques sur les bottiers de montre.....	158
445. Définition de la contrefaçon d'une marque de commerce.....	158
446. Apposition de marques de commerce sur les marchandises.....	154
447. Contrefaçon de marques de commerce, etc.....	154
448. Vente de marchandises frauduleusement marquées.....	154
449. Vente de bouteilles portant une marque de commerce, sans le consentement du propriétaire.....	155
450. Puntion des contraventions définies dans cette partie.....	155
451. Représenter faussement que des effets sont fabriqués pour Sa Majesté, etc.....	155
452. Importation illégale de marchandises passibles de saisie.....	155
453. Moyens de défense si l'accusé a fait innocemment des instruments pour contrefaire des marques de commerce.....	156
454. Moyen de défense si le délinquant est un employé.....	156
455. Exception au sujet des désignations de fabriques apposées sur des marchandises au 22 mai 1888.....	157

PARTIE XXXIV.

DE LA SUPPOSITION DE PERSONNES.

456. Supposition de personnes.....	157
457. Représenter faussement un autre à un examen.....	157
458. Se faire passer pour certaines personnes.....	157
459. Signer un instrument d'un faux nom.....	158

PARTIE XXXV.

DES INFRACTIONS RELATIVES AUX MONNAIES.

460. Définitions.....	158
461. Quand la contrefaçon sera réputée consommée.....	159
462. Contrefaçon de monnaies, etc.....	159
463. Acheter, vendre ou importer de la monnaie contrefaite.....	160
464. Fabrication et importation de monnaies de billon non courantes..	160
465. Exportation de monnaie fausse.....	160
466. Faire des outils de faux monnayeurs.....	160
467. Apporter en Canada des outils des hôtels des monnaies.....	161
468. Affaiblir quelque monnaie d'or ou d'argent.....	161
469. Dégrader des monnaies.....	161
470. Possession de limailles ou rognures de monnaies courantes.....	161
471. Avoir en sa possession de la fausse monnaie.....	162
472. Infractions relatives à la monnaie de cuivre.....	162
473. Infractions relatives aux monnaies étrangères.....	162
474. Mettre en circulation de la fausse monnaie.....	163

ART.	PAGE.
475. Mettre en circulation des monnaies n'ayant pas le poids, etc...	168
476. Offrir de la monnaie dégradée.....	168
477. Emettre de la monnaie de cuivre n'ayant pas cours.....	168
478. Puntion des récidives.....	168

PARTIE XXXVI.

DE L'OFFRE DE FAUSSE MONNAIE.

479. Définition.....	164
480. Annoncer de la fausse monnaie et infractions connexes.....	164

PARTIE XXXVII.

DES TORTS ET DOMMAGES.

481. Préliminaires.....	165
482. Incendie.....	165
483. Tentative d'incendie.....	165
484. Incendier des récoltes.....	166
485. Tentative d'incendier des récoltes.....	166
486. Mettre le feu par négligence à quelque forêt, bois, etc.....	166
487. Menaces d'incendie, etc.....	166
488. Tentative d'endommager par la poudre.....	167
489. Dommages sur des chemins de fer.....	167
490. Obstruer des chemins de fer.....	167
491. Dommages aux colis confiés aux chemins de fer.....	167
492. Dommages aux télégraphes, etc.....	168
493. Naufrages.....	168
494. Tentative de naufrage.....	168
495. Déranger des signaux de marine.....	168
496. Empêcher le sauvetage des navires ou épaves.....	168
497. Dommages aux radeaux et aux travaux servant à leur descente.	169
498. Dommages aux mines.....	169
499. Puntion des dommages.....	169
500. Tentative de mutiler ou empoisonner des bestiaux.....	171
501. Mutilation d'autres animaux.....	171
502. Menaces de mutiler des bestiaux.....	171
503. Dommages aux cahiers de votation, etc.....	172
504. Dommages aux bâtiments par des locataires.....	172
505. Dommages aux bornes territoriales.....	172
506. Dommages à d'autres bornes de terrains.....	172
507. Dommages aux clôtures.....	172
508. Endommager des arbres, etc.....	173
509. Détruire des fruits ou légumes dans un jardin, etc.....	173
510. Détruire des végétaux, etc., ne croissant pas dans un jardin.....	173
511. Dommages non autrement prévus.....	174

PARTIE XXXVIII.

DES CRUAUTÉS ENVERS LES ANIMAUX.

ART.	PAGE.
512. Cruauté envers les animaux.....	174
513. Arène pour les batailles de coqs.....	175
514. Transport des bestiaux.....	175
515. Perquisitions et amende pour refus d'admission.....	176

PARTIE XXXIX.

DES INFRACTIONS SE RATTACHANT AU COMMERCE ET DES VIOLATIONS DE CONTRATS.

516. Complots pour restreindre le commerce.....	176
517. Quels actes restreignant le commerce ne sont pas illégaux.....	176
518. Poursuites pour conspiration.....	176
519. Définitions.....	177
520. Coalitions pour restreindre le commerce.....	177
521. Violations criminelles de contrats.....	177
522. Déchirer ou effacer les affiches contenant les dispositions relatives aux violations de contrats.....	179
523. Intimidation.....	179
524. Intimider quelqu'un pour l'empêcher de travailler.....	179
525. Intimider quelqu'un pour l'empêcher de faire le commerce du blé, etc.....	180
526. Empêcher des enchères sur des terres publiques.....	180

PARTIE XL.

DES TENTATIVES, COMLOTS ET COMPLICITÉS.

527. Comploter des actes criminels.....	180
528. Tentative de certains actes criminels.....	181
529. Tentative d'autres actes criminels.....	181
530. Tentatives d'infractions prévues par un statut.....	181
531. Complicité de certains actes criminels après le fait.....	181
532. Complicité d'autres actes criminels après le fait.....	181

TITRE VII.

PROCÉDURE.

PARTIE XLI.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

533. Pouvoir faire des règlements.....	182
534. Recours civil non suspendu quoique l'acte soit criminel.....	182
535. Distinction entre la félonie et le délit, abolie.....	182
536. Interprétation des actes et documents.....	182
537. Interprétation des renvois à certains actes.....	183

PARTIE XLII.

DE LA JURIDICTION.

Art.	PAGE.
538. Cour supérieure	183
539. Autres cours.....	183
540. Jurisdiction en certains cas.....	183
541. Exercice des pouvoirs de deux juges de paix.....	184

PARTIE XLII.

DE LA PROCÉDURE DANS DES CAS PARTICULIERS.

542. Infractions du ressort de l'Amirauté anglaise.....	184
543. Violation de secrets officiels.....	185
544. Corruption judiciaire.....	185
545. Faire des substances explosives	185
546. Envoyer des navires innavigables en mer.....	185
547. Emploi frauduleux de deniers par un fidéicommissaire.....	185
548. Actes frauduleux par un vendeur ou débiteur hypothécaire.....	185
549. Mettre en circulation des monnaies dégradées.....	185
550. Procès de mineurs.....	185
551. Délai durant lequel des procédures seront instituées en certains cas.....	186
552. Arrestation sans mandat.....	187

PARTIE XLIII.

ASSIGNATION DES ACCUSÉS DEVANT LES JUGES DE PAIX.

553. Jurisdiction des magistrats	190
554. Quand un juge de paix peut contraindre à comparaître.....	190
555. Infractions commises en certaines parties d'Ontario.....	191
556. Infractions commises dans le district de Gaspé.....	191
557. Infractions commises en dehors d'une juridiction.....	192
558. Dénonciation.....	192
559. Audition sur dénonciation.....	192
560. Arrestation pour infraction commise en mer, etc.....	193
561. Arrestation de personnes soupçonnées de désertion.....	193
562. Contenu et signification des assignations.....	193
563. Mandat d'arrestation en premier lieu.....	193
564. Exécution du mandat.....	194
565. Procédure si le délinquant est hors du ressort du juge de paix..	194
566. Ce qui sera fait de la personne arrêtée sur un mandat visé.....	195
567. Ce qui sera fait de la personne arrêtée sur mandat.....	195
568. Enquête du coroner.....	195
569. Mandat de perquisition.....	196
570. Perquisition de munitions publiques.....	198
571. Mandat de perquisition à la recherche d'or, d'argent, etc	198
572. Recherche du bois illégalement détenu	198
573. Recherche de liqueurs près des navires de Sa Majesté.....	199

ART.	PAGE.
574. Recherche de femmes dans une maison malfamée.....	199
575. Perquisitions dans les maisons de jeu.....	199
576. Recherche des vagabonds.....	201

PARTIE XLIV.

PROCÉDURE LORS DE LA COMPARUTION DU PRÉVENU.

577. Enquête par le juge de paix.....	201
578. Irrégularité en obtenant la comparution.....	201
579. Ajournement s'il y a divergence.....	201
580. Assignation des témoins.....	201
581. Signification des assignations aux témoins.....	202
582. Mandat d'amener après l'assignation.....	202
583. Mandat d'amener en premier lieu.....	203
584. Assignation de témoins en dehors du ressort du juge de paix...	203
585. Si le témoin refuse de déposer.....	204
586. Pouvoirs discrétionnaires du juge de paix.....	204
587. Admission à caution.....	205
588. Continuation de l'instruction.....	205
589. Si le prévenu ne comparait pas.....	205
590. Témoins à charge.....	206
591. Lecture des dépositions au prévenu.....	206
592. Aveu ou admission du prévenu.....	207
593. Preuve à décharge.....	207
594. Libération du prévenu.....	207
595. L'accusateur peut s'engager à poursuivre.....	207
596. Renvoi du prévenu pour subir son procès.....	208
597. Copie des dépositions.....	208
598. Engagement de poursuivre ou de rendre témoignage.....	208
599. Témoin refusant de souscrire une obligation.....	209
600. Transmission des documents.....	209
601. Règles de l'admission à caution.....	209
602. Cautionnement après incarcération.....	210
603. Admission à caution par une cour supérieure.....	210
604. Demande d'admission à caution après incarcération.....	211
605. Mandat d'élargissement.....	211
606. Mandat d'arrestation d'un cautionné sur le point de s'esquiver...	211
607. Translation du prévenu à la prison.....	212

PARTIE XLY.

ACTES D'ACCUSATION.

608. Pas nécessaire d'employer du parchemin.....	212
609. Lieu du procès.....	212
610. En-tête de l'acte d'accusation.....	212
611. Formule et contenu des chefs d'accusation.....	212
612. Des infractions peuvent être imputées dans la forme alternative.	213
613. Certaines objections ne vicient pas les chefs d'accusation.....	213
614. Accusation de haute trahison.....	214

TABLE DES MATIÈRES.

21

ART.	PAGE.
615. Accusation de libelle.....	214
616. Accusation de parjure et de certaines autres infractions.....	214
617. Particularités.....	215
618. Accusation de prétendre avoir envoyé de l'argent, etc., dans une lettre.....	215
619. Actes d'accusation en certains cas.....	215
620. Propriétés d'une corporation.....	215
621. Accusation de vol de minerais ou minéraux.....	216
622. Accusation d'infractions à l'égard de cartes-poste, etc.....	216
628. Accusations contre des employés publics.....	216
624. Accusation d'infractions au sujet de sacs postaux, etc.....	216
625. Accusation de vol contre un locataire.....	217
626. Réunion de chefs d'accusation, et procédures à suivre.....	217
627. Complices après le fait, et recéleurs.....	218
628. Accusation de récidives.....	218
629. Objections à un acte d'accusation.....	218
630. Temps des plaidoiries.....	218-
631. Plaidoyers spéciaux.....	219
632. Dépôts et notes du juge lors du procès antérieur.....	220
633. Seconde accusation.....	220
634. Plaidoyer de justification en matière de libelle.....	220

PARTIE XLVII.

DES CORPORATIONS.

635. Les corporations peuvent comparaître par procureur.....	221
636. Pas de <i>certiorari</i> , etc.....	221
637. Avis à signifier à la corporation.....	221
638. Si la corporation ne comparait pas.....	221
639. Le procès peut avoir lieu en son absence.....	222

PARTIE XLVIII.

DES POURSUITES.

640. Jurisdiction des cours.....	222
641. Renvoi de l'acte d'accusation au grand jury.....	222
642. Enquête du coroner.....	223
643. Serment en cour pas nécessaire.....	223
644. Le chef du grand jury peut faire prêter serment.....	223
645. Inscription des noms des témoins sur l'acte d'accusation.....	223
646. Les noms des témoins seront soumis au grand jury.....	223
647. Honoraires pour l'assermentation des témoins.....	223
648. Mandat d'arrestation et certificat.....	224

PARTIE XLIX.

TRANSLATION DES PRISONNIERS—CHANGEMENT DE JURIDICTION.

649. Translation des prisonniers.....	225
650. Acte d'accusation après la translation.....	225
651. Changement de juridiction.....	226

PARTIE L.

DES MISES EN ACCUSATION.

ART.	PAGE
652. Mise en accusation du prévenu.....	227
653. Inspection des dépositions par le prévenu.....	227
654. Copie de l'acte d'accusation au prévenu.....	227
655. Et aussi copie des dépositions.....	227
656. Exceptions à la forme abolies.....	227
657. Plaidoyer ; refus de plaider.....	227
658. Dispositions spéciales dans le cas de trahison.....	228

PARTIE LI.

DU PROCÈS.

659. Liberté de la défense.....	228
660. Présence de l'accusé au procès.....	228
661. Droit du poursuivant de résumer les débats.....	228
662. Qui peut être juré.....	229
663. Jury de <i>medietate linguæ</i> , aboli.....	229
664. Jurés mixtes dans la province de Québec.....	229
665. Jurés mixtes dans le Manitoba.....	229
666. Récusation du tableau des jurés.....	230
667. Appel des jurés.....	230
668. Récusations et mises à l'écart.....	231
669. Mises à l'écart dans les cas de libelle.....	232
670. Récusations péremptoires en cas de jury mixte.....	232
671. Accusés s'unissant et se séparant dans leurs récusations.....	233
672. Jurés suppléants.....	233
673. Les jurés ne se sépareront pas.....	233
674. Les jurés pourront avoir du feu et des rafraichissements.....	233
675. Pouvoirs des cours sauvegardés.....	233
676. Procédures dans les cas de récidives.....	234
677. Comparution des témoins.....	234
678. Comment contraindre les témoins à comparaître.....	234
679. Témoin en Canada, mais en dehors du ressort de la cour.....	235
680. Comparution des prisonniers comme témoins.....	235
681. Le témoignage d'un malade peut être pris par commission.....	235
682. Le prisonnier peut assister à la déposition.....	236
683. Commissions rogatoires hors du Canada.....	236
684. Quand le témoignage d'un témoin doit être corroboré.....	237
685. Témoignage non assermenté d'un enfant en certains cas.....	237
686. La déposition d'un malade peut être lue comme preuve.....	237
687. Les dépositions reçues à l'enquête préliminaire peuvent être lues comme preuve.....	238
688. Une déposition prise au sujet d'une accusation peut servir pour une autre.....	238
689. La déclaration du prévenu peut servir de preuve contre lui.....	238
690. L'aveu de l'accusé peut être accepté au procès.....	238
	691.

ART.	PAGE.
691. Certificat du procès où il a été commis un parjure.....	238
692. Preuve que de la monnaie est fausse ou contrefaite.....	239
693. Preuve de l'annonce de fausse monnaie.....	239
694. Preuve d'une condamnation antérieure.....	239
695. Preuve de la condamnation antérieure d'un témoin.....	239
696. Preuve d'un document attesté.....	240
697. Preuve dans le cas d'infanticide.....	240
698. Comparaison d'écritures.....	240
699. Partie qui décrédite son témoin.....	240
700. Preuve de déclarations antérieures d'un témoin par écrit.....	240
701. Preuve de déclarations contradictoires par un témoin.....	241
702. Preuve qu'un endroit est une maison de jeu.....	241
703. Autre preuve qu'un endroit est une maison de jeu.....	241
704. Preuve dans les cas d'agiotage sur les actions ou marchandises..	241
705. Preuve dans certains cas de libelle.....	242
706. Preuve dans le cas de polygamie, etc.....	242
707. Preuve du vol de minéraux ou minerais.....	242
708. Preuve du vol de bois.....	242
709. Preuve au sujet des munitions publiques.....	243
710. Preuve au sujet des marques frauduleuses sur les marchandises	243
711. Infraction imputée—tentative prouvée.....	243
712. Tentative imputée—infraction prouvée.....	243
713. Infraction imputée—partie seulement prouvée.....	243
714. Sur accusation de meurtre d'un enfant, le verdict peut être pour suppression de part.....	244
715. Verdict sur accusation de recel par plusieurs personnes.....	244
716. Poursuites contre des recéleurs.....	244
717. Poursuite après une condamnation antérieure.....	244
718. Poursuite pour faux monnayage.....	245
719. Verdict dans le cas de libelle.....	245
720. Séquestration de documents.....	246
721. Destruction des monnaies contrefaites.....	246
722. Visite des lieux.....	246
723. Divergences et amendements.....	246
724. L'amendement sera inscrit au dossier.....	247
725. Dossier formel, comment dressé.....	247
726. Grosse de la condamnation ou de l'acquittement.....	247
727. Jury se retirant pour considérer le verdict.....	248
728. Jury incapable de s'entendre.....	248
729. Procédures le dimanche.....	248
730. Femme enceinte condamnée à mort.....	248
731. Jury <i>de venire inspiciendo</i> aboli.....	248
732. Arrêt des procédures.....	248
733. Motion en arrêt de jugement sur verdict de culpabilité.....	249
734. Le jugement ne sera pas arrêté pour informalités.....	249
735. Le verdict ne sera pas attaqué à cause de certaines omissions à l'égard des jurés.....	250
736. Prisonniers atteints d'aliénation mentale.....	250
737. Accusés atteints d'aliénation mentale lors de leur procès.....	250
738. Détention des personnes autrefois acquittées pour cause d'alié- nation.....	251
	789.

ART.	PAGE.
739. Aliénation d'une personne sur le point d'être élargie faute de poursuite.....	251
740. Détention de la personne aliénée.....	251
741. Aliénation d'une personne incarcérée.....	251
PARTIE LII.	
DES APPELS.	
742. Appel dans les causes criminelles.....	251
743. Réserve des questions de droit.....	252
744. Appel lorsqu'aucune question n'est réservée.....	252
745. Témoignages pour la cour d'appel.....	253
746. Pouvoirs de la cour d'appel.....	253
747. Demande d'un nouveau procès.....	254
748. Nouveau procès par ordre du ministre de la Justice.....	254
749. Effets intermédiaires de l'appel.....	254
750. Appel à la cour Suprême du Canada.....	254
751. Appel au Conseil privé aboli.....	255
PARTIE LIII.	
DISPOSITIONS SPÉCIALES.	
752. Détention ultérieure de l'accusé.....	255
753. La décision des questions soulevées au cours des débats peut être réservée.....	255
754. Pratique à suivre devant la Haute cour de Justice d'Ontario.....	256
755. Commission pour la tenue d'une cour d'assises, etc.....	256
756. Cour de sessions générales.....	256
757. Délai pour plaider à une accusation dans Ontario.....	256
758. Ordonnance de plaider.....	256
759. Délai pour mettre en jugement le prévenu.....	257
760. Liste des causes criminelles dans la Nouvelle-Ecosse.....	257
761. Sentence criminelle dans la Nouvelle-Ecosse.....	257
PARTIE LIV.	
INSTRUCTION EXPÉDITIVE DES ACTES CRIMINELS.	
762. Territoires du Nord-Ouest et Kéwatin exemptés de cette partie..	257
763. Définitions.....	257
764. Juge constitué en cour d'archives.....	258
765. Infractions jugeables sous l'empire de la présente partie.....	258
766. Devoir du shérif après l'incarcération du prévenu.....	259
767. Comparution du prévenu devant le juge.....	259
768. Personnes conjointement accusées.....	259
769. Option du prévenu après son refus d'être jugé par le juge.....	259
770. Continuation des procédures devant un autre juge.....	260
771. Option du prévenu après son incarcération préventive sous l'empire des parties LVI ou LVII.....	260
772. Procès du prévenu.....	260
773. Instruction d'infractions autres que celles pour lesquelles le prévenu a été incarcéré.....	260
774. Pouvoirs du juge.....	261
775. Admission à caution.....	261
	776.

ART.	PAGE.
776. Cautionnement dans le cas où le prévenu opte pour un procès par jury.....	261
777. Ajournement.....	261
778. Pouvoirs d'amender.....	261
779. Les obligations de poursuivre ou de rendre témoignage s'appliqueront aux procédures faites sous l'empire de la présente partie	261
780. Les témoins devront être présents pendant tout le procès.....	261
781. Procédures contre les témoins récalcitrants.....	262

PARTIE LV.

INSTRUCTION SOMMAIRE DES ACTES CRIMINELS.

782. Définitions.....	262
783. Infractions qui tombent sous l'empire de la présente partie.....	263
784. Jurisdiction absolue du magistrat en certains cas.....	264
785. Procès sommaire en certains autres cas.....	265
786. Procédure à suivre lors de la comparution du prévenu devant le magistrat.....	265
787. Puniton de certaines infractions tombant sous l'empire de la présente partie.....	265
788. Puniton de certaines autres infractions.....	266
789. Procédures à suivre pour les infractions relatives à une propriété valant plus de dix piastres.....	266
790. Condamnation à la suite d'un plaidoyer de coupable en tel cas..	266
791. Le magistrat peut décider de ne pas procéder par voie sommaire	267
792. Le choix d'un procès par jury sera mentionné dans le mandat de dépôt.....	267
793. Défense pleine et entière autorisée.....	267
794. Les procédures se feront en audience publique.....	267
795. Pouvoir d'assigner des témoins.....	267
796. Signification de l'assignation.....	267
797. Renvoi de l'accusation.....	268
798. Effet de la condamnation.....	268
799. Le certificat de renvoi est une fin de non-recevoir.....	268
800. Un vice de forme n'invalide pas les procédures.....	268
801. Le résultat de l'audition sera transmis à la cour des sessions....	268
802. Preuve de la condamnation ou de l'acquiescement.....	268
803. Restitution des effets volés.....	268
804. Renvoi de l'accusé devant un magistrat.....	268
805. Non-comparution du prévenu admis à caution.....	269
806. Emploi des amendes.....	269
807. Formules qui peuvent être employées.....	270
808. Certaines dispositions non applicables à la présente partie.....	270

PARTIE LVI.

PROCÈS DES JEUNES DÉLINQUANTS POUR ACTES CRIMINELS.

809. Définitions.....	270
810. Puniton du vol.....	271
811. Moyen de contraindre le délinquant à comparaître.....	271
812. Pouvoir de surseoir ou d'admettre à caution.....	271
813. Le prévenu déclarera comment il veut être jugé.....	272
	814.

ART.	PAGE.
814. Quand le prévenu ne sera pas jugé sommairement.....	272
815. Citation des témoins.....	272
816. Obligation des témoins de comparaître.....	272
817. Mandat d'amener contre un témoin.....	272
818. Signification de la citation.....	273
819. Acquiescement du prévenu.....	273
820. Formule de condamnation.....	273
821. Toute procédure ultérieure se trouve arrêtée.....	273
822. Dépôt de la condamnation et des cautionnements.....	273
823. Relevés trimestriels.....	274
824. Restitution des effets volés.....	274
825. Procédure à suivre lorsque l'amende imposée au prévenu n'est pas payée.....	274
826. Frais.....	274
827. Emploi des amendes.....	275
828. Les frais seront certifiés par les juges de paix.....	275
829. Application de la présente partie.....	276
830. Pas de condamnation à une réforme en vertu de la présente partie	276
831. Les autres procédures contre les jeunes délinquants ne sont pas affectées.....	276

PARTIE LVII.

FRAIS ET DÉDOMMAGEMENTS PÉCUNIAIRES — RESTITUTION D'EFFETS VOLÉS.

832. Frais.....	276
833. Frais dans le cas de libelle.....	277
834. Frais sur condamnation pour voies de fait.....	277
835. Taxation des frais.....	277
836. Dédommagement pour perte de propriété.....	277
837. Dédommagement à l'acquéreur <i>bonâ fide</i> d'effets volés.....	278
838. Restitution des effets volés.....	278

PARTIE LVIII.

DES CONVICTIONS SOMMAIRES.

839. Définitions.....	279
840. Application.....	279
841. Délai dans lequel les procédures devront être commencées.....	280
842. Jurisdiction.....	280
843. Audition devant les juges de paix.....	281
844. Visa des mandats.....	281
845. Dénonciations et plaintes.....	281
846. Certaines objections ne vicieront pas les procédures.....	282
847. Divergences.....	282
848. Exécution des mandats.....	283
849. Audition, doit être en audience publique.....	283
850. Conseils des parties.....	283
851. Les témoins doivent être sous serment.....	283
852. Preuve.....	283
853. Non-comparution du prévenu.....	283
854. Non-comparution du plaignant.....	284
	855.

ART.	PAGE.
855. Procédure à suivre lorsque les deux parties comparaissent.....	284
856. Mise en accusation du prévenu.....	284
857. Ajournement.....	285
858. Décision par le juge de paix.....	285
859. Formule de condamnation.....	285
860. Disposition des amendes à la suite de la condamnation de plusieurs délinquants associés.....	285
861. Première condamnation en certains cas.....	286
862. Certificat de non-lieu.....	286
863. Désobéissance à un ordre décerné par un juge de paix.....	286
864. Voies de fait.....	286
865. Renvoi de la plainte pour voies de fait.....	286
866. Certificat ou condamnation déclarés fins de non-recevoir.....	287
867. Frais sur condamnation ou ordre.....	287
868. Frais sur renvoi de la poursuite.....	287
869. Recouvrement des frais lorsqu'une amende est imposée.....	287
870. Recouvrement des frais en d'autres cas.....	287
871. Honoraires.....	287
872. Dispositions concernant les condamnations.....	289
873. Ordre relatif au prélèvement des frais.....	290
874. Visa d'un mandat de saisie.....	290
875. Le mandat de saisie ne sera pas décerné en certains cas.....	291
876. Le mandat émis, le défendeur peut être admis à caution ou détenu	291
877. Puniton cumulative.....	291
878. Cautionnements.....	291
879. Appel.....	292
880. Conditions de l'appel.....	298
881. Procédures en appel.....	294
882. Appel basé sur des informalités.....	294
883. Le jugement devra porter sur le fond même de l'affaire.....	295
884. Frais lorsque l'appel est déserté.....	295
885. Procédure à suivre lorsque l'appel est renvoyé.....	295
886. Nulle condamnation ne sera infirmée pour cause d'informalité...	296
887. Pas de <i>certiorari</i> quand il y a appel.....	296
888. Le juge de paix transmettra la condamnation à la cour d'appel..	296
889. Les vices de forme n'invalideront point les condamnations.....	296
890. Irrégularités dans le sens de l'article précédent.....	297
891. Protection des juges de paix dont le jugement est infirmé.....	297
892. Condition à remplir pour que la demande en infirmation soit admise.....	297
893. Acte impérial remplacé.....	298
894. Il sera judiciairement pris connaissance des proclamations.....	298
895. Refus de la demande en infirmation.....	298
896. La condamnation ne sera pas infirmée en certains cas.....	298
897. Ordre quant aux frais.....	299
898. Recouvrement des frais.....	299
899. Désertion d'appel.....	299
900. Exposé de la cause par les juges de paix pour revision.....	299
901. Offre et paiement.....	302
902. Rapports des condamnations et des deniers recus.....	302
903. Publication, etc. des rapports.....	303
	904.

ART.	PAGE.
904. Poursuites pour amendes encourues en vertu de l'article précédent	308
905. Recours sauvegardés.....	304
906. Rapports défectueux.....	304
907. Certaines défectuosités ne vicient pas les procédures.....	304
908. Pouvoir de maintenir l'ordre en cour.....	304
909. Pouvoir de punir la résistance aux ordres.....	304

PARTIE LIX.

DES CAUTIONNEMENTS.

910. La caution peut faire réintégrer le cautionné en prison.....	305
911. Cautionnement après réintégration.....	305
912. Décharge du cautionnement.....	305
913. Remise du cautionné à la cour.....	305
914. La mise en jugement ou la conviction ne libère pas la caution..	306
915. Droit de la caution de réintégrer le cautionné en prison, non affecté.....	306
916. Inscription des amendes, etc., sur une liste, et leur recouvrement	306
917. L'officier préposé préparera une liste des personnes admises à caution qui font défaut.....	307
918. Aucune procédure ne sera intentée au sujet des cautionnements sujets à confiscation sans l'ordre du juge, etc.....	308
919. La cour peut s'abstenir de confisquer le cautionnement en certains cas.....	308
920. Vente de terres par le shérif à la suite d'un cautionnement confisqué.....	308
921. Remise en liberté en fournissant caution.....	309
922. Main-levée de la confiscation du cautionnement.....	309
923. Rapport du bref par le shérif.....	309
924. La liste et le rapport seront transmis au ministre des Finances...	309
925. Emploi des deniers prélevés par le shérif.....	309
926. Québec.....	309

PARTIE LX.

DES AMENDES ET CONFISCATIONS.

927. Emploi des amendes, etc.....	311
928. Application des amendes, etc., par ordre en conseil.....	311
929. Recouvrement des amendes ou confiscations.....	311
930. Prescription des poursuites.....	312

TITRE VIII.

PROCÉDURES APRÈS CONVICTION.

PARTIE LXI.

DES PUNITIONS EN GÉNÉRAL.

931. La punition n'a lieu qu'après conviction.....	312
932. Degrés de la punition.....	312
933. Si le délinquant peut être puni en vertu de différents actes.....	312
934. Amende à la discrétion de la cour... ..	312

PARTIE

PARTIE LXII.

DE LA PEINE CAPITALE.

ART.	PAGE.
985. La peine sera la même à la suite de conviction sur verdict ou sur confession.....	318
986. Formule de condamnation à mort.....	318
987. Il sera fait rapport de la sentence de mort au Secrétaire d'Etat...	318
988. Tout prisonnier condamné à mort sera détenu séparément.....	318
989. Où aura lieu l'exécution.....	314
940. Personnes qui doivent assister à l'exécution.....	314
941. Personnes qui peuvent assister à l'exécution.....	314
942. Certificat de mort.....	314
943. Quand les adjoints pourront agir.....	314
944. Une enquête sera tenue.....	314
945. Où sera inhumé le corps du condamné exécuté.....	315
946. Le certificat sera transmis au Secrétaire d'Etat et affiché à la prison.....	315
947. Certaines omissions n'invalideront pas l'exécution.....	315
948. Autres procédures touchant les exécutions non affectées.....	315
949. Règles et règlements au sujet des exécutions.....	315

PARTIE LXIII.

DE L'EMPRISONNEMENT.

950. Infractions non punissables de mort, comment elles seront punies	316
951. Emprisonnement dans les cas non spécialement prévus.....	316
952. Puniton d'une infraction commise après une condamnation antérieure.....	316
953. Durée de l'emprisonnement à la discrétion de la cour.....	316
954. Sentences cumulatives.....	316
955. Emprisonnement au pénitencier.....	316
956. Incarcération dans les maisons de réforme.....	318

PARTIE LXIV.

DU FOUET.

957. Peine du fouet.....	318
--------------------------	-----

PARTIE LXV.

DU CAUTIONNEMENT DE GARDER LA PAIX. ET DES AMENDES.

958. Les personnes convaincues peuvent être condamnées à l'amende et requises de souscrire une obligation à l'effet qu'elles garderont la paix.....	318
959. Obligation de garder la paix.....	319
960. Procédures si le prisonnier ne peut trouver de cautions.....	320

PARTIE LXVI.

DES INCAPACITÉS.

961. Conséquences de la conviction d'un fonctionnaire public.....	320
---	-----

PARTIE LXVII.

PUNITIONS ABOLIES.

ART.	PAGE.
962. Mise hors la loi.....	321
963. Réclusion solitaire et pilori.....	321
964. Confiscation.....	321
965. Arrêt de mort civile.....	321

PARTIE LXVIII.

DES PARDONS.

966. Pardon par la Couronne.....	321
967. Commutation de sentence.....	322
968. Subir la peine équivalent au pardon.....	322
969. La peine met fin aux procédures.....	322
970. Prérogative royale.....	322
971. Elargissement conditionnel d'individus convaincus d'une première infraction en certains cas.....	322
972. Conditions de la mise en liberté.....	323
973. Procédure à suivre lorsque le délinquant ne remplit pas les conditions de son engagement.....	323
974. Définition	323

TITRE IX.

ACTIONS CONTRE LES PERSONNES ADMINISTRANT
LA LOI CRIMINELLE.

975. Temps et lieu de l'action.....	324
976. Avis de l'action.....	324
977. Défense.....	324
978. Offre de paiement en cour.....	324
979. Frais.....	324
980. Autres recours non affectés.....	325

TITRE X.

ABROGATION, ETC.

981. Statuts abrogés.....	325
982. Les formules dans la première annexe sont suffisantes.....	325
983. Application de cet acte, et lois non affectées.	326

PREMIÈRE ANNEXE.—Formules..... 370

DEUXIÈME ANNEXE.—Actes abrogés..... 322

APPENDICE.—Actes et parties d'actes qui ne sont pas affectés par le présent acte..... 388

55-56 VICTORIA.

CHAP. 26.—Acte à l'effet de modifier " l'Acte modifiant l'Acte de tempérance du Canada, 1888."	407
--	-----



55-56 VICTORIA.

CHAP. 29.

Acte concernant la loi criminelle.

[Sanctionné le 9 juillet 1892.]

SA Majesté, par et avec l'avis et le consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :—

TITRE I.

DISPOSITIONS INTRODUCTIVES.

PARTIE I.

PRÉLIMINAIRES.

1. Le présent acte peut être cité à toutes fins sous le titre Titre abrégé de *Code criminel*, 1892.

2. Le présent acte entrera en vigueur le premier jour de Entrée en vigueur. juillet mil huit cent quatre-vingt-treize.

3. Dans le présent acte, les expressions suivantes ont la Définitions. signification qui leur est attribuée dans le présent article, à moins que le contexte ne s'y oppose :—

(a.) Les expressions "tout acte" ou "tout autre acte" "Acte." comprennent tout acte passé ou qui le sera par le parlement du Canada, ou tout acte passé par la législature de la ci-devant province du Canada, ou passé ou qui le sera par la législature de toute province du Canada, ou passé par la législature de toute province formant actuellement partie du Canada, avant qu'elle n'en fit partie ;—S.R.C., c. 174, art. 2 (a).

(b.) Les expressions "acte d'accusation" (*indictment*) et "chef d'accusation" (*count*) respectivement comprennent "Acte d'accusation." la plainte et la dénonciation du grand jury (*presentment*), aussi bien que la mise en accusation, et aussi toute défense, réplique ou autre plaidoirie, et toute pièce de procédure (*record*) ;—S.R.C., c. 174, art. 2 (c).

(c.)

“ Acte testamentaire.”

(c.) L'expression “ acte testamentaire ” comprend tout testament, codicille ou autre écrit ou disposition testamentaire, aussi bien la vie durant du testateur dont il est censé être l'acte de dernières volontés, qu'après sa mort, qu'il ait trait à des biens mobiliers ou immobiliers, ou aux deux à la fois ;—S.R.C., c. 164, art. 2 (i).

“ Agent de la paix.”

(d.) L'expression “ agent de la paix ” comprend un maire, préfet, *reeve*, shérif, adjoint de shérif, officier de shérif et juge de paix, et aussi le préfet, gardien ou garde d'un pénitencier, et le geôlier ou gardien d'une prison, et tout officier et agent de police, bailli, huissier, constable ou autre personne employée au maintien de la paix publique ou pour la signification ou l'exécution des actes de procédure et mandats de cour ;

“ Arme chargée.”

(e.) L'expression “ arme chargée ” comprend tout fusil, pistolet ou autre arme à feu chargée à poudre ou autre matière explosive, et à balle, plomb, lingots ou autres matières destructives, ou chargée à air comprimé et à balle, plomb, lingots ou autres matières destructives ;

“ Arme offensive.”

(f.) L'expression “ arme offensive ” comprend tout fusil ou autre arme à feu ou fusil à vent, ou toute partie de ces armes, et toute épée, lame d'épée, bayonnette, pique, pointe de pique, lance, pointe de lance, dague, poignard, couteau ou autre instrument propre à trancher ou percer, et toutes jointures (*knuckles*) de métal, ou autres armes meurtrières ou dangereuses, et tout instrument ou chose destinée à servir d'arme, et toutes munitions qui peuvent être employées avec une arme quelconque ;—S.R.C., c. 151, art. 1 (c).

“ Avoir en sa possession.”

(g.) “ Avoir en sa possession ” comprend non seulement le fait d'avoir en sa propre possession, mais aussi celui d'avoir, sciemment,

(i.) En la possession ou la garde réelle de toute autre personne ; et

(ii.) En un lieu quelconque (qu'il appartienne ou non à celui qui a la chose, ou qu'il soit occupé par lui ou non), pour son propre usage ou bénéfice ou pour celui de toute autre personne.

Et s'il y a deux ou un plus grand nombre de personnes, dont l'une ou plus d'une, à la connaissance et du consentement des autres, ont cette chose en leur garde ou possession, la chose sera réputée être en la garde et possession de toutes ces personnes.—S.R.C., c. 164, art. 2 (i) ; c. 165, art. 2 ; c. 167, art. 2 ; c. 171, art. 3 ; 50-51 V., c. 45, art. 2 (e).

“ Banquier.”

(h.) L'expression “ banquier ” comprend tout directeur d'une banque ou d'une compagnie de banque légalement constituée ;—S.R.C., c. 164, art. 2 (g).

“ Bétail.”

(i.) L'expression “ bétail ” comprend tout cheval, mule, âne, porc, mouton ou chèvre, aussi bien que les bêtes ou animaux de la race bovine, quel que soit le nom technique ou ordinaire sous lequel il est connu ; et cette expression s'applique à un seul animal aussi bien qu'à plusieurs ;—S.R.C., c. 172, art. 1.

(j.)

(j.) L'expression "cour d'appel" comprend les cours suivantes :— "Cour d'appel."

(i.) Dans la province d'Ontario, toute division de la Haute cour de Justice ;

(ii.) Dans la province de Québec, la cour du Banc de la Reine ;

(iii.) Dans les provinces de la Nouvelle-Ecosse, du Nouveau-Brunswick et de la Colombie-Britannique, et dans les territoires du Nord-Ouest, la cour Suprême siégeant comme tribunal ;

(iv.) Dans la province de l'Île du Prince-Edouard, la cour Suprême de judicature ;

(v.) Dans la province du Manitoba, la cour du Banc de la Reine ; S.R.C., c. 174, art. 2 (h).

(k.) L'expression "cour supérieure de juridiction criminelle" signifie et comprend les cours suivantes :— "Cour supérieure de juridiction criminelle."

(i.) Dans la province d'Ontario, les trois divisions de la Haute cour de Justice ;

(ii.) Dans la province de Québec, la cour du Banc de la Reine ;

(iii.) Dans les provinces de la Nouvelle-Ecosse, du Nouveau-Brunswick et de la Colombie-Britannique, et dans les territoires du Nord-Ouest, la cour Suprême ;

(iv.) Dans la province de l'Île du Prince-Edouard, la cour Suprême de judicature ;

(v.) Dans la province du Manitoba, la cour du Banc de la Reine siégeant au criminel ;

(l.) L'expression "district, comté ou lieu" comprend toute division de quelque une des provinces du Canada pour des objets relatifs à l'administration de la justice en matières criminelles ;—S.R.C., c. 174, art. 2 (f). "District, comté ou lieu."

(m.) L'expression "division" ou "circonscription territoriale" signifie un comté, une union de comtés, un township, une cité, ville, paroisse ou autre division ou circonscription judiciaire à laquelle le contexte s'applique ;—S.R.C., c. 174, art. 2 (g). "Division" ou "circonscription territoriale."

(n.) L'expression "écrit" comprend tout mode d'après lequel et tout matériel sur lequel des mots ou chiffres au long ou en abrégé sont écrits, imprimés ou autrement énoncés, ou sur lequel est tracé quelque carte ou plan ;—S.R.C., c. 164, art. 2 (h). "Ecrit."

(o.) L'expression "épave" comprend la cargaison, les munitions et le grément de tout navire, et toutes parties d'un navire qui en sont séparées, et aussi les biens et effets des naufragés ; "Epave."

(p.) L'expression "fidéicommissaire" signifie un fideicommissaire auquel est confiée quelque charge expresse, créée par acte, testament ou instrument par écrit, verbalement ou autrement, et comprend l'héritier ou représentant personnel de ce fideicommissaire, et toute autre personne à laquelle a été confiée l'exécution de cette charge, ainsi qu'un exécuteur testamentaire et administrateur, et un gérant, syndic ou liquidateur "Fidéicommissaire."

liquidateur d'office, ou autre semblable officier agissant sous l'autorité de tout acte relatif aux compagnies à fonds social ou à la banqueroute ou la faillite, et toute personne qui, aux termes de la loi de la province de Québec, est un administrateur ou fidéicommissaire; et l'expression "fidéicommissaire" comprend tout ce qui, aux termes de cette loi, constitue une administration ou un fidéicommissaire;—S.R.C., c. 164, art. 2 (c).

"Fonctionnaire," "officier public," "préposé."
 (g.) Les expressions "fonctionnaire," "officier public," ou "préposé" comprennent tout préposé du revenu de l'intérieur ou des douanes, tout officier de l'armée de terre, de mer, de la marine, de la milice, de la police à cheval du Nord-Ouest, ou tout autre employé chargé de faire exécuter les lois relatives au revenu, aux douanes, au commerce et à la navigation du Canada.

"Journal."
 (r.) Dans les articles du présent acte qui ont trait au libelle diffamatoire, l'expression "journal" signifie tout papier-nouvelles, revue ou publication périodique contenant des nouvelles ou récits de faits publics, ou des remarques ou observations sur ces nouvelles ou faits, imprimé pour être vendu et publié périodiquement, ou en fascicules ou numéros, à des intervalles de pas plus de trente et un jours entre la publication de deux de chacun de ces papiers, fascicules ou numéros; et aussi tout papier, revue ou publication périodique imprimé pour être mis en circulation et rendu public, hebdomadairement ou plus souvent, ou à des intervalles de pas plus de trente et un jours, et ne contenant exclusivement ou principalement que des annonces;

"Juge de paix."
 (s.) L'expression "juge de paix" signifie un juge de paix et comprend deux juges de paix ou plus, si deux juges de paix ou plus agissent ou ont juridiction, ainsi que toute personne revêtue de l'autorité de deux juges de paix;—S.R.C., c. 174, art. 2 (b).

"Loi militaire."
 (t.) L'expression "loi militaire" comprend l'Acte de la milice et toutes ordonnances, règles et règlements faits sous son autorité; les Règlements et Ordonnances de la Reine pour l'armée; tout acte du Royaume-Uni ou toute autre loi applicable aux troupes de Sa Majesté en Canada, et tous autres ordres, règles et règlements, de quelque nature ou espèce que ce soit, auxquels sont assujéties les troupes de Sa Majesté en Canada;

"Liqueur enivrante."
 (u.) L'expression "liqueur enivrante" signifie et comprend toute liqueur alcoolique, spiritueuse, vineuse, fermentée ou autrement enivrante, et toute liqueur mélangée dont une partie est spiritueuse ou vineuse, fermentée ou autrement enivrante;—S.R.C., c. 151, art. 1 (d).

"Municipalité."
 (v.) L'expression "municipalité" comprend toute cité, ville, village, comté, township, canton, paroisse ou autre division territoriale ou locale de quelqu'une des provinces du Canada, dont les habitants sont constitués en corporation ou ont le droit de posséder des propriétés pour des fins quelconques;—S.R.C., c. 164, art. 2 (j).

(w.)

(w.) L'expression "naufagé" comprend tout homme de l'équipage d'un navire et tout passager à bord d'un navire, ou qui a quitté un navire naufragé, échoué ou en détresse en tout endroit dans les limites du Canada;—S.R.C., c. 81, art. 2 (h). "Naufragé."

(x.) L'expression "nuit" signifie l'intervalle compris entre neuf heures du soir et six heures du matin le lendemain, et l'expression "jour" comprend l'intervalle qui s'écoule entre six heures du matin et neuf heures du soir, le même jour;—S.R.C., c. 164, art. 2 (k). "Nuit" et "jour."

(y.) Les expressions "personne," "propriétaire," et autres expressions du même genre, comprennent Sa Majesté et tous corps publics, corporations, sociétés ou compagnies, et les habitants de tous comtés, paroisses, municipalités et autres districts ou circonscriptions, à l'égard des actes et choses qu'ils peuvent faire ou posséder respectivement; "Personne," "propriétaire."

(z.) L'expression "prison" comprend tout pénitencier, prison commune, prison publique ou de réforme, maison de correction, violon, corps de garde ou autre lieu où les personnes accusées d'infractions à la loi sont ordinairement incarcérées et détenues; "Prison."

(aa.) L'expression "procureur général" signifie le procureur général ou le solliciteur général de toute province du Canada dans laquelle des procédures se feront sous l'empire du présent acte; et quant aux territoires du Nord-Ouest et au district de Kéwatin, elle signifie le procureur général du Canada;—S.R.C., c. 150, art. 2 (a). "Procureur général."

(bb.) L'expression "propriété" comprend:— "Propriété."

(i.) Toute espèce de propriété mobilière et immobilière, et tous actes et instruments concernant ou prouvant le titre ou droit à quelque propriété, ou conférant le droit de recouvrer ou recevoir des deniers ou marchandises;

(ii.) Non seulement la propriété qui était originairement en la possession ou sous le contrôle de tout individu, mais aussi toute propriété en laquelle et pour laquelle elle aura été convertie ou échangée, et tout ce qui provient de cette conversion ou de cet échange d'une manière immédiate ou autrement;

(iii.) Toute carte-poste, timbre-poste ou autres timbres, émis ou préparés pour être émis, par autorité du parlement du Canada ou de la législature de toute province du Canada, pour le paiement à la Couronne ou à tout corps constitué de tous honoraires, droits ou taxes quelconques, et qu'ils soient encore en la possession de la Couronne ou de quelque personne ou corporation; et ces cartes-poste ou timbres seront réputés biens meubles et d'une valeur égale au montant du port, du droit ou de la taxe qu'ils peuvent acquitter et qui y est exprimé par des mots ou par des chiffres, ou par les deux à la fois;—S.R.C., c. 164, art. 2 (e).

(cc.) Les expressions "rapport de l'acte d'accusation" ou "acte d'accusation fondé" (*finding*) comprennent également "Rapport de l'acte d'accusation."

la production d'une plainte et la présentation d'une dénonciation par le grand jury;—S.R.C., c. 174, art. 2 (d).

"Substance explosive."

(dd.) L'expression "substance explosive" comprend toutes matières propres à faire une substance explosive; tous appareils, machines, instruments ou matières employés ou destinés à être employés ou propres à causer ou à aider à causer l'explosion d'une substance explosive; et aussi toute pièce ou partie d'un appareil, machine ou instrument de ce genre;—S.R.C., c. 150, art. 2 (b).

"Titre d'immeuble."

(ee.) L'expression "titre d'immeuble" comprend tout acte, carte, papier ou parchemin, écrit ou imprimé, ou partiellement écrit et partiellement imprimé, constituant ou contenant la preuve du titre ou quelque partie de la preuve du titre à des propriétés foncières, ou à tout intérêt dans des propriétés foncières, et toute copie notariée ou enregistrée de ce titre, ou le double de tout acte, sommaire, certificat ou document autorisé ou exigé par toute loi en vigueur en aucune partie du Canada, concernant l'enregistrement des titres, et relatif à ce titre;—S.R.C., c. 164, art. 2 (b).

"Titre de marchandises."

(ff.) L'expression "titre de marchandises" comprend tout connaissance, toute reconnaissance des docks des Indes et des compagnies de docks en général, tout certificat de garde-magasin, tout mandat ou ordre pour la livraison ou cession d'effets ou valeurs, note d'achat ou de vente, et tout autre titre employé dans les négociations ordinaires comme preuve de la possession ou de la faculté de disposer de marchandises, ou autorisant ou censé autoriser, soit par voie d'endossement ou par livraison, le porteur de ce titre à transférer ou recevoir des effets mobiliers représentés par ce titre ou y mentionnés ou indiqués;—S.R.C., c. 164, art. 2 (a).

"Valeur."

(gg.) L'expression "valeur" comprend tout ordre, quittance de l'échiquier ou autre écrit quelconque donnant droit à toute personne, ou attestant son titre, à quelque part ou intérêt dans des fonds publics, soit du Canada ou de quelqu'une de ses provinces, soit du Royaume-Uni, ou de la Grande-Bretagne, ou d'Irlande, ou de quelque colonie ou possession britannique, ou d'un Etat étranger, ou dans les fonds de quelque corporation, compagnie ou société, soit du Canada ou du Royaume-Uni, soit de quelque colonie ou possession britannique, ou de quelque Etat ou pays étranger, ou à un dépôt fait dans une banque d'épargne ou autre, et comprend aussi toute débenture, titre, obligation, lettre, billet, mandat, ordre ou autre garantie quelconque de deniers ou pour le paiement de deniers, soit du Canada ou de quelqu'une de ses provinces, soit du Royaume-Uni ou de quelque colonie ou possession britannique, ou de quelque Etat étranger, ainsi que tout document portant titre à des biens-fonds ou des effets tels que ci-dessus définis, en quelque endroit que ces biens-fonds ou effets soient situés, et tout timbre ou écrit qui assure ou atteste un titre ou un intérêt à ou dans des biens mobiliers, et toute décharge, reçu, quittance ou autre instrument attestant le paiement de

de deniers ou la livraison de quelque bien meuble ; et chacune de ces "valeurs" sera, si la valeur est essentielle, réputée de valeur égale à celle des deniers impayés, du bien meuble, de la part, de l'intérêt ou du dépôt, pour la garantie ou le paiement, la livraison, le transfert ou la vente desquels cette "valeur" est applicable, ou auxquels elle donne droit ou atteste un droit de propriété, ou à celle de ces deniers ou biens meubles, dont le paiement ou la livraison est attestée par cette "valeur."—53 V., c. 37, art. 20.

4. Les expressions "malle," "objet transmissible," "lettre confiée à la poste," "sac postal," et "bureau de poste," lorsqu'il en est fait usage dans le présent acte, ont les significations qui leur sont attribuées dans l'*Acte des postes* ; et dans tous les cas où l'infraction prévue au présent acte se rattache au sujet traité dans tout autre acte, les mots et expressions employés au présent acte à l'égard de cette infraction auront la signification qui leur est attribuée dans cet autre acte.

Signification
d'expressions
dans d'autres
actes conser-
vée.

5. Nul ne sera poursuivi pour une infraction à un acte du parlement d'Angleterre, de la Grande-Bretagne ou du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, à moins que cet acte ne soit, par ses dispositions formelles ou celles de quelque autre acte de ce parlement, déclaré applicable au Canada ou à quelque portion du Canada comme partie intégrante des dépendances ou possessions de Sa Majesté.

Infractions
aux statut
d'Angleterre,
de la Grande
Bretagne ou
du Royaume-
Uni.

6. Quiconque commet une infraction au présent acte est passible, ainsi qu'il est ci-après prévu, de l'une ou plusieurs des punitions suivantes :—

Conséquences
des infrac-
tions.

- (a.) La mort ;
- (b.) L'emprisonnement ;
- (c.) Le fouet ;
- (d.) L'amende ;
- (e.) Fournir caution de sa bonne conduite future ;
- (f.) S'il remplit quelque charge sous la Couronne, d'en être destitué ;
- (g.) De perdre toute pension ou allocation de retraite ;
- (h.) D'être frappé d'incapacité à remplir aucune charge, de siéger au parlement, et d'exercer aucun droit d'électeur ;
- (i.) De payer les frais et dépens ;
- (j.) D'indemniser toute personne qui aura éprouvé quelque perte de propriété par suite de son infraction.

PARTIE II.

MOTIFS DE JUSTIFICATION OU D'EXCUSE.

Règle générale sous la loi commune.

7. Toutes règles et tous principes de droit coutumier qui font de quelque circonstance une justification ou une excuse d'un acte, ou un moyen de défense contre une accusation, resteront en vigueur et s'appliqueront à toute défense contre une accusation portée sous l'empire du présent acte, sauf en ce qu'ils sont par le présent modifiés ou incompatibles avec le présent acte.

Règle générale sous le présent.

8. Les raisons prévues dans cette partie sont par le présent déclarées et décrétées être des justifications ou excuses dans le cas de toutes accusations auxquelles elles s'appliquent.

Enfants âgés de moins de sept ans.

9. Nul ne sera convaincu d'infraction par suite d'un acte ou d'une omission de sa part, s'il est âgé de moins de sept ans.

Enfants de sept à quatorze ans.

10. Nul ne sera convaincu d'infraction par suite d'un acte ou d'une omission de sa part, s'il est âgé de plus de sept ans, mais de moins de quatorze ans, à moins qu'il ne soit en état de comprendre la nature et les conséquences de sa conduite et d'apprécier qu'il commettait le mal.

Folie.

11. Nul ne sera convaincu d'infraction par suite d'un acte accompli ou omis par lui pendant qu'il était atteint d'imbécilité naturelle ou de maladie mentale, au point de le rendre incapable d'apprécier la nature et la gravité de son acte ou omission, et de se rendre compte que cet acte ou omission était mal.

2. Une personne sous l'empire d'une aberration mentale sur un point particulier, mais d'ailleurs saine d'esprit, ne sera pas acquittée pour raison d'aliénation mentale, en vertu des dispositions ci-après décrétées, à moins que cette aberration ne l'ait portée à croire à l'existence de quelque état de choses qui, s'il eût réellement existé, aurait justifié ou excusé son acte ou omission.

3. Tout individu sera présumé sain d'esprit lorsqu'il aura commis ou omis un acte quelconque, jusqu'à ce que le contraire soit prouvé.

Contrainte.

12. Sauf tel que ci-après prévu, la contrainte exercée par la menace d'une mort immédiate ou d'une lésion corporelle grave de la part d'une personne réellement présente lorsqu'il est commis une infraction, sera une excuse de cette infraction par la personne soumise à cette menace, et qui croit qu'elle sera mise à exécution, si elle ne fait partie d'aucune association ou conspiration dont le fait d'en faire partie la rend sujette à être contrainte à commettre une infraction, autre

autre que la trahison telle que définie aux alinéas *a*, *b*, *c*, *d* et *e* du premier paragraphe de l'article soixante-cinq, un meurtre, un acte de piraterie, les infractions qualifiées piraterie, une tentative de meurtre, aider au viol, un rapt, un vol à main armée, causer une lésion corporelle grave, et l'incendie.

13. Il n'y aura aucune présomption qu'une femme mariée qui commet une infraction le fait sous l'empire de la contrainte, parce qu'elle l'aura commise en présence de son mari.

Contrainte exercée sur une épouse.

14. Le fait qu'un délinquant ignorait la loi ne peut servir d'excuse à aucune infraction commise par lui.

Ignorance de la loi.

15. Tout officier ministériel d'une cour autorisé à exécuter une sentence légale de cette cour, et tout geôlier, ainsi que toute personne prêtant légalement main-forte à cet officier ministériel ou geôlier, sont justifiables d'exécuter cette sentence.

Exécution de sentence.

16. Tout officier ministériel d'une cour dûment autorisé à exécuter une ordonnance légale de cette cour, qu'elle soit d'une nature civile ou criminelle, ainsi que toute personne lui prêtant légalement main-forte, sont justifiables de l'exécuter; et tout geôlier à qui il est enjoint par cette ordonnance de recevoir et détenir quelqu'un est justifiable de le recevoir et détenir

Exécution des ordonnances de cour.

17. Quiconque est dûment autorisé à exécuter un mandat légal lancé par une cour ou un juge de paix, ou par quelque autre personne ayant le droit de lancer ce mandat, ainsi que toute personne lui prêtant main-forte, sont justifiables d'exécuter ce mandat; et tout geôlier à qui il est enjoint par ce mandat de recevoir et détenir quelqu'un est justifiable de le recevoir et détenir.

Exécution des mandats.

18. Si une sentence est prononcée, ou si une ordonnance est rendue par une cour ayant le droit, dans certaines circonstances, de prononcer cette sentence ou de rendre cette ordonnance, ou si un mandat est lancé par une cour ou une personne ayant le droit, dans certaines circonstances, de lancer ce mandat, la sentence prononcée, l'ordonnance rendue ou le mandat lancé suffiront pour justifier l'officier ou l'individu autorisé à l'exécuter, ainsi que tout geôlier et toute personne aidant légalement à l'exécution de cette sentence ou ordonnance, ou de ce mandat, bien que la cour qui aura prononcé la sentence ou rendu l'ordonnance n'aurait pas, dans ce cas particulier, le droit de la prononcer ou rendre, ou bien que la cour, le juge de paix ou autre personne n'eût pas, dans ce cas particulier, le droit de lancer ce mandat, ou eût outrepassé ses pouvoirs en le lançant, ou fût, lorsque la sentence a été prononcée, l'ordonnance rendue

Exécution des sentences ou ordonnances entachées d'erreur.

rendue ou le mandat lancé, en dehors de la circonscription dans et pour laquelle cette cour, ce juge de paix ou cette personne était autorisé à agir.

Sentences ou ordonnances sans juridiction.

19. Tout officier de justice ou de police, et tout géôlier ou individu qui exécute une sentence, une ordonnance ou un mandat, ainsi que toute personne prêtant légalement main-forte à cet officier, géôlier ou individu, seront à couvert de toute responsabilité criminelle s'ils agissent de bonne foi dans la conviction que la sentence ou l'ordonnance provenait d'une cour compétente, ou que le mandat provenait d'une cour, d'un juge de paix ou de quelque autre personne autorisée à lancer des mandats, et s'il est prouvé que celui qui a prononcé la sentence ou rendu l'ordonnance agissait comme cour, sous prétexte de quelque nomination ou commission l'autorisant légalement à agir *ès-qualité*, ou que celui qui a lancé le mandat agissait en qualité de juge de paix ou d'une personne revêtue de cette autorisation, bien qu'en réalité cette nomination ou commission n'existât pas ou fût expirée, ou que la cour ou la personne prononçant la sentence ou rendant l'ordonnance ne fût pas la cour ou la personne autorisée par la commission à agir, ou que la personne lançant le mandat ne fût pas dûment autorisée à en agir ainsi.

Arrestation erronée.

20. Celui qui est autorisé à exécuter un mandat d'arrêt et arrête une personne qu'il croit, de bonne foi et pour des motifs raisonnables et plausibles, être celle qui est désignée dans le mandat, est à l'abri de toute responsabilité criminelle au même degré et sauf les mêmes dispositions que si la personne arrêtée était réellement celle désignée dans le mandat.

2. Quiconque est appelé à prêter main-forte à celui qui opère cette arrestation et croyant que la personne à l'arrestation de laquelle il est appelé à prêter main-forte est celle contre laquelle le mandat est lancé, ainsi que tout géôlier à qui il est enjoint de recevoir et détenir la personne arrêtée, sont protégés au même degré et sauf les mêmes dispositions que si la personne-arrêtée eût été réellement celle désignée au mandat.

Ordonnance ou mandats irréguliers.

21. Celui qui agit en vertu d'une ordonnance ou d'un mandat illégal par suite de quelque défectuosité dans la substance ou la forme, apparente à sa face même, s'il est de bonne foi et croyait, sans ignorance ou négligence coupable, que l'ordonnance ou le mandat était légalement valable, est à l'abri de toute responsabilité criminelle au même degré et sauf les mêmes dispositions que si l'ordonnance ou le mandat eût été légalement valable, et l'ignorance de la loi est dans ce cas une excuse légitime ; mais ce sera une question de droit à décider si les faits patents peuvent ou non constituer une ignorance

ignorance ou négligence coupable de sa part en croyant ainsi que l'ordonnance ou le mandat était légalement valable.

22. Tout agent de la paix qui, pour des motifs raisonnables et plausibles, croit qu'il a été commis une infraction pour laquelle le délinquant peut être arrêté sans mandat, qu'elle ait été commise ou non, et qui, pour des motifs raisonnables et plausibles, croit qu'un individu a commis cette infraction, est justifiable de l'arrêter sans mandat, que cet individu soit réellement coupable ou non.

Arrestations sans mandat.

23. Celui qui est appelé à prêter main-forte à un agent de la paix dans l'arrestation d'une personne soupçonnée d'avoir commis une infraction comme il est dit ci-haut, est justifiable de l'aider, s'il sait que celui qui l'appelle à lui prêter main-forte est un agent de la paix, et s'il ignore qu'il n'existe pas de raisons plausibles pour justifier les soupçons.

Personnes qui prêtent main-forte aux agents de la paix.

24. Tout individu est justifiable d'arrêter sans mandat toute personne qu'il trouve en flagrant délit d'une infraction pour laquelle le coupable peut être arrêté sans mandat, ou peut être arrêté lorsqu'il est ainsi surpris en flagrant délit.

Arrestation des personnes prises en flagrant délit.

25. S'il a été commis une infraction pour laquelle son auteur peut être arrêté sans mandat, tout individu qui, pour des motifs raisonnables et plausibles, croit qu'une personne est coupable de cette infraction est justifiable de l'arrêter sans mandat, que cette personne soit réellement coupable ou non.

Arrestation la suite d'une infraction.

26. Tout individu est à l'abri de toute responsabilité criminelle pour l'arrestation sans mandat d'une personne qu'il croit, pour des motifs raisonnables et plausibles, en voie de commettre, de nuit, une infraction pour laquelle le délinquant peut être arrêté sans mandat.

Arrestation de ceux que l'on croit en voie de commettre une infraction la nuit.

27. Tout agent de la paix est justifiable d'arrêter sans mandat celui qu'il surprend en flagrant délit d'infraction.

Arrestation par les agents de la paix des personnes prises en flagrant délit.

28. Chacun est justifiable d'arrêter sans mandat toute personne qu'il surprend, de nuit, en flagrant délit d'infraction.

Arrestation des malfaiteurs, de nuit.

2. Tout agent de la paix est justifiable d'arrêter sans mandat tout individu qu'il trouve couché ou en état de vagabondage, de nuit, sur la voie publique, dans une cour ou ailleurs, s'il a quelque raison de soupçonner qu'il a commis ou est sur le point de commettre quelque infraction au sujet de laquelle un délinquant peut être arrêté sans mandat.

29. Tout individu est à couvert de responsabilité criminelle pour l'arrestation sans mandat d'une personne qu'il croit,

Arrestation des fuyards.

croit, pour des motifs raisonnables et plausibles, avoir commis une infraction et qu'il croit chercher à échapper aux poursuites et être récemment poursuivi par ceux qu'il a, pour des motifs raisonnables et plausibles, raison de croire être légalement autorisés à arrêter cette personne pour cette infraction.

Pouvoir d'arrêter conféré par statut.

30. Rien dans le présent acte n'enlève ou n'amoindrit aucune autorisation conférée par un acte alors en vigueur, d'arrêter quelqu'un, le détenir et mettre sous contrainte.

Force autorisée dans l'exécution d'une sentence, d'un mandat ou d'une ordonnance.

31. Tout individu justifiable ou à l'abri de responsabilité criminelle, dans l'exécution d'une sentence, d'un mandat ou d'une ordonnance, ou en opérant une arrestation, et tous ceux qui lui prêtent légalement main-forte, sont également justifiables ou à l'abri de responsabilité criminelle, selon le cas, s'ils emploient la force nécessaire pour maîtriser la résistance à cette exécution ou arrestation, à moins que la sentence, l'ordonnance ou le mandat puissent être exécutés ou l'arrestation opérée par des moyens raisonnables et sans recourir à la violence.

Devoirs de ceux qui opèrent une arrestation.

32. Il est du devoir de celui qui exécute une ordonnance ou un mandat de l'avoir sur lui et de le représenter s'il en est requis.

2. Il est du devoir de celui qui arrête quelqu'un, soit avec ou sans mandat, de lui signifier, si s'est possible, l'ordonnance ou le mandat en vertu duquel il agit, ou la cause de son arrestation.

3. L'omission de l'un ou l'autre des deux devoirs en dernier lieu mentionnés n'aura pas par elle-même l'effet de priver celui qui exécute l'ordonnance ou le mandat, non plus que ses aides, ni celui qui opère l'arrestation, d'immunité quant à la responsabilité criminelle, mais elle pourra être prise en considération en examinant la question de savoir si l'ordonnance ou le mandat n'aurait pas pu être exécuté, ou si l'arrestation n'aurait pas pu être opérée, par des moyens raisonnables sans recourir à la violence.

Agent de la paix qui empêche une évasion.

33. Tout agent de la paix qui opère légalement l'arrestation d'une personne, avec ou sans mandat, pour une infraction à l'égard de laquelle le délinquant peut être arrêté sans mandat, et tous ceux qui lui prêtent main-forte en opérant cette arrestation, sont justifiables, si celui qu'ils cherchent à arrêter a recours à la fuite pour éviter d'être arrêté, d'employer la force nécessaire pour prévenir son évasion, à moins que cette évasion puisse être prévenue par des moyens raisonnables sans recourir à la violence.

Particuliers qui empêchent une évasion.

34. Tout particulier qui opère légalement l'arrestation d'une personne, avec ou sans mandat, pour une infraction à l'égard de laquelle le délinquant peut être arrêté sans mandat,

mandat, est justifiable, si celui qu'il cherche à arrêter a recours à la fuite pour éviter d'être arrêté, d'employer la force nécessaire pour prévenir son évasion, à moins que cette évasion puisse être prévenue par des moyens raisonnables sans recourir à la violence; pourvu que cette force ne soit ni destinée ni de nature à causer la mort ou des lésions corporelles graves.

35. Tout individu qui opère légalement l'arrestation d'un autre pour quelque cause autre qu'une infraction mentionnée en l'article précédent, est justifiable, si celui qu'il cherche à arrêter tente de se soustraire par la fuite à cette arrestation, d'employer la force nécessaire pour prévenir son évasion, à moins que cette évasion puisse être prévenue par des moyens raisonnables sans recourir à la violence; pourvu que cette force ne soit ni destinée ni de nature à causer la mort ou des lésions corporelles graves.

Empêcher une évasion en opérant une arrestation dans certains cas.

36. Quiconque a légalement arrêté quelqu'un pour une infraction à l'égard de laquelle le délinquant peut être arrêté sans mandat, est à l'abri de toute responsabilité criminelle pour avoir eu recours, afin d'empêcher la délivrance ou l'évasion de l'individu arrêté, à des moyens violents qu'il croyait, pour des motifs plausibles, être nécessaires à cet effet.

Empêcher l'évasion ou la délivrance après arrestation pour certaines infractions.

37. Quiconque a légalement arrêté quelqu'un pour quelque cause autre qu'une infraction à l'égard de laquelle le délinquant peut être arrêté sans mandat, est à l'abri de toute responsabilité criminelle pour avoir eu recours, afin d'empêcher sa délivrance ou son évasion, à des moyens violents qu'il croyait, pour des motifs plausibles, être nécessaires à cet effet; pourvu que cette violence ne soit ni destinée ni de nature à causer la mort ou des lésions corporelles graves.

Empêcher l'évasion ou la délivrance après arrestation dans d'autres cas.

38. Quiconque est témoin d'une violation de la paix publique est justifiable d'intervenir pour empêcher la continuation ou le renouvellement de cette violation, et peut détenir toute personne qui commet cette violation, ou se dispose à y prendre part ou à la renouveler, afin de la livrer entre les mains d'un agent de la paix; pourvu que celui qui intervient ainsi ne fasse usage que de la force raisonnablement nécessaire pour empêcher la continuation de cette violation ou en prévenir le renouvellement, ou raisonnablement en proportion du danger à craindre par suite de la continuation ou du renouvellement de cette violation.

Empêcher la violation de la paix publique.

39. Tout agent de la paix qui est témoin d'une violation de la paix publique, et toute personne qui lui prête légalement main-forte, sont justifiables d'arrêter tout individu qu'ils trouvent en flagrant délit de violation de la paix publique, ou qu'ils croient, pour des motifs raisonnables et plausibles,

Agents de la paix empêchant la violation de la paix publique.

plausibles, être sur le point d'y prendre part ou de la renouveler.

2. Tout agent de la paix est justifiable de recevoir en sa garde tout individu qui lui est livré comme ayant pris part à une violation de la paix publique, par quelqu'un qui a été témoin, ou que l'agent a raison de croire, pour des motifs plausibles, avoir été témoin de cette violation.

Répression
des émeutes
par les magis-
trats.

40. Tout shérif, adjoint de shérif, maire ou premier officier municipal en charge ou suppléant de comté, cité, ville ou district, et tout magistrat et juge de paix, sont justifiables d'employer et ordonner d'employer, et tout agent de la paix est justifiable d'employer la force qu'ils croient, de bonne foi et pour des motifs raisonnables et plausibles, nécessaire pour la répression d'une émeute, et qui n'est pas hors de proportion avec le danger qu'ils peuvent, pour des motifs raisonnables et plausibles, appréhender de la continuation de cette émeute.

Répression
des émeutes
par les per-
sonnes agis-
sant en vertu
d'ordres lé-
gaux.

41. Tout individu, qu'il soit assujéti à la loi militaire ou non, qui agit de bonne foi en obéissant aux ordres donnés par un shérif, adjoint de shérif, maire ou autre premier officier municipal en charge ou suppléant de comté, cité, ville ou district, ou par un magistrat ou juge de paix, pour la répression d'une émeute, est justifiable d'obéir aux ordres ainsi donnés, à moins que ces ordres ne soient évidemment illégaux ; et il est à l'abri de toute responsabilité criminelle pour avoir employé la force qu'il croyait, pour des motifs raisonnables et plausibles, être nécessaire à l'exécution de ces ordres.

2. Ce sera une question de droit à décider si un ordre particulier est évidemment illégal ou non.

Répression
des émeutes
sans autorisa-
tion légale.

42. Tout individu, qu'il soit assujéti à la loi militaire ou non, qui croit de bonne foi, pour des motifs raisonnables et plausibles, qu'il résultera des conséquences graves d'une émeute avant que l'on n'ait le temps de prévenir quelqu'une des autorités susdites, est justifiable d'employer la force qu'il croit, de bonne foi et pour des motifs raisonnables et plausibles, être nécessaire pour réprimer cette émeute, et qui n'est pas hors de proportion avec le danger qu'il a raison, pour des motifs plausibles, d'appréhender de la continuation de cette émeute.

Protection des
individus as-
sujéti à la loi
militaire.

43. Tout individu qui est tenu, par la loi militaire, d'obéir aux ordres légitimes de son officier supérieur, est justifiable d'obéir à tout commandement donné par son officier supérieur pour la répression d'une émeute, à moins que cet ordre ne soit évidemment illégal.

2. Ce sera une question de droit à décider si un ordre particulier est évidemment illégal ou non.

44. Tout individu est justifiable d'employer la force raisonnablement nécessaire pour prévenir la commission d'une infraction à l'égard de laquelle, si elle était commise, le délinquant pourrait être arrêté sans mandat, et dont la commission aurait probablement pour résultat quelque blessure grave et immédiate à la personne d'autrui, ou quelque dégât à sa propriété ; ou pour prévenir tout acte qu'il aurait raison de croire, pour des motifs plausibles, constituer cette infraction, s'il était consommé.

Prévention de certaines infractions.

45. Tout individu illégalement attaqué, sans provocation de sa part, est justifiable de repousser la violence par la violence, si, en en faisant usage, il n'a pas l'intention de causer la mort ni des blessures corporelles graves, et si elle n'est pas poussée au delà de ce qui est nécessaire pour se défendre ; et quiconque est ainsi attaqué est justifiable, même s'il cause la mort ou quelque blessure corporelle grave, et s'il la cause dans l'appréhension raisonnable de mort ou de blessures corporelles graves par suite de la violence avec laquelle l'attaque a été d'abord faite contre lui ou avec laquelle son assaillant poursuit son dessein, et s'il croit pour des motifs plausibles qu'il ne peut autrement se soustraire lui-même à la mort ou à des blessures corporelles graves.

Repousser une attaque non provoquée.

46. Quiconque a, sans justification, attaqué un autre, ou a provoqué une attaque de la part de cet autre, peut néanmoins justifier l'emploi de la force après cette attaque, s'il n'en fait usage que sous l'appréhension raisonnable de mort ou de blessures corporelles graves par suite de la violence de l'individu premièrement attaqué ou provoqué, et s'il croit, pour des motifs plausibles, qu'elle est nécessaire pour sa propre sûreté ; pourvu qu'il n'ait pas commencé l'attaque avec l'intention de donner la mort ou de faire des blessures corporelles graves, et qu'il n'ait cherché, en aucun temps avant que le soin de sa propre sûreté ne l'ait exigé, de tuer ou de faire quelque blessure corporelle grave ; pourvu aussi qu'il ait, avant que cette nécessité ne soit survenue, refusé de continuer la lutte et l'ait abandonnée ou s'en soit retiré autant qu'il lui était possible.

Repousser une attaque provoquée.

2. Une provocation, aux termes du présent article et du précédent, peut être donnée par des coups, des paroles ou des gestes.

47. Chacun est justifiable d'avoir recours à la force pour se défendre lui-même, ou défendre quelqu'un qui est sous sa protection, contre une attaque accompagnée d'insultes ; pourvu qu'il ne fasse usage que de la force nécessaire pour repousser cette attaque ou sa répétition ; pourvu aussi que le présent article ne justifie que ce soit d'infliger volontairement aucun coup ou aucune blessure hors de proportion avec l'insulte qu'il avait l'intention de repousser.

Défense contre les insultes.

Défense des
biens mobi-
liers.

48. Quiconque est en paisible possession de quelque propriété ou chose mobilière, et quiconque lui prête légalement main-forte, est justifiable de résister à l'enlèvement de cette chose par un autre qui n'y a pas droit, ou de la lui reprendre, si dans l'un ou l'autre cas il ne le frappe pas ou ne lui fait aucun mal corporel; et si, après que celui qui est en possession paisible comme susdit a mis la main sur cette chose, l'individu qui veut s'en emparer persiste à vouloir la garder ou l'enlever au possesseur ou à celui qui lui prête légalement main-forte, cet individu sera réputé avoir commis une attaque sans justification ou provocation.

Défense des
biens mobi-
liers auxquels
on prétend
avoir droit.

49. Quiconque est en paisible possession de quelque propriété ou chose mobilière et prétendant y avoir droit, et quiconque agit sous son autorité, est à l'abri de responsabilité criminelle en défendant cette possession, même contre une personne ayant légalement droit à la possession de cette propriété ou chose, s'il ne fait usage que de la force nécessaire.

Défense des
biens mobi-
liers sans pré-
tendre y avoir
droit.

50. Quiconque est en paisible possession d'une propriété ou chose mobilière, mais ne prétend pas y avoir droit ou n'agit pas sous l'autorité d'une personne prétendant y avoir droit, n'est ni justifiable ni à couvert de responsabilité criminelle s'il défend sa possession contre une personne qui a légalement droit à la possession de cette propriété ou chose.

Défense des
maisons d'ha-
bitation.

51. Quiconque est en paisible possession d'une maison d'habitation, et quiconque lui prête légalement main-forte ou agit sous son autorité, est justifiable d'employer la force nécessaire pour empêcher l'effraction de cette maison d'habitation, soit de jour, soit de nuit, par qui que ce soit, dans le but d'y commettre quelque acte criminel.

Défense d'une
maison d'ha-
bitation, de
nuit.

52. Quiconque est en paisible possession d'une maison d'habitation, et quiconque lui prête légalement main-forte ou agit sous son autorité, est justifiable d'employer la force nécessaire pour empêcher l'effraction de cette maison d'habitation, de nuit, par qui que ce soit, s'il croit, pour des motifs raisonnables et plausibles, que cette effraction est tentée dans le but d'y commettre quelque acte criminel.

Défense des
propriétés im-
mobilières.

53. Quiconque est en paisible possession d'une maison, d'un terrain ou de quelque autre propriété immobilière, et quiconque lui prête légalement main-forte ou agit sous son autorité, est justifiable d'employer la force pour empêcher qui que ce soit d'entrer sur cette propriété ou pour l'en expulser, s'il ne fait usage que de la force nécessaire; et si ce dernier résiste aux efforts du possesseur pour l'empêcher d'y entrer ou pour l'expulser, le violateur sera réputé avoir commis une attaque sans justification ou provocation.

54. Chacun est justifiable d'entrer paisiblement, de jour, pour en prendre possession, dans une maison ou sur un terrain à la possession de laquelle ou duquel il a légalement droit, ou de laquelle ou duquel a légalement droit une personne sous l'autorité de laquelle il agit.

Prise de possession d'une maison ou d'un terrain.

2. Si un individu qui n'a pas ou n'agit pas sous l'autorité d'une personne qui a paisible possession d'une maison ou d'un terrain et prétendant y avoir droit, attaque quelqu'un qui y entre paisiblement comme susdit, afin de le faire renoncer à y entrer, cette attaque sera réputée avoir été commise sans justification ou provocation.

3. Si une personne ayant paisible possession d'une maison ou d'un terrain et prétendant y avoir droit, ou si quelque personne agissant sous son autorité attaque quelqu'un qui y entre comme susdit, afin de le faire renoncer à y entrer, cette attaque sera réputée avoir été provoquée par celui qui cherchait à y entrer.

55. Tout père et mère ou toute personne qui les remplace, tout maître d'école, instituteur ou patron, a le droit d'employer la force, sous forme de correction, contre un enfant, élève ou apprenti confié à ses soins, pourvu que cette force soit raisonnable dans les circonstances.

Discipline des enfants.

56. Le capitaine, patron ou commandant d'un navire en voyage a le droit d'avoir recours à la force pour maintenir le bon ordre et la discipline à bord de son navire, pourvu qu'il croie, pour des motifs plausibles, que cette force est nécessaire, et pourvu aussi qu'il n'en fasse usage qu'à un degré raisonnable.

Discipline à bord des navires.

57. Tout individu est à couvert de responsabilité criminelle s'il fait avec un soin et une habileté raisonnables une opération chirurgicale sur quelqu'un et pour son bien, pourvu que l'accomplissement de cette opération soit raisonnable, en tenant compte de l'état du malade lorsqu'elle a lieu et de toutes les circonstances du cas.

Opérations chirurgicales.

58. Quiconque est autorisé par la loi à recourir à la force est criminellement responsable de tout excès de violence, suivant la nature et le caractère de l'acte qui constitue cet excès.

Excès de violence.

59. Nul n'a le droit de consentir à ce qu'on lui donne la mort ; et si ce consentement est donné, il n'exonère aucunement de responsabilité criminelle celui qui aura causé la mort.

Consentement à la mort.

60. Tout individu est à couvert de responsabilité criminelle à l'égard de tout acte accompli en obéissance aux lois alors existantes et appliquées par ceux qui sont en possession (*de facto*) du pouvoir souverain dans et sur le territoire où l'acte est accompli.

Obéissance aux lois *de facto*.

PARTIE III.

DES FAUTEURS D'INFRACTIONS.

Fauteurs
d'infractions.**61.** Est fauteur et coupable d'infraction celui qui—

- (a.) La commet en réalité ;
- (b.) Fait ou s'abstient de faire quelque chose dans le but d'aider quelqu'un à la commettre ;
- (c.) Provoque ou excite quelqu'un à la commettre ;
- (d.) Conseille à quelqu'un de la commettre ou la lui fait commettre.

2. Si plusieurs personnes forment ensemble le projet de faire quelque chose d'illégal, et de s'entr'aider dans ce projet, chacune d'elles est complice de toute infraction commise par l'une d'entre elles dans la poursuite de leur but commun, si elles savaient ou devaient savoir que la commission de cette infraction devait être la conséquence probable de la poursuite de leur but commun.

Si l'infraction
est autre que
celle con-
seillée.**62.** Quiconque conseille ou fournit à un autre l'occasion de commettre une infraction dont cet autre se rend ensuite coupable, est complice de cette infraction, bien qu'elle puisse avoir été commise d'une manière différente de celle qui avait été conseillée ou suggérée.

2. Quiconque conseille ou fournit à un autre l'occasion d'être complice d'une infraction est lui-même complice de toute infraction que cet autre commet en conséquence de ce conseil ou de cette occasion, et que celui qui l'a conseillée ou provoquée savait ou devait savoir qu'elle serait probablement commise en conséquence de son conseil ou de sa provocation.

Complices
après le fait.**63.** Un complice après le fait d'une infraction est celui qui recèle, assiste ou aide quelqu'un qui l'a commise, ou y a pris part, afin de le faire évader, connaissant sa culpabilité

2. Nulle personne mariée dont le mari ou la femme a participé à une infraction n'en deviendra complice après le fait parce qu'elle aura recélé, assisté ou aidé l'autre ; et nulle femme mariée dont le mari a participé à une infraction n'en deviendra complice après le fait parce qu'elle aura recélé, assisté ou aidé en sa présence et par ses ordres quelque personne qui a participé à cette infraction, afin de faire évader son mari ou cette autre personne.

Tentatives.

64. Quiconque, dans l'intention de commettre une infraction, fait ou s'abstient de faire quelque chose afin d'arriver à son but, est coupable de tentative de l'infraction projetée, qu'il fût possible ou non, dans les circonstances, de la consommer.

2. La question de savoir si un acte accompli ou omis dans l'intention de commettre une infraction est ou n'est pas seulement une préparation pour commettre cette infraction, ou est ou n'est pas trop lointain pour constituer une tentative de la commettre, est une question de droit.

TITRE

TITRE II.

CRIMES CONTRE L'ORDRE PUBLIC, INTÉRIEUR ET
EXTÉRIEUR.

PARTIE IV.

TRAHISON ET AUTRES CRIMES CONTRE L'AUTORITÉ
ET LA PERSONNE DE LA REINE.

65. La trahison est—

Définition de
la trahison.

(a.) Le fait de tuer Sa Majesté ou de lui infliger quelque lésion corporelle tendant à sa mort ou destruction, à l'estropier ou la blesser, et le fait de l'emprisonner ou de la priver de sa liberté ; ou

(b.) Le fait de former et manifester, par un commencement d'exécution, l'intention de tuer Sa Majesté, ou de lui infliger quelque lésion corporelle tendant à sa mort ou destruction, à l'estropier ou la blesser, ou à l'emprisonner ou la priver de sa liberté ; ou

(c.) Le fait de tuer le fils aîné et héritier présomptif de Sa Majesté, ou la reine épouse d'un roi du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande ; ou

(d.) Le fait de former et manifester, par un commencement d'exécution, l'intention de tuer le fils aîné et héritier présomptif de Sa Majesté, ou la reine épouse d'un roi du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande ; ou

(e.) Conspirer avec quelqu'un pour tuer Sa Majesté, ou pour lui faire quelque lésion corporelle tendant à sa mort ou destruction, à l'estropier ou la blesser, ou conspirer avec quelqu'un pour l'emprisonner ou la priver de sa liberté ; ou

(f.) Prendre les armes contre Sa Majesté, soit—

(i.) Dans l'intention de déposer Sa Majesté ou de la priver du titre, de l'honneur et du nom royal attachés à la couronne impériale du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, ou de toute autre possession ou territoire de Sa Majesté ; ou

(ii.) Dans le but de contraindre Sa Majesté, par la force ou la violence, de changer ses mesures ou ses intentions, ou dans le but d'intimider ou terroriser les deux chambres ou l'une des chambres du parlement du Royaume-Uni ou du Canada ; ou

(g.) Comploter une prise d'armes contre Sa Majesté dans quelque intention ou but susdits ; ou

(h.) Engager ou inciter un étranger à envahir avec une force armée le Royaume-Uni ou le Canada, ou toute autre possession de Sa Majesté ; ou

(i.) Aider à une puissance ennemie en guerre avec Sa Majesté, par quelque moyen que ce soit ; ou

(j.) Cohabiter, soit avec son consentement ou non, avec une reine épouse, ou l'épouse du fils aîné et héritier présomptif du roi ou de la reine alors régnant.

2. Quiconque commet une trahison est coupable d'un acte criminel et passible de la peine de mort.

Conspiration.

66. Dans tous les cas où la loi qualifie de trahison le fait de conspirer avec quelqu'un dans un but quelconque, le fait même de la conspiration, et tout commencement d'exécution du complot, est un commencement d'exécution de trahison.

Complices après le fait.

67. Est coupable d'un acte criminel et passible de deux ans d'emprisonnement, tout individu qui—

(a.) Devient complice d'une trahison après le fait; ou

(b.) Sachant que quelqu'un est sur le point de commettre une trahison, n'en informe pas un juge de paix avec toute célérité raisonnable, ou n'emploie pas d'autres moyens raisonnables pour en prévenir l'exécution.

Aider à des sujets d'un Etat en paix avec S. M. à lui faire la guerre.

68. Tout citoyen ou sujet d'un Etat ou pays étranger en paix avec Sa Majesté, qui—

(a.) Est ou continue d'être en armes contre Sa Majesté en Canada; ou

(b.) Y commet quelque acte d'hostilité; ou

(c.) Entre en Canada avec l'intention de faire la guerre à Sa Majesté, ou d'y commettre un acte criminel qui rendrait celui qui le commettrait en Canada passible de la peine de mort; et

Tout sujet de Sa Majesté, en Canada, qui—

(d.) Fait la guerre à Sa Majesté en compagnie de sujets ou citoyens d'un Etat ou pays étranger alors en paix avec Sa Majesté; ou

(e.) Entre en Canada avec ces sujets ou citoyens dans l'intention de faire la guerre à Sa Majesté ou d'y commettre un pareil acte criminel; ou

(f.) Avec le dessein et l'intention de les aider et assister, s'associe à des individus quelconques qui sont entrés en Canada avec le dessein ou l'intention de faire la guerre à Sa Majesté ou d'y commettre un pareil acte criminel,—

Est coupable d'un acte criminel et passible de la peine de mort.—S.R.C., c. 146, art. 6 et 7.

Crimes attachés de trahison.

69. Est coupable d'un acte criminel et passible d'emprisonnement à perpétuité, tout individu qui prend quelque une des résolutions ci-après mentionnées, et qui manifeste son intention en complotant avec quelqu'un pour la mettre à exécution, ou par quelque autre commencement d'exécution, ou en publiant quelque imprimé ou écrit, c'est-à-dire :—

(a.) L'intention de déposer Sa Majesté et de la priver du titre, de l'honneur et du nom royal attachés à la couronne impériale du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, ou de toute autre possession ou territoire de Sa Majesté;

(b.) L'intention de prendre les armes contre Sa Majesté dans quelque partie du Royaume-Uni ou du Canada, afin de

de la contraindre, par la force ou violence, à changer ses mesures ou ses intentions, ou afin de faire violence aux deux chambres ou à l'une des chambres du parlement du Royaume-Uni ou du Canada, ou de les contraindre, intimider ou terroriser;

(c.) L'intention d'engager ou inciter quelque étranger à envahir avec une force armée le Royaume-Uni ou le Canada, ou toute autre possession ou pays soumis à l'autorité de Sa Majesté.—S.R.C., c. 146, art. 3.

70. Est coupable d'un acte criminel et passible de quatorze ans d'emprisonnement, tout individu qui se ligue, se Complots pour intimider une législature. concerta ou conspire avec un autre pour se porter à quelque acte de violence dans le but d'intimider, violenter ou contraindre un conseil législatif, une assemblée législative ou une chambre d'assemblée.—S.R.C., c. 146, art. 4.

71. Est coupable d'un acte criminel et passible de sept ans d'emprisonnement, et de subir la peine du fouet une, deux ou trois fois, selon que la cour l'ordonnera, tout individu qui,— Attaques contre la Reine.

(a.) De propos délibéré, présente ou a entre les mains, près de Sa Majesté, quelque arme offensive ou quelque chose destructive ou dangereuse, avec l'intention de s'en servir pour blesser ou alarmer Sa Majesté; ou

(b.) De propos délibéré et dans l'intention de blesser ou alarmer Sa Majesté, ou de violer la paix publique—

(i.) Pointe, dirige ou présente vers ou sur Sa Majesté quelque arme à feu, chargée ou non, ou toute autre arme; ou

(ii.) Décharge une arme à feu sur Sa Majesté ou près d'elle; ou

(iii.) Décharge quelque matière explosive près de Sa Majesté; ou

(iv.) La frappe ou essaie de frapper Sa Majesté d'une manière quelconque; ou

(v.) Lance quelque chose à Sa Majesté; ou

(c.) Tente de faire quelqu'une des choses mentionnées à l'alinéa (b) du présent article.

72. Est coupable d'un acte criminel et passible d'emprisonnement à perpétuité, tout individu qui, dans un but de Inciter à la mutinerie. trahison ou de mutinerie, cherche à détourner quelque personne servant dans les forces de terre ou de mer de Sa Majesté de son devoir et de son allégeance envers Sa Majesté, ou à inciter ou provoquer cette personne à se livrer à des menées déloyales ou séditionnelles.

73. Est coupable d'un acte criminel tout individu qui, n'étant pas un soldat enrôlé au service de Sa Majesté, ou un Engager un soldat ou un marin à désert. marin dans le service naval de Sa Majesté,—

(a.) Par des paroles ou au moyen d'argent, ou par tous autres moyens que ce soit, directement ou indirectement, persuade ou engage, ou fait des pas et démarches ou des efforts pour persuader, inciter ou provoquer un soldat ou marin à désertier ou quitter le service de l'armée ou de la marine de Sa Majesté; ou

(b.) Cache, reçoit ou assiste un déserteur du service de l'armée ou de la marine de Sa Majesté, sachant que c'est un déserteur.

2. Le délinquant peut être poursuivi par voie de mise en accusation ou par voie sommaire devant deux juges de paix. Dans le premier cas, il est passible d'amende et d'emprisonnement à la discrétion de la cour, et dans le second il est passible d'une amende de deux cents piastres au plus et de quatre-vingts piastres au moins, avec dépens, et, à défaut de paiement, d'un emprisonnement de pas plus de six mois.—S.R.C., c. 169, art. 1 et 4.

Résister à l'arrestation d'un déserteur.

74. Quiconque résiste à l'exécution d'un mandat autorisant l'ouverture forcée d'un bâtiment à la recherche d'un déserteur du service militaire ou naval de Sa Majesté, est coupable de contravention et passible, sur conviction par voie sommaire devant deux juges de paix, d'une amende de quatre-vingts piastres.—S.R.C., c. 169, art. 7.

Engager un milicien ou un homme de la police à cheval à désertier.

75. Est coupable de contravention et passible, sur conviction sommaire, de six mois d'emprisonnement avec ou sans travail forcé, tout individu qui—

(a.) Induit un homme qui s'est engagé à servir dans un corps de milice, ou qui fait partie du corps de police à cheval du Nord-Ouest ou s'est engagé à y servir, à désertier, ou tente d'amener ou induire cet homme à désertier; ou

(b.) Sachant que cet homme est sur le point de désertier, l'aide ou l'assiste dans sa désertion; ou

(c.) Sachant que cet homme a déserté, le recèle ou le cache, ou l'aide ou l'assiste dans sa fuite.—S.R.C., c. 41, art. 109; 52 V., c. 25, art. 4.

Définitions.

76. Dans les deux articles suivants, à moins que le contexte n'y répugne,—

"Lieu appartenant à Sa Majesté."

(a.) La mention d'un lieu appartenant à Sa Majesté comprend tout lieu appartenant à un département quelconque du gouvernement du Royaume-Uni, ou de celui du Canada ou d'une province, que ce lieu soit ou ne soit pas réellement possédé par Sa Majesté;

"Communications."

(b.) Les expressions relatives aux communications comprennent toute communication quelconque, soit complète ou partielle, et soit que le document, esquisse, plan, modèle ou renseignement même, ou que sa substance ou son objet seulement, ait été communiqué;

"Document."

(c.) L'expression "document" comprend toute partie d'un document;

(d.)

(d.) L'expression "modèle" comprend les dessins, patrons, "Modèle." échantillons et spécimens ;

(e.) L'expression "esquisse" comprend les photographies "Esquisse." ou toutes autres représentations de lieux ou d'objets ;

(f.) L'expression "fonction sous Sa Majesté" désigne toute "Fonction sous S. M." fonction ou emploi, dans ou sous un département du gouvernement du Royaume-Uni, ou de celui du Canada ou d'une province.—53 V., c 10. art. 5.

77. Est coupable d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement d'un an ou d'une amende n'excédant pas cent piastres, ou, concurremment, de ces deux peines, toute personne qui,—

Fait d'obtenir indûment des informations.

(a.) À dessein de se procurer illicitement des renseignements ou informations,—

(i.) S'introduit ou se trouve dans quelque partie que ce soit d'un lieu appartenant à Sa Majesté, en Canada, soit forteresse, arsenal, manufacture, usine, chantier de marine, camp, vaisseau, bureau ou autre lieu semblable, sans avoir droit d'y être ; ou

(ii.) Étant, avec ou sans motif légitime, dans un des lieux ci-dessus indiqués, se procure quelque document, esquisse, plan, modèle ou connaissance qu'elle n'a pas le droit d'obtenir ; ou fait ou lève des esquisses ou plans, sans y être légalement autorisée ; ou

(iii.) Étant en dehors d'une forteresse, arsenal, manufacture, usine, chantier de marine ou camp appartenant à Sa Majesté, en Canada, fait, lève, ou tente de faire ou lever des esquisses ou plans de ce lieu, sans y être autorisée par Sa Majesté ou en son nom ; ou

(b.) Ayant sciemment en sa possession ou sous son contrôle des documents, esquisses, plans, modèles ou connaissances mentionnés ci-dessus et obtenus par des agissements constituant une infraction au présent article et au suivant, les communique ou tente de les communiquer, en quelque temps que ce soit, volontairement et sans y être légalement autorisée, à quelqu'un auquel ils ne devraient pas, pour l'intérêt de l'État, être alors communiqués ; ou

(c.) Ayant reçu confidentiellement, d'un officier ou fonctionnaire sous Sa Majesté, des documents, esquisses, plans ou modèles en dépôt, ou des renseignements, concernant soit quelqu'un des lieux ci-dessus indiqués, soit les affaires navales ou militaires de Sa Majesté, les communique, volontairement et par abus de confiance, lorsque, pour l'intérêt de l'État, communication n'en devrait pas se faire ; ou

(d.) Ayant en sa possession des documents concernant soit quelque forteresse, arsenal, manufacture, usine, chantier de marine, camp, vaisseau, bureau ou autre lieu semblable appartenant à Sa Majesté, soit les affaires navales ou militaires de Sa Majesté, de quelque manière qu'ils aient été obtenus, les communique, en quelque temps que ce soit, volontairement, à une personne à laquelle elle sait que, pour

l'intérêt

l'intérêt de l'Etat, la communication n'en devrait pas se faire alors.

2. Toute personne qui commet l'un des actes ci-dessus avec l'intention de communiquer à un Etat étranger les renseignements, documents, esquisses, plans, modèles ou connaissances par elle obtenus ou à elle confiés comme susdit, ou qui les communique à quelque agent d'un Etat étranger, est coupable d'un acte criminel et passible de l'emprisonnement à perpétuité.—53 V., c. 10, art. 1.

Communica-
tion de rensei-
gnements
acquis dans
l'exercice
d'une fonc-
tion.

78. Toute personne qui, à raison d'une fonction qu'elle exerce ou qu'elle a exercée sous Sa Majesté, a légalement ou illégalement en sa possession ou sous son contrôle des documents, esquisses, plans ou modèles, ou a acquis des renseignements, et qui, en quelque temps que ce soit, par corruption, ou au mépris de son devoir officiel, les communique ou tente de les communiquer à quelqu'un auquel ils ne devraient pas, pour l'intérêt de l'Etat ou l'intérêt public, être alors communiqués, est coupable d'un acte criminel et passible—

(a.) Si elle a fait ou tenté de faire cette communication à un Etat étranger, de l'emprisonnement à perpétuité; et—

(b.) Dans tout autre cas, d'un emprisonnement d'un an, ou d'une amende n'excédant pas cent piastres, ou, concurremment, de ces deux peines.

2. Le présent article sera applicable à tout entrepreneur ayant passé contrat, soit avec Sa Majesté, soit avec un département du gouvernement du Royaume-Uni, ou de celui du Canada ou d'une province, soit avec quelqu'un investi d'une fonction sous Sa Majesté et agissant à ce titre, lorsque le contrat emportera obligation du secret,—et à toute personne employée par l'entrepreneur ou la compagnie ayant l'entreprise, lorsque cette personne sera soumise à l'obligation du secret,—tout comme si l'entrepreneur et son employé étaient respectivement investis d'une fonction sous Sa Majesté.—53 V., c. 10, art. 2.

PARTIE V.

DES ATTROUPEMENTS ILLEGAUX, EMEUTES ET VIOLATIONS DE LA PAIX.

Définition des
attroupe-
ments illé-
gaux.

79. Un attroupement illégal est la réunion de trois personnes ou plus qui, dans l'intention d'atteindre un but commun, se réunissent ou se conduisent, une fois réunies, de manière à faire craindre aux personnes qui se trouvent dans le voisinage de cet attroupement, pour des motifs plausibles, que les personnes ainsi réunies troubleront la paix publique tumultueusement, ou provoqueront inutilement et sans motifs raisonnables, par le fait même de cet attroupement, d'autres personnes à troubler la paix tumultueusement.

2. Une assemblée légitime peut devenir un attroupement illégal si les personnes réunies se conduisent, dans un but commun, de telle manière que leur assemblée aurait été illégale si elles se fussent réunies de cette manière dans le même but.

3. Une réunion de trois personnes ou plus dans le but de protéger le domicile de l'une d'entre elles contre des personnes menaçant d'y faire effraction et d'y entrer dans le but d'y commettre un acte criminel, n'est pas illégale.

80. Une émeute est un attroupement illégal qui a commencé à troubler tumultueusement la paix publique. Définition de l'émeute.

81. Tout individu qui prend part à un attroupement illégal est coupable d'un acte criminel et passible d'un an d'emprisonnement.—S.R.C., c. 147, art. 11. Punition des attroupements illégaux.

82. Tout émeutier est coupable d'un acte criminel et passible de deux ans d'emprisonnement aux travaux forcés.—S.R.C., c. 147, art. 13. Punition des émeutiers.

83. Il est du devoir de tout shérif, adjoint de shérif, maire ou autre premier officier municipal, et de tout juge de paix, de tout comté, cité ou ville, qui est notifié qu'il y a dans son ressort des personnes au nombre de douze ou plus illégalement, séditionnellement et tumultueusement attroupées ensemble au détriment de la paix publique, de se rendre à l'endroit où a lieu cet attroupement illégal, séditionnel et tumultueux, et rendu au milieu des émeutiers, ou aussi près d'eux qu'il le peut faire en sûreté, de commander à haute voix ou de faire commander le silence, et ensuite de faire ou faire faire, ouvertement et à haute voix, une proclamation dans les termes suivants ou dans des termes au même effet :—

“ Notre Souveraine Dame la Reine enjoint et commande à tous ceux qui sont ici présents de se disperser immédiatement et de retourner paisiblement à leurs domiciles ou à leurs occupations légitimes, sous peine d'être déclarés coupables d'une infraction qui peut être punie de l'emprisonnement à perpétuité.

“ DIEU SAUVE LA REINE ! ”

2. Sont coupables d'un acte criminel et passible d'emprisonnement à perpétuité, tous ceux qui—

(a.) Avec violence et armes gênent, entravent ou blessent volontairement quelque personne qui commence à faire ou est sur le point de faire la dite proclamation, par suite de quoi la proclamation n'est pas faite ; ou

(b.) Restent ensemble au nombre de douze ou plus pendant trente minutes après que cette proclamation a été faite, ou, s'ils savent qu'elle a été empêchée comme susdit, pendant trente minutes après cet empêchement.—S.R.C., c. 147, art. 1 et 2.

Devoir des magistrats si les émeutiers ne se dispersent pas.

84. Si les personnes ainsi illégalement, séditionnellement et tumultueusement attroupées comme susdit, ou si douze ou plus d'entre elles continuent à rester ensemble et ne se dispersent pas, pendant une demi-heure après que la proclamation aura été faite, ou après qu'elle aura été empêchée comme susdit, il est du devoir de tout shérif, juge de paix et autre officier comme susdit, et de tous ceux qui sont appelés à leur prêter main-forte, de faire arrêter ces personnes et de les traduire devant un juge de paix ; et si quelqu'une des personnes ainsi attroupées est tuée ou blessée lors de leur arrestation ou de la tentative faite pour les arrêter ou disperser, par suite de leur résistance, tous ceux qui auront donné l'ordre de les arrêter ou disperser, et tous ceux qui exécuteront cet ordre, seront à l'abri de toute poursuite ou procédure d'aucune sorte à ce sujet ; pourvu que rien de contenu au présent article ne restreigne ou affecte en quoi que ce soit les devoirs ou pouvoirs imposés ou conférés par le présent acte pour la répression des émeutes avant ou après que la dite proclamation aura été faite.—S.R.C., c. 147, art. 8.

Destruction de bâtiments, etc.

85. Sont coupables d'un acte criminel et passibles d'emprisonnement à perpétuité, tous ceux qui, étant séditionnellement et tumultueusement réunis ensemble au détriment de la paix publique, démolissent ou abattent, illégalement et avec violence, ou commencent à démolir ou abattre quelque bâtiment quelconque, ou quelque machine ou mécanisme, soit fixe, soit mobile, ou quelque construction servant à l'exploitation de la terre, d'une industrie ou d'une manufacture, ou à l'exploitation d'une mine, ou quelque pont, route charretière ou voie pour le transport des minéraux d'une mine.—S.R.C., c. 147, art. 9.

Dommmages aux bâtiments, etc.

86. Sont coupables d'un acte criminel et passibles de sept ans d'emprisonnement, tous ceux qui, étant séditionnellement ou tumultueusement réunis ensemble, au détriment de la paix publique, illégalement et par violence, brisent ou endommagent quelque chose mentionnées en l'article précédent.

2. Le fait que le coupable croyait avoir le droit d'agir comme il a agi ne sera pas admis comme moyen de défense contre une accusation d'infraction au présent ou au précédent article, à moins qu'il n'eût réellement ce droit.—S.R.C., c. 147, art. 10.

Enseignement illégal des exercices militaires.

87. Le Gouverneur en conseil est autorisé à défendre en tout temps les réunions d'individus ayant pour but de s'exercer ou de se faire exercer au maniement des armes à feu, ou de faire des exercices, manœuvres ou évolutions militaires, sans autorisation légale, et à défendre aux individus, lorsqu'ils sont réunis dans quelque autre but, de s'exercer ou se faire exercer comme susdit ; et cette défense peut être générale ou ne s'appliquer qu'à une localité ou un district
en

en particulier et aux réunions d'un caractère particulier, et elle aura force d'exécution du moment qu'il aura été publié dans la *Gazette du Canada* une proclamation contenant cette défense, et restera en vigueur jusqu'à la publication d'une autre proclamation lancée par autorisation du Gouverneur en conseil révoquant cette défense.

2. Est coupable d'un acte criminel et passible de deux ans d'emprisonnement, tout individu qui, sans autorisation légale et en contravention à la défense ou proclamation ci-dessus,—

(a.) Est présent ou assiste à une réunion dans le but d'enseigner ou exercer un autre dans le maniement des armes ou la pratique des exercices ou évolutions militaires; ou

(b.) À une réunion, enseigne ou exerce d'autres personnes dans le maniement des armes ou la pratique des exercices ou évolutions militaires.—S.R.C., c. 147, art. 4 et 5.

88. Est coupable d'un acte criminel et passible de deux ans d'emprisonnement, tout individu qui, sans autorisation légale et en contravention à la dite défense ou proclamation, assiste ou est présent à une réunion du genre mentionné en l'article précédent, dans le but de se faire exercer, ou qui, à quelque assemblée de ce genre, est formé ou exercé, sans autorisation légale, au maniement des armes ou à la pratique des exercices ou évolutions militaires.—S.R.C., c. 147, art. 6.

Se faire exercer illégalement.

89. La prise de possession par force a lieu lorsqu'une personne, qu'elle y ait droit ou non, prend d'une manière propre à causer une violation de la paix ou à la faire raisonnablement appréhender, possession d'un terrain alors en la possession réelle et paisible d'une autre.

Prise de possession avec violence.

2 La possession avec violence a lieu lorsqu'une personne en possession réelle d'un terrain, sans apparence de droit, le garde de manière à causer une violation de la paix ou à la faire raisonnablement appréhender, à l'encontre d'une personne ayant un titre légal à cette possession.

3. La possession réelle ou l'apparence de droit sont des questions de droit.

4. Quiconque prend de force possession d'un terrain ou en garde la possession avec violence, est coupable d'un acte criminel et passible d'un an d'emprisonnement.

90. Une bagarre est le fait de se battre dans une rue ou un chemin public, ou de se battre à la frayeur du public dans tout autre lieu où le public a accès.

Bagarre.

2. Quiconque prend part à une bagarre est coupable d'un acte criminel et passible d'un an d'emprisonnement aux travaux forcés.—S.R.C., c. 147, art. 14.

91. Est coupable d'un acte criminel et passible de trois ans d'emprisonnement, celui qui défie ou cherche par des moyens quelconques

Provocation au duel.

quelconques à en provoquer un autre à se battre en duel, ou qui cherche à provoquer quelqu'un à défier un autre de le faire.

Définition.
"Combat de
boxeurs."

92. Dans les articles quatre-vingt-treize à quatre-vingt-dix-sept, inclusivement, l'expression "combat de boxeurs" signifie une lutte ou combat avec les poings ou les mains entre deux personnes qui se rencontrent à dessein de se battre de la sorte, d'après un arrangement convenu par ou pour elles.—S.R.C., c. 153, art. 1.

Porter un défi
ou se préparer
pour un com-
bat de bo-
xeurs, etc.

93. Est coupable de contravention et passible, sur conviction sommaire, d'une amende de cent piastres à mille piastres, ou d'un emprisonnement de six mois au plus, avec ou sans travaux forcés, ou des deux peines à la fois, quiconque porte ou publie, ou fait porter ou publier ou autrement connaître un défi à un combat de boxeurs, ou accepte un pareil défi ou le fait accepter, ou suit un régime d'entraînement en vue d'un pareil combat, ou agit comme entraîneur ou second de quelqu'un ayant l'intention de prendre part à un combat de ce genre.—S.R.C., c. 153, art. 2.

Punition des
pugilistes.

94. Tout pugiliste qui prend part à un combat de boxeurs est coupable de contravention et passible, sur conviction sommaire, d'un emprisonnement de trois mois à douze mois, avec ou sans travaux forcés.—S.R.C., c. 153, art. 3.

Et des fau-
teurs du com-
bat.

95. Est coupable de contravention et passible, sur conviction sommaire, d'une amende de cinquante piastres à cinq cents piastres, ou d'un emprisonnement de douze mois au plus, avec ou sans travaux forcés, ou des deux peines à la fois, quiconque est présent à un combat de boxeurs comme aide, second, chirurgien, juge, souteneur, assistant ou *reporter*, ou conseille, encourage ou favorise un pareil combat.—S.R.C., c. 153, art. 4.

Quitter le
Canada pour
aller se bat-
tre.

96. Quiconque, habitant ou résidant en Canada, quitte le Canada dans l'intention d'aller se battre comme boxeur hors du territoire canadien, est coupable de contravention et passible, sur conviction sommaire, d'une amende de cinquante piastres à quatre cents piastres, ou d'un emprisonnement de six mois au plus, avec ou sans travaux forcés, ou des deux peines à la fois.—S.R.C., c. 153, art. 5.

Si le combat
n'a pas lieu
pour un prix.

97. Si, après avoir entendu la preuve des circonstances se rattachant à l'origine du combat ou du projet de combat, la personne devant laquelle il aura été porté plainte demeure convaincue que ce combat ou combat projeté a été *bonâ fide* la conséquence ou le résultat d'une querelle ou dispute entre ceux qui se sont battus ou qui ont arrêté le projet de se battre, et n'était pas une rencontre ou un combat pour un prix, ou du résultat duquel dépendit la remise ou le transfert

fert d'une somme d'argent ou de choses quelconques,—cette personne pourra, à sa discrétion, soit mettre en liberté le prévenu, soit lui imposer une amende de cinquante piastres au plus.—S.R.C., c. 153, art. 9.

98. Est coupable d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement de deux ans au plus, quiconque induit, engage ou provoque des sauvages, des sauvages non compris dans les traités, ou des métis agissant apparemment de concert, au nombre de trois ou plus,—

Provoquer les Sauvages à la violence.

(a.) A faire quelque requête ou demande à un agent ou autre employé de l'État d'une manière tumultueuse, violente, turbulente ou menaçante, ou d'une manière propre à causer une violation de la paix ; ou

(b.) A commettre un acte propre à causer une violation de la paix.—S.R.C., c. 43, art. 111.

PARTIE VI.

USAGE ET POSSESSION ILLÉGALE DE SUBSTANCES EXPLOSIVES ET D'ARMES OFFENSIVES.— VENTE DE LIQUEURS.

99. Est coupable d'un acte criminel et passible d'emprisonnement à perpétuité, celui qui, de propos délibéré, au moyen d'une substance explosive, cause une explosion de nature à vraisemblablement mettre en danger la vie de quelqu'un ou à faire un dommage grave à quelque propriété, soit qu'il y ait ou non blessure ou dommage.—S.R.C., c. 150, art. 3.

Causer une explosion dangereuse.

100. Est coupable d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement de quatorze ans, celui qui, de propos délibéré,—

Conspiration tendant à causer une explosion de cette nature.

(a.) Fait quelque acte avec l'intention de causer, au moyen d'une substance explosive, ou conspire pour causer, au moyen d'une substance explosive, une explosion de nature à vraisemblablement mettre en danger la vie de quelqu'un ou à faire un dommage grave à quelque propriété ; ou

(b.) Fait ou a en sa possession ou sous son contrôle une substance explosive, avec l'intention de s'en servir pour mettre en danger la vie de quelqu'un ou causer un dommage grave à quelque propriété, ou dans l'intention qu'un autre s'en serve pour mettre en danger la vie de quelqu'un ou causer un dommage grave à quelque propriété ;

Soit qu'il y ait ou non explosion, et soit qu'il y ait ou non blessures ou dommages.—S.R.C., c. 150, art. 4.

101. Est coupable d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement de sept ans, quiconque fait, ou a sciemment en sa possession ou sous son contrôle une substance explosive,

Fabrication, etc., d'explosifs sans cause licite.

explosive, dans des circonstances telles qu'on ait raisonnablement lieu de soupçonner qu'il ne la fait pas ou ne l'a pas en sa possession ou sous son contrôle pour un objet licite, à moins qu'il ne puisse démontrer qu'il l'a faite ou l'a eue en sa possession ou sous son contrôle pour un objet licite.—S.R.C., c. 150, art. 5

Armes gardées dans un outi illicite.

102. Est coupable d'un acte criminel et passible de cinq ans d'emprisonnement, celui qui a en sa possession ou sous sa garde, ou qui porte sur lui quelque arme offensive pour des objets de nature à compromettre la paix publique.—S.R.C., c. 149, art. 4.

Porter ouvertement des armes dangereuses.

103. Si deux personnes ou plus portent ouvertement des armes dangereuses dans un lieu public, de manière et dans des circonstances propres à jeter l'alarme et la terreur, chacune de ces personnes est passible, sur conviction sommaire devant deux juges de paix, d'une amende de dix piastres à quarante piastres, et, à défaut de paiement, d'un emprisonnement de trente jours au plus.—S.R.C., c. 148, art. 8.

Contrebandiers portant des armes offensives.

104. Est coupable d'un acte criminel et passible de dix ans d'emprisonnement, tout individu trouvé en possession d'effets sujets à saisie ou confiscation en vertu de toute loi relative au revenu de l'intérieur, aux douanes, au commerce ou à la navigation, et sachant qu'ils y sont sujets, et portant des armes offensives.—S.R.C., c. 32, art. 213, *partie*.

Porter un pistolet sans cause raisonnable.

105. Est coupable de contravention et passible, sur conviction sommaire, d'une amende de cinq piastres à vingt-cinq piastres, ou d'un emprisonnement d'un mois, quiconque, n'étant pas juge de paix ou officier public, ou soldat, matelot ou volontaire au service de Sa Majesté, dans l'exécution de son devoir, ou constable ou autre officier de paix, et n'étant pas muni d'un certificat d'exemption de l'application du présent article, comme il est dit ci-après, et n'ayant pas dans le temps cause raisonnable de crainte de voies de fait ou d'attaque contre sa personne ou sa famille ou de dommage à ses biens, porte sur lui un pistolet ou fusil à vent ailleurs que dans sa maison, sa boutique, son magasin ou son bureau d'affaires.

2. S'il est présenté, sous serment, à un juge de paix des raisons trouvées par lui suffisantes pour ce faire, il pourra accorder à tout postulant qui n'aura pas moins de seize ans, et dont la discrétion et le bon caractère auront été établis à sa satisfaction par preuve sous serment, un certificat d'exemption de l'application du présent article, pour tel espace de temps, n'excédant pas douze mois, qu'il jugera à propos.

3. Le certificat, à l'instruction de toute infraction, fera foi *primâ facie* de sa teneur et de la signature et qualité officielle de celui par qui il paraîtra avoir été accordé.

4. Lorsqu'il sera accordé un certificat en vertu des dispositions ci-dessus du présent article, le juge de paix qui le délivrera en fera son rapport sans délai au fonctionnaire du comté, district ou lieu de la délivrance du certificat, chargé de recevoir les rapports mentionnés à l'article 902; et à défaut de faire un tel rapport dans les quatre-vingt-dix jours après telle délivrance, le juge de paix sera passible, sur conviction sommaire, d'une amende de dix piastres au plus.

5. Lorsque le Gouverneur en conseil le trouvera opportun dans l'intérêt public, il pourra, par proclamation, suspendre l'application des dispositions des paragraphes un et deux du présent article relatives aux certificats d'exemption, ou en excepter toute partie déterminée du Canada, et, dans les deux cas, pendant la durée, et avec les réserves, en ce qui concerne les personnes placées sous l'application de ces dispositions, qu'il jugera à propos.

106. Est coupable de contravention et passible, sur conviction sommaire, d'une amende de cinquante piastres au plus, quiconque vend ou donne un pistolet, un fusil à vent ou des munitions pour telle arme, à un mineur au-dessous de seize ans; à moins qu'il ne prouve d'une manière jugée suffisante par le juge de paix devant lequel il sera traduit, avoir usé de raisonnables diligences pour constater l'âge du mineur avant de lui faire la vente ou le don de l'arme ou des munitions, et avoir eu raisonnablement lieu de croire que ce mineur n'était pas au-dessous de seize ans.

Vendre un pistolet ou un fusil à vent à un mineur.

2. Est coupable de contravention et passible sur conviction sommaire, d'une amende de vingt-cinq piastres au plus, quiconque vend un pistolet ou un fusil à vent sans tenir note du fait, de la date de la vente, du nom de l'acheteur, du nom du fabricant de l'arme ou de toute autre marque pouvant servir à la faire reconnaître.

107. Quiconque, lorsqu'il est arrêté, soit sur mandat d'arrestation lancé contre lui pour une infraction, soit en flagrant délit, a sur lui un pistolet ou un fusil à vent, est coupable de contravention et passible, sur conviction sommaire devant deux juges de paix, d'une amende de vingt piastres à cinquante piastres, ou d'un emprisonnement de trois mois au plus, avec ou sans travaux forcés.—S.R.C., c. 148, art. 2.

Porter une arme lors d'une arrestation.

108. Quiconque a sur lui un pistolet ou un fusil à vent avec l'intention d'en blesser quelqu'un illégalement, est coupable de contravention et passible, sur conviction sommaire devant deux juges de paix, d'une amende de cinquante piastres à deux cents piastres, ou d'un emprisonnement de six mois au plus, avec ou sans travaux forcés.—S.R.C., c. 148, art. 3.

Porter une arme avec l'intention de blesser quelqu'un.

109. Quiconque, sans excuse légitime, dirige contre une autre personne une arme à feu ou un fusil à vent, qu'il soit

Diriger une arme à feu contre quelqu'un.
OU
Du'un.

ou non chargé, est coupable de contravention et passible, sur conviction sommaire devant deux juges de paix, d'une amende de dix piastres à cent piastres, ou d'un emprisonnement de trente jours au plus, avec ou sans travaux forcés.—S.R.C., c. 148, art. 4.

Porter sur soi
des armes
offensives.

110. Quiconque porte sur soi quelque couteau-poignard, poignard, dague, jointures de métal, casse-tête, corde plombée ou autre arme offensive de même genre, ou porte secrètement sur soi quelque instrument plombé à l'une de ses extrémités, ou vend, ou expose en vente, ouvertement ou privément, de pareilles armes offensives, ou, étant masqué ou déguisé, porte ou a en sa possession une arme à feu ou un fusil à vent, est coupable de contravention et, sur conviction sommaire devant deux juges de paix, passible d'une amende de dix piastres à cinquante piastres, et, à défaut de paiement, d'un emprisonnement de trente jours au plus, avec ou sans travaux forcés.—S.R.C., c. 148, art. 5.

Porter des
couteaux à
gaine dans les
ports de mer.

111. Quiconque, n'y étant pas obligé par son métier ou sa profession légitime, sera trouvé, dans quelque ville ou cité, portant sur soi un couteau à gaine, sera passible, sur conviction sommaire devant deux juges de paix, d'une amende de dix piastres à quarante piastres, et, à défaut de paiement, d'un emprisonnement de trente jours au plus, avec ou sans travaux forcés.—S.R.C., c. 148, art. 6.

Exception
quant aux sol-
dats, etc.

112. Ce n'est pas une contravention de la part des militaires, officiers publics, agents de la paix, marins ou volontaires au service de Sa Majesté, constables ou agents de police, de porter des pistolets chargés ou d'autres armes offensives ordinaires pendant le service ou dans l'exercice de leurs fonctions.—S.R.C., c. 148, art. 10.

Refus de re-
mettre une
arme offensive
à un juge de
paix.

113. Quiconque assiste ou se rend à une assemblée publique et qui, sur demande faite par un juge de paix dans le ressort duquel cette assemblée est convoquée, décline ou refuse de lui livrer, tranquillement et paisiblement, une arme offensive dont il est armé ou qu'il a en sa possession, est coupable d'un acte criminel.

2. Le juge de paix peut prendre acte de ce refus et condamner le délinquant à une amende de huit piastres au plus, ou le délinquant peut être traduit par voie de mise en accusation comme dans les autres cas d'actes criminels.—S.R.C., c. 152, art. 1.

S'approcher
armé d'une
assemblée
publique.

114. Quiconque, à l'exception du shérif, de l'adjoint du shérif et des juges de paix du district ou comté, ou du maire, des juges de paix ou autres agents de la paix de la cité ou ville, respectivement, où se tient une assemblée publique, et des constables spéciaux et autres constables employés par eux ou aucun d'eux pour y maintenir

tenir la paix, se montre en aucun temps du jour où cette assemblée doit avoir lieu, dans un rayon d'un mille du lieu fixé pour la tenir, armé de quelque arme offensive, est coupable d'un acte criminel et passible d'une amende de cent piastres au plus, ou d'un emprisonnement de trois mois au plus, ou des deux peines à la fois —S.R.C., c. 152, art. 5.

115. Est coupable d'un acte criminel et passible d'une amende de deux cents piastres au plus, ou d'un emprisonnement de six mois au plus, ou des deux peines à la fois, quiconque guette et attend qui que ce soit revenant ou qui doit revenir d'une assemblée publique, dans l'intention de commettre des voies de fait sur lui, ou dans le but de le provoquer, ou ceux qui l'accompagnent, à troubler la paix, en se servant à leur égard d'un langage injurieux, de paroles insultantes, ou en tenant une conduite de nature à les offenser.—S.R.C., c. 152, art. 6. Guet-apens.

116. Est coupable de contravention et passible, sur conviction sommaire devant deux juges de paix, d'une amende de deux cents piastres ou de six mois d'emprisonnement, ou concurremment de ces deux peines, quiconque, en tout temps et en tout lieu, dans les territoires du Nord-Ouest où l'article cent un de l'*Acte des territoires du Nord-Ouest* est en vigueur,— Vente d'armes
dans les terri-
toires du
N.-O.

(a.) Sans un permis par écrit du lieutenant-gouverneur ou d'un commissaire nommé par lui pour délivrer de tels permis (et la preuve d'une semblable permission incombera au titulaire), aura en sa possession, ou vendra ou donnera à quelqu'un, ou échangera, trafiquera ou troquera avec quelqu'un des armes perfectionnées ou des munitions; ou—

(b.) Ayant un tel permis, vendra ou donnera de telles armes ou munitions à quelqu'un, ou les échangera, trafiquera ou troquera avec quelqu'un qui ne sera pas légalement autorisé à les avoir en sa possession.

∴ L'expression "armes perfectionnées," dans le présent article, signifie et comprend toutes armes à feu autres que les fusils de chasse à canon lisse; et l'expression "munitions" signifie les cartouches ou charges à balle.—S.R.C., c. 50, art. 101.

117. Toute personne employée sur ou près un ouvrage public, dans la localité ou les endroits où l'*Acte concernant le maintien de la paix dans le voisinage des travaux publics* est en vigueur, qui, à compter du jour fixé dans la proclamation mettant le dit acte en vigueur, a ou garde une arme en sa possession, ou sous ses soins ou son contrôle, dans cette localité, est passible d'une amende de deux piastres à quatre piastres pour chaque arme ainsi trouvée en sa possession. Possession
d'armes près
de travaux
publics.

2. Quiconque, dans le but d'éluder le dit acte, reçoit ou cache, ou aide à recevoir ou cacher, ou fait recevoir ou cacher, quelque part dans les limites de toute localité dans laquelle

le

le dit acte est en vigueur, une arme appartenant ou confiée à une personne employée sur ou près quelque ouvrage public, est passible, sur conviction sommaire, d'une amende de quarante piastres à cent piastres.—S.R.C., c. 151, art. 5 et 6.

Vente, etc.,
de liqueurs
enivrantes
près de tra-
vaux publics.

118. À partir du jour désigné dans toute proclamation mettant en vigueur en quelque endroit l'Acte concernant le maintien de la paix dans le voisinage des travaux publics, et tant que cette proclamation sera en vigueur, personne ne pourra, dans aucun des lieux compris dans les limites qu'elle spécifie, vendre, troquer ou, directement ou indirectement, pour quelque objet, profit ou récompense, échanger, fournir ou céder aucune liqueur enivrante ; ni exposer, garder ou avoir en sa possession aucune liqueur enivrante pour quelque fin semblable.

2. Les dispositions du présent article ne s'appliquent point à ceux qui vendent en gros et non en détail des liqueurs enivrantes, si ces personnes sont des distillateurs ou des brasseurs munis de licences.

3. Tout individu est passible, sur conviction sommaire, pour une première infraction, d'une amende de quarante piastres et des frais, et, à défaut de paiement, d'un emprisonnement de trois mois au plus, avec ou sans travaux forcés, —et pour toute récidive, il est passible de la même amende, ainsi que du même emprisonnement à défaut d'acquit de cette amende, et cumulativement d'un emprisonnement de six mois au plus, avec ou sans travaux forcés,—qui, par lui-même ou par son commis, serviteur ou agent, ou par toute autre personne, contrevient à quelqu'une des dispositions du présent article ou du précédent.

4. Tout commis, serviteur, agent ou autre individu qui, étant employé par quelqu'un ou étant dans son établissement, enfreint ou aide à enfreindre quelqu'une des dispositions du présent article ou du précédent pour celui qui l'emploie ou dans l'établissement duquel il se trouve, est coupable au même degré que le principal contrevenant et passible des mêmes peines.—S.R.C., c. 151, art. 13, 14 et 15.

Liqueurs en-
ivrantes à bord
des vaisseaux
de S. M.

119. Est coupable de contravention et passible, sur conviction sommaire devant deux juges de paix, d'une amende de pas plus de cinquante piastres pour chaque infraction, et, à défaut de paiement, d'un emprisonnement de pas plus d'un mois, avec ou sans travaux forcés, tout individu qui, sans avoir préalablement obtenu le consentement de l'officier commandant le navire ou vaisseau,—

(a.) Transporte des liqueurs enivrantes à bord d'un navire ou vaisseau de Sa Majesté ; ou

(b.) S'approche ou rôde autour d'un navire ou vaisseau de Sa Majesté afin de porter à bord des liqueurs de ce genre ; ou

(c.) Donne ou vend à un homme au service de Sa Majesté, à bord d'un pareil navire ou vaisseau, des liqueurs enivrantes.—50-51 V., c. 46, art. 1.

PARTIE VII.

DES SÉDITIONS.

120. Est coupable d'un acte criminel et passible de sept ans d'emprisonnement, celui qui—

(a.) Fait prêter ou est présent et partie consentante lorsqu'il est prêté un serment ou pris un engagement comportant obligation pour celui qui le prête ou le prend de commettre un crime punissable de la peine capitale ou d'un emprisonnement de plus de cinq ans ; ou

(b.) Cherche à induire ou forcer quelqu'un à prêter un pareil serment ou prendre un pareil engagement ; ou

(c.) Prête ce serment ou prend cet engagement.

Jurer de commettre certaines infractions.

121. Est coupable d'un acte criminel et passible de sept ans d'emprisonnement, celui qui—

(a.) Fait prêter ou est présent et partie consentante lorsqu'il est prêté un serment ou pris un engagement comportant obligation pour celui qui le prête ou le prend,—

(i.) De prendre part à quelque rébellion ou sédition ; ou

(ii.) De troubler la paix publique, ou de commettre ou chercher à commettre quelque infraction ; ou

(iii.) De ne pas dénoncer ou témoigner contre ses associés, complices ou autres personnes ; ou

(iv.) De ne pas dévoiler ou découvrir quelque coalition ou ligue illégale, ou quelque action illégale accomplie ou à accomplir, ou quelque serment, obligation ou engagement illégal que l'on aura fait prêter ou offert à quelqu'un, ou prêté ou pris par quelqu'un, ou la teneur de pareil serment, obligation ou engagement ; ou

(b.) Cherche à induire ou contraindre quelqu'un à prêter un pareil serment ou prendre un pareil engagement ; ou

(c.) Prête ce serment ou prend cet engagement.—S.R. B.-C., c. 10, art. 1.

Autres serments illégaux.

122. Celui qui, en agissant par une contrainte qui d'ailleurs l'excuserait, enfreindra l'un ou l'autre des deux articles immédiatement précédents, ne sera pas excusé par ce fait, à moins que, dans le délai ci-après mentionné, il ne dévoile le fait et ce qu'il en connaît, ainsi que les personnes qui ont fait prêter ce serment ou fait prendre cette obligation ou cet engagement, celles qui y étaient présentes et celles qui l'ont prêté ou pris, par dénonciation sous serment devant un juge de paix de Sa Majesté pour le district, la cité ou le comté où le serment a été prêté ou l'engagement pris. Cette déclaration pourra être faite par lui dans les quatorze jours après qu'il aura prêté le serment, ou, s'il en est empêché par la force ou la maladie, dans les huit jours de la cessation de cet empêchement, ou lors de son procès, s'il a lieu avant l'expiration de l'une ou l'autre de ces périodes.—S.R. B.-C., c. 10, art. 2.

Serments prêtés par contrainte.

Définition des intentions séditioneuses.

123. Nul ne sera réputé avoir une intention séditioneuse simplement parce qu'il aura de bonne foi l'intention—

(a.) De faire voir que Sa Majesté a été induite en erreur ou s'est trompée dans ses mesures ; ou

(b.) De signaler des erreurs ou défauts dans le gouvernement ou la constitution du Royaume-Uni, ou de quelqu'une de ses parties, ou du Canada, ou de quelqu'une des provinces qui le composent, ou dans l'une ou l'autre chambre du parlement du Royaume-Uni ou du Canada, ou dans une législature, ou dans l'administration de la justice ; ou d'engager les sujets de Sa Majesté à chercher à obtenir, par des moyens légaux, le changement de quelque chose dans l'Etat ; ou

(c.) De signaler, afin de les faire disparaître, des choses qui produisent ou tendent à produire des sentiments de haine et d'animosité entre les différentes classes des sujets de Sa Majesté.

3. Des paroles séditioneuses sont des paroles qui expriment une intention séditioneuse.

4. Un libelle séditioneux est un libelle qui exprime une intention séditioneuse.

5. Une conspiration séditioneuse est une convention ou une entente entre deux personnes ou plus de mettre à exécution une intention séditioneuse.

Punition des actes séditioneux.

124. Est coupable d'un acte criminel et passible de deux ans d'emprisonnement, celui qui prononce des paroles séditioneuses, ou publie un libelle séditioneux, ou prend part à une conspiration séditioneuse.

Libelle contre un prince étranger.

125. Est coupable d'un acte criminel et passible d'un an d'emprisonnement, celui qui, sans justification légale, publie un libelle tendant à avilir, outrager ou exposer à la haine et au mépris dans l'estime de la population d'un Etat étranger, un prince ou une personne exerçant l'autorité souveraine sur cet Etat.

Colporter des nouvelles fausses.

126. Est coupable d'un acte criminel et passible d'un an d'emprisonnement celui qui publie, de propos délibéré, des nouvelles ou histoires fausses qui font ou sont propres à faire quelque tort ou dommage à des intérêts publics

PARTIE VIII.

DE LA PIRATERIE.

Piraterie d'après le droit des gens.

127. Celui qui commet un acte qui constitue la piraterie, d'après le droit des gens, est coupable d'un acte criminel et passible des peines suivantes :—

(a.) De la mort, si, en commettant ou tentant de commettre ce crime, le coupable assassine, tente d'assassiner, ou blesse

blesse quelqu'un, ou fait quelque chose qui peut mettre la vie de quelqu'un en danger ;

(b.) De l'emprisonnement à perpétuité dans tous les autres cas.

128. Est coupable d'un acte criminel et passible de l'emprisonnement à perpétuité, celui qui, en Canada, commet quelque'un des actes de piraterie suivants, ou qui, après l'avoir commis, vient ou est amené en Canada sans avoir subi son procès pour ce crime :—

Actes de piraterie.

(a.) Étant sujet britannique, sur la mer, ou en quelque endroit soumis à la juridiction de l'Amirauté d'Angleterre, sous prétexte d'une commission d'un prince ou d'un Etat étranger, que ce prince ou cet Etat soit en guerre avec Sa Majesté ou non, ou sous prétexte d'une autorisation de la part de qui que ce soit, se livre à des actes d'hostilité ou de vol à main armée contre d'autres sujets britanniques, ou pendant une guerre se fait l'adhérent des ennemis de Sa Majesté ou leur prête son aide ou concours ;

(b.) Qu'il soit sujet britannique ou non, sur la mer ou en quelque endroit soumis à la juridiction de l'Amirauté d'Angleterre, aborde un navire britannique et jette par-dessus bord ou détruit quelque partie des effets ou marchandises appartenant à ce navire, ou qui en forment la cargaison ;

(c.) Étant à bord d'un navire britannique, en mer ou dans quelque endroit soumis à la juridiction de l'Amirauté d'Angleterre,—

(i.) Se fait ennemi ou rebelle et s'enfuit en pirate avec le navire, ou quelque canot, pièce d'artillerie, munitions ou effets ;

(ii.) Les livre volontairement à un pirate ;

(iii.) Apporte quelque communication séductrice de la part d'un pirate, ennemi ou rebelle ;

(iv.) Conseille ou fournit à quelqu'un l'occasion de s'enfuir avec un navire, des effets ou marchandises, ou de les livrer, ou de se faire pirate, ou de passer à des pirates ;

(v.) Porte des mains violentes sur le commandant d'un navire afin de l'empêcher de combattre pour la défense de son navire et de ses effets ou marchandises ;

(vi.) Séquestre le patron ou commandant d'un pareil navire ;

(vii.) Soulève ou cherche à soulever une révolte dans le navire ; ou

(d.) Étant sujet britannique en quelque partie de l'univers, ou (qu'il soit sujet britannique ou non) étant dans quelque partie des possessions de Sa Majesté ou à bord d'un navire britannique, avec connaissance de cause,—

(i.) Fournit à un pirate des munitions ou approvisionnements quelconques ;

(ii.) Arme un navire ou bâtiment dans le but de trafiquer avec un pirate, ou de le ravitailler ou correspondre avec lui ;

5

(iii.)

(iii.) Conspire ou correspond avec un pirate.

Piraterie avec violence.

129. Est coupable d'un acte criminel et passible de mort, celui qui, en commettant ou cherchant à commettre un acte de piraterie, attaque avec intention de meurtre ou blesse quelqu'un, ou fait quelque chose de nature à mettre en danger la vie de quelqu'un.

Refus de combattre un pirate.

130. Est coupable d'un acte criminel et passible de six mois d'emprisonnement, et perdra en faveur de l'armateur ou propriétaire du navire tout droit aux gages qui lui seront alors dus, celui qui, étant capitaine, patron, officier ou matelot d'un navire marchand portant de l'artillerie et des armes, ne combat pas, s'il est attaqué par un pirate, et ne cherche pas à se défendre, ainsi que son navire, pour l'empêcher d'être pris par ce pirate, ou qui décourage les autres de défendre le navire, si par suite de sa conduite le navire tombe entre les mains de ce pirate.

TITRE III.

CRIMES CONTRE L'ADMINISTRATION DE LA LOI
ET DE LA JUSTICE.

PARTIE IX.

DE LA CORRUPTION ET DÉSŒBÉISSANCE.

Corruption judiciaire.

131. Est coupable d'un acte criminel et passible de quatorze ans d'emprisonnement, celui qui,—

(a.) Occupant une charge judiciaire, ou étant membre du parlement ou d'une législature, vénalement accepte ou obtient, ou convient d'accepter, ou cherche à obtenir pour lui-même ou pour un autre, quelque argent ou valeur pécuniaire, charge, place ou emploi quelconque, en considération de quelque chose déjà faite ou omise, ou à faire ou omettre ensuite par lui dans l'exercice de ses fonctions judiciaires ou en sa qualité de membre; ou

(b.) Donne ou offre à une telle personne, en vue de la corrompre, ou à quelque autre personne, quelque présent ou appât comme susdit, en considération d'une pareille conduite.

Corruption des officiers employés à la poursuite des criminels.

132. Est coupable d'un acte criminel et passible de quatorze ans d'emprisonnement, celui qui,—

(a.) Etant juge de paix, agent de la paix ou fonctionnaire public employé en quelque capacité que ce soit pour la poursuite, la découverte ou la punition des criminels, accepte ou obtient par vénalité, ou convient d'accepter, ou cherche

cherche à obtenir pour lui-même ou pour un autre, quelque argent ou valeur pécuniaire, charge, place ou emploi quelconque, dans l'intention de frustrer par corruption la bonne administration de la justice, ou de provoquer ou faciliter la perpétration d'un crime, ou d'empêcher la découverte ou la punition d'une personne qui a commis ou se propose de commettre un crime ; ou

(b.) Donne ou offre à quelque fonctionnaire susdit, dans le but de le corrompre, quelque présent ou appât comme susdit, dans cette intention.

133. Est coupable d'un acte criminel et passible d'une amende de cent piastres au moins et de mille piastres au plus, et d'un emprisonnement de pas plus d'un an et de pas moins d'un mois, et, à défaut de paiement de l'amende, d'un emprisonnement ultérieur de six mois au plus, tout individu qui—

Fraudes envers le gouvernement.

(a.) Fait quelque offre, proposition, don, prêt ou promesse, ou donne ou offre une compensation ou valeur quelconque, directement ou indirectement, à un fonctionnaire ou employé du gouvernement, ou à des membres de sa famille ou à des personnes sous son contrôle, ou pour son bénéfice, en intention d'obtenir, avec son aide ou à la faveur de son influence, soit l'adjudication d'un contrat avec le gouvernement pour l'exécution de travaux, l'accomplissement de services ou la fourniture de marchandises, effets, vivres ou matériaux, soit la signature du contrat, soit le paiement de tout ou partie du prix en argent ou en autre chose stipulé au contrat, ou de toute subvention ou secours relatif à l'entreprise ; ou

(b.) Étant fonctionnaire ou employé du gouvernement, directement ou indirectement accepte, convient d'accepter, ou permet que des personnes sous son contrôle acceptent, pour son bénéfice, quelque offre, proposition, don, prêt, promesse, compensation ou valeur semblable ; ou

(c.) En cas d'appel de soumissions par le gouvernement ou en son nom, pour l'exécution de travaux, l'accomplissement de services ou la fourniture de marchandises, effets, vivres ou matériaux, directement ou indirectement, par lui-même ou par d'autres agissant pour lui, et à dessein d'obtenir l'adjudication du contrat à cet effet pour lui-même ou pour d'autres, propose ou fait quelque don, prêt, offre ou promesse, ou offre ou donne une valeur ou compensation quelconque, soit à quelqu'un des soumissionnaires, soit à des membres de sa famille ou à d'autres personnes pour son bénéfice, afin d'engager celui-ci à retirer sa soumission pour ces travaux ou entreprises, ou afin de le dédommager ou récompenser du retrait de sa soumission ; ou

(d.) Étant soumissionnaire en pareil cas, accepte ou reçoit, directement ou indirectement, ou agréé ou permet que des membres de sa famille ou d'autres personnes sous son contrôle acceptent ou reçoivent, pour son bénéfice, quelque

don,

don, offre, promesse, valeur ou compensation, en considération ou récompense du retrait à faire ou fait par lui de sa soumission ; ou

(e.) Etant fonctionnaire ou employé du gouvernement, reçoit, directement ou indirectement, soit par lui-même, soit en la personne ou par l'intermédiaire de membres de sa famille ou d'autres individus sous son contrôle, pour son bénéfice, quelque don, prêt, promesse, compensation ou valeur, soit en argent ou autrement, de qui que ce soit, pour aider ou favoriser quelqu'un dans une affaire traitée avec le gouvernement, ou donne ou offre semblable don, prêt, promesse, compensation ou valeur ; ou

(f.) Sous prétexte ou parce qu'il a de l'influence auprès du gouvernement, ou auprès d'un ministre ou fonctionnaire du gouvernement, demande, exige ou reçoit d'une personne quelque compensation, honoraire ou récompense, pour lui obtenir du gouvernement le paiement intégral ou partiel d'une réclamation, ou pour lui procurer ou faciliter sa nomination ou celle d'une autre personne à une charge, place ou emploi, ou pour lui procurer ou faciliter l'obtention, pour lui-même ou pour une autre personne, d'une concession, location ou autre avantage du gouvernement ; ou offre, promet ou paie à tel individu, dans les circonstances et pour les causes ci-dessus ou l'une d'elles, quelque semblable compensation, honoraire ou récompense ; ou

(g.) Traitant d'affaires avec le gouvernement, par le ministère d'un de ses départements, paie quelque commission ou donne quelque récompense, ou, dans l'année avant ou après la négociation, sans l'expresse permission par écrit du chef du département avec lequel l'affaire s'est traitée (et la preuve de cette permission lui incombera), fait quelque don, prêt ou promesse d'argent ou chose quelconque, à un employé ou fonctionnaire du gouvernement, ou à des membres de sa famille, ou à des personnes sous son contrôle, ou pour son bénéfice ; ou

(h.) Etant employé ou fonctionnaire du gouvernement, demande, exige ou reçoit de tel individu, directement ou indirectement, par lui-même ou par le moyen ou l'intermédiaire d'autres personnes, pour son bénéfice, ou permet ou agréé que des membres de sa famille ou des personnes sous son contrôle, acceptent ou reçoivent—

(i.) Quelque semblable commission ou récompense ; ou

(ii.) Dans la dite période d'une année, sans la permission expresse par écrit du chef du département avec lequel l'affaire s'est traitée (et la preuve de cette permission lui incombera), accepte ou reçoit quelque semblable don, prêt ou promesse ; ou

(i.) Ayant un contrat avec le gouvernement pour l'exécution de travaux, l'accomplissement de services ou la fourniture de marchandises, effets, vivres ou matériaux, et ayant ou s'attendant à avoir une créance ou réclamation contre le gouvernement à raison de ce contrat, directement ou

ou indirectement, par lui-même ou par d'autres agissant pour lui, souscrit, fournit ou donne, ou promet de souscrire, fournir ou donner quelque somme d'argent ou autre valeur dans le but de procurer le succès de l'élection d'un candidat, ou d'un nombre, groupe ou classe de candidats à une législature ou au parlement, ou dans l'intention d'exercer quelque influence ou effet sur le résultat d'une élection provinciale ou fédérale.

2. Si la valeur de la somme ou chose payée, offerte, donnée, prêtée, promise, reçue ou souscrite, selon le cas, dépasse mille piastres, le contrevenant au présent article est passible d'une amende n'excédant pas cette valeur.

3. Le mot "gouvernement," dans le présent article, signifie le gouvernement du Canada, celui de chaque province du Canada, et Sa Majesté agissant du chef du Canada ou d'une province. —54-55 V., c. 23, art. 1 et 4.

134. Tout individu convaincu de quelque infraction prévue à l'article précédent sera inhabile à passer contrat avec le gouvernement, ou à remplir aucun contrat ou aucune charge avec ou sous lui, ou à recevoir aucun profit en vertu d'un tel contrat.—S.R.C., c. 173, art. 22 et 23.

Autres conséquences pour le coupable.

135. Est coupable d'un acte criminel et passible de cinq ans d'emprisonnement, tout employé public qui, dans l'exercice de ses fonctions, commet quelque fraude ou abus de confiance affectant le public, soit que cette fraude ou cet abus de confiance eût été ou n'eût pas été criminel s'il eût été commis contre un particulier.

Abus de confiance par des employés publics.

136. Est coupable d'un acte criminel et passible d'une amende de mille piastres au plus et de cent piastres au moins, et d'un emprisonnement qui ne pourra excéder deux années ni être au-dessous d'un mois, et, en cas de non-paiement de l'amende, d'un emprisonnement ultérieur de six mois au plus, tout individu qui, directement ou indirectement,—

Manceuvres de corruption dans les affaires municipales.

(a.) Fait des offres, propositions, dons, prêts, promesses ou conventions de payer ou donner une somme d'argent ou quelque autre compensation ou valeur appréciable, à un membre d'un conseil municipal, soit pour son propre avantage ou pour l'avantage de toute autre personne, dans le but de le porter à voter ou à s'abstenir de voter, à une réunion du conseil dont il forme partie, ou d'un comité de ce conseil, pour ou contre une mesure, motion, résolution ou question soumise au conseil ou au comité; ou

(b.) Fait des offres, propositions, dons, prêts, promesses ou conventions de payer ou donner une somme d'argent ou quelque autre compensation ou valeur appréciable, à un membre ou officier d'un conseil municipal, pour le porter à aider à procurer ou à empêcher un vote, ou une adjudication,

tion, ou la concession d'un avantage en faveur d'une personne quelconque ; ou

(c.) Fait des offres, propositions, dons, prêts, promesses ou conventions de payer ou donner une somme d'argent ou quelque autre compensation ou valeur appréciable, à un officier d'un conseil municipal pour le porter soit à faire, soit à s'abstenir de faire, soit à aider à obtenir ou à empêcher que l'on fasse un acte des fonctions municipales ; ou

(d.) Etant membre ou officier d'un conseil municipal, accepte ou consent à accepter quelque offre, proposition, don, prêt, promesse, convention, compensation ou valeur dans les cas ci-dessus prévus en cet article ; ou, pour quelqu'une de ces causes, vote ou s'abstient de voter pour ou contre une mesure, motion, résolution ou question, ou fait ou s'abstient de faire un acte d'une fonction municipale ; ou

(e.) Tente, par menace, manœuvre frauduleuse, suppression de la vérité ou tout autre moyen illégitime, d'agir sur un membre d'un conseil municipal, pour qu'il vote ou s'abstienne de voter pour ou contre une mesure, motion, résolution ou question, ou pour qu'il n'assiste pas à une réunion du conseil municipal dont il fait partie, ou d'un comité de ce conseil ; ou

(f.) Tente, en employant quelqu'un des moyens mentionnés dans l'alinéa précédent, d'agir sur un membre ou officier d'un conseil municipal, pour qu'il aide à procurer ou à empêcher un vote, une adjudication ou la concession d'un avantage en faveur d'une personne quelconque, ou pour qu'il fasse, s'abstienne de faire ou aide à procurer ou à empêcher quelque acte d'une fonction municipale.—
52 V., c. 42, art. 2.

Vendre une nomination à une charge.

137. Est coupable d'un acte criminel tout individu qui, directement ou indirectement,—

(a.) Vend ou convient de vendre quelque nomination à une charge ou un emploi, ou la résignation d'une charge ou d'un emploi, ou le consentement à une pareille nomination ou résignation, ou reçoit ou convient de recevoir quelque récompense ou profit d'une pareille vente ; ou

(b.) Achète ou donne quelque récompense ou profit pour l'achat d'une pareille nomination, résignation ou consentement, ou convient ou promet de le faire.

Quiconque commet quelqu'une des infractions susdites perd, en sus de toute autre punition encourue par ce fait, tout droit qu'il peut avoir à la charge ou l'emploi et est inhabile pour la vie à en remplir les fonctions.

2. Est coupable d'un acte criminel tout individu qui, directement ou indirectement,—

(a.) Reçoit ou convient de recevoir quelque récompense ou profit pour faire quelque démarche, sollicitation ou négociation à propos de quelque charge ou emploi, ou sous prétexte d'employer son influence, faire quelque démarche ou sollicitation, ou s'employer à une pareille négociation ; ou

(b.)

(b.) Donne ou fait donner quelque profit ou récompense, ou fait ou fait faire quelque convention pour donner quelque profit ou récompense pour quelque démarche, sollicitation ou négociation comme susdit ; ou

(c.) Sollicite, recommande ou négocie de quelque manière une nomination à une charge ou un emploi, ou la résignation d'une charge ou d'un emploi, dans l'espoir d'une récompense ou d'un profit quelconque ; ou

(d.) Tient quelque bureau ou lieu pour la transaction ou la négociation d'affaires se rattachant aux vacances dans les charges ou emplois, ou la vente, l'achat, l'obtention ou la résignation des charges ou emplois.

3. Les expressions "charge" et "emploi," dans le présent article, signifient toute charge et tout emploi à la disposition de la Couronne ou de tout fonctionnaire nommé par la Couronne, et toutes commissions civiles, navales et militaires, et toute place ou tout emploi dans quelque département ou bureau public, et toute délégation à une charge ou un emploi de ce genre, ainsi que toute participation dans les profits de toute telle charge, emploi ou délégation.

138. Est coupable d'un acte criminel et passible d'un an d'emprisonnement celui qui, sans excuse légitime, désobéit à un acte du parlement du Canada ou d'une législature en Canada, en faisant volontairement quelque chose qu'il défend, ou en s'abstenant de faire quelque chose qu'il prescrit de faire, à moins que quelque amende ou autre punition ne soit expressément prescrite par la loi. Désobéissance à un statut.

139. Est coupable d'un acte criminel et passible d'un an d'emprisonnement celui qui, sans excuse légitime, désobéit à un ordre légal autre que pour le paiement d'une somme d'argent donné par une cour de justice, ou par une personne ou un corps de personnes autorisé par un statut à donner ou décerner cet ordre, à moins qu'il ne soit imposé quelque peine, ou que quelque autre procédure ne soit expressément prescrite par la loi. Désobéissance aux ordres d'une cour.

140. Est coupable d'un acte criminel et passible de deux ans d'emprisonnement celui qui, étant shérif, adjoint de shérif, maire ou autre premier officier municipal, juge de paix, magistrat ou agent de la paix, d'un comté ou district, d'une cité ou d'une ville, est notifié de l'existence d'une émeute dans la localité où il a juridiction et s'abstient, sans excuse raisonnable, de remplir son devoir en réprimant cette émeute. Négligence des agents de la paix de réprimer une émeute.

141. Est coupable d'un acte criminel et passible d'un an d'emprisonnement celui qui, ayant été raisonnablement notifié qu'il est appelé à prêter main-forte à un shérif, adjoint de shérif, maire ou autre premier officier municipal, juge de paix, magistrat ou agent de la paix, pour réprimer une émeute, s'abstient de le faire sans excuse raisonnable. Négligence de prêter main-forte pour réprimer une émeute.

Négligence
d'aider à l'ar-
restation des
criminels.

142. Est coupable d'un acte criminel et passible de six mois d'emprisonnement celui qui, ayant été raisonnablement notifié qu'il est appelé à prêter main-forte à un shérif, adjoint de shérif, maire ou autre premier officier municipal, juge de paix, magistrat ou agent de la paix, dans l'exécution de son devoir en arrêtant quelqu'un, ou en maintenant la paix, s'abstient de le faire sans excuse raisonnable.

Prévarication
des officiers
de justice.

143. Est coupable d'un acte criminel et passible d'amende et d'emprisonnement, quiconque, étant shérif, adjoint de shérif, coroner, égliseur, huissier, constable ou autre officier de justice chargé de l'exécution d'un bref, mandat ou ordonnance de cour, se rend volontairement coupable de prévarication lors de son exécution, ou fait volontairement, et sans le consentement de la personne en faveur de qui le bref, le mandat ou l'ordonnance a été émis, un faux rapport à son sujet

Entraver un
agent de la
paix dans
l'exécution de
ses devoirs.

144. Est coupable d'un acte criminel et passible de dix ans d'emprisonnement, quiconque entrave volontairement un officier public ou lui résiste dans l'exécution de ses devoirs, ou entrave toute personne prêtant main-forte à cet officier ou lui résiste.

2. Est coupable de contravention et passible, sur mise en accusation, de deux ans d'emprisonnement, et sur conviction par voie sommaire devant deux juges de paix, de six mois d'emprisonnement aux travaux forcés, ou d'une amende de cent piastres, tout individu qui entrave volontairement ou résiste à—

(a.) Un agent de la paix dans l'exécution de ses devoirs, ou toute personne qui lui prête main-forte dans ses fonctions ;

(b.) Toute personne dans l'exécution légale d'une ordonnance judiciaire contre des terres ou des effets mobiliers, ou qui opère légalement une saisie.—S.R.C., c. 162, art. 34.

PARTIE X.

TROMPER LA JUSTICE.

Définition du
parjure.

145. Le parjure est une assertion sur une question de fait, une opinion, une chose crue, connue ou sue, faite par un témoin dans une procédure judiciaire comme partie de son témoignage, sous serment ou affirmation, que ce témoignage soit donné en pleine audience, ou par affidavit ou autrement, et que ce témoignage soit essentiel ou non, si le témoin sait que cette assertion est fausse et s'il la fait dans le but de tromper la cour, le jury ou la personne qui fait la procédure. L'expression "témoignage," dans le présent article, comprend un témoignage rendu sur la compétence du témoin à déposer et une déposition faite devant un grand jury.

2. Est témoin, aux termes du présent article, toute personne qui rend témoignage ou fait une déposition, qu'elle soit ou non compétente à déposer, et que son témoignage soit admissible ou non.

3. Toute procédure est judiciaire, aux termes du présent article, si elle a lieu dans une cour de justice ou par son autorisation, ou devant un grand jury, ou devant le Sénat ou la Chambre des Communes du Canada, ou un comité du Sénat ou de la Chambre des Communes, ou devant un Conseil législatif, une Assemblée législative, ou Chambre d'assemblée ou quelqu'un de leurs comités autorisés par la loi à faire prêter serment, ou devant un juge de paix, un arbitre ou un tiers arbitre, ou quelque personne ou corps de personnes autorisés par la loi ou quelque statut alors en vigueur à faire une enquête et recevoir des témoignages sous la foi du serment, ou devant un tribunal légal par lequel un droit ou une responsabilité légale peuvent être établis, ou devant une personne agissant comme cour, juge ou tribunal, autorisée à faire cette procédure judiciaire, qu'il soit légalement constitué ou non, et que la procédure ait été régulièrement instituée ou non devant cette cour ou personne de manière à l'autoriser à faire la procédure, et lors même que la procédure aurait eu lieu dans une localité où elle n'aurait pas dû avoir lieu, ou qu'elle fût invalide sous d'autres rapports.

4. La subornation de parjure est le fait de conseiller à quelqu'un ou l'engager à commettre un parjure qui est réellement commis.

146. Est coupable d'un acte criminel et passible de quatorze ans d'emprisonnement tout individu qui commet un parjure ou une subornation de parjure. Punition du parjure.

2. Si le crime est commis dans le but de faire condamner une personne pour un crime emportant la peine de mort ou un emprisonnement de sept ans ou plus, le coupable peut être puni de l'emprisonnement à perpétuité.—S.R.C., c. 154, art. 1.

147. Est coupable d'un acte criminel et passible de sept ans d'emprisonnement celui qui, étant tenu ou autorisé par la loi à faire une déclaration sous serment, affirmation ou déclaration solennelle, fait alors une déclaration qui, si elle était faite dans une procédure judiciaire, constituerait un parjure. Faux serment.

148. Est coupable de parjure tout individu qui,— Jurer fausement.
(a.) Après avoir prêté serment ou fait une affirmation, une déclaration solennelle ou un affidavit, lorsque, en vertu d'un statut ou d'une loi en vigueur en Canada, ou dans quelque province du Canada, il est prescrit ou permis que des faits, matières ou choses soient vérifiés ou autrement établis ou constatés par ou sur le serment, l'affirmation, la déclaration

déclaration ou l'affidavit de quelque personne, dépose, déclare ou affirme sciemment, de propos délibéré et par corruption, quelque chose qu'il sait être fausse relativement à ce fait, cette matière ou chose ; ou

(b.) Sciemment, de propos délibéré et par corruption, sous serment, affirmation ou déclaration solennelle, affirme, déclare ou dépose relativement à la vérité de quelque énoncé fait dans le but de vérifier, établir ou constater tel fait, matière ou chose, ou apparemment dans ce but, ou prête, fait, signe ou souscrit sciemment, de propos délibéré et par corruption, quelque affirmation, déclaration ou affidavit relativement à ce fait, cette matière ou chose, si cet énoncé, affidavit, affirmation ou déclaration est contraire à la vérité, en tout ou en partie.—S.R.C., c. 154, art. 2.

Faire un faux affidavit en dehors d'une province où il doit en être fait usage.

149. Quiconque fait, de propos délibéré et par corruption, un faux affidavit ou une fausse affirmation ou déclaration solennelle, en dehors de la province où il en doit être fait usage, mais dans les limites du Canada, par-devant un fonctionnaire autorisé à le recevoir, pour qu'il en soit fait usage dans une province quelconque du Canada, est coupable de parjure, de même que si ce faux affidavit ou cette fausse affirmation ou déclaration avait été fait devant l'autorité compétente, dans la province où l'on en fera ou voudra faire usage.—S.R.C., c. 154, art. 3.

Fausse déclarations.

150. Est coupable d'un acte criminel et passible de deux ans d'emprisonnement celui qui, dans quelque circonstance où la loi permet de faire une assertion ou déclaration devant un officier autorisé par la loi à permettre qu'elle soit faite devant lui, ou devant un notaire public, fait une assertion ou déclaration qui, si elle était faite sous serment dans une procédure judiciaire, constituerait un parjure.

Fabrication de preuve.

151. Est coupable d'un acte criminel et passible de sept ans d'emprisonnement celui qui, dans l'intention d'induire en erreur une cour de justice ou une personne accomplissant quelque procédure judiciaire comme susdit, fabrique une preuve par des moyens autres que le parjure ou la subornation de parjure.

Complot pour porter une fausse accusation.

152. Est coupable d'un acte criminel et passible des peines suivantes, tout individu qui complot de poursuivre une personne au sujet d'une prétendue infraction, sachant que cette personne en est innocente :—

(a.) À un emprisonnement de quatorze ans si cette personne pouvait, sur conviction de la prétendue infraction, être condamnée à mort ou à l'emprisonnement à perpétuité ;

(b.) À un emprisonnement de dix ans si cette personne pouvait, sur conviction de la prétendue infraction, être condamnée à l'emprisonnement à temps.

153. Tout juge de paix ou autre personne qui fait prêter ou permet qu'il soit prêté, entre ses mains ou celles d'une autre personne, ou qui reçoit, fait recevoir ou permet de recevoir quelque serment ou affirmation au sujet de toute affaire ou chose sur laquelle ce juge de paix ou autre personne n'a pas juridiction ou qui n'est pas de son ressort en vertu de quelque loi alors en vigueur, ou qui n'est pas autorisé ou exigé par aucune loi, est coupable d'un acte criminel et passible d'une amende de cinquante piastres au plus, ou d'un emprisonnement de trois mois au plus.

Faire prêter serment sans autorisation.

2. Rien de contenu au présent article ne sera censé s'appliquer à aucun serment prêté ou à aucune affirmation faite devant un juge de paix, dans quelque affaire ou chose concernant le maintien de la paix, ou la poursuite, l'instruction ou la punition de quelque contravention, ni à aucun serment ou affirmation prescrit ou autorisé par quelque loi du Canada, ou par quelque loi de la province dans laquelle ce serment ou cette affirmation est reçu, prêté ou fait, ou doit être employé, ni à aucun serment ou affirmation exigé ou autorisé par les lois d'un pays étranger, pour légaliser un instrument par écrit ou un témoignage destiné à être employé dans ce pays étranger.—S.R.C., c. 141, art. 1 et 2.

154. Est coupable d'un acte criminel et passible de deux ans d'emprisonnement, celui qui—

Corruption des jurés et témoins.

(a.) Dissuade ou cherche à dissuader quelqu'un, par des menaces, des présents ou d'autres moyens de corruption, de rendre témoignage dans une cause ou une affaire civile ou criminelle; ou

(b.) Influence ou cherche à influencer, par des menaces, des présents ou d'autres moyens de corruption, un juré dans sa conduite ès-qualité, que cette personne ait été assermentée comme juré ou non; ou

(c.) Accepte quelque présent de ce genre ou quelque autre considération offerte dans un but de corruption, pour s'abstenir de rendre témoignage, ou à cause de sa conduite comme juré; ou

(d.) Cherche volontairement de toute autre manière à entraver, détourner ou frustrer le cours de la justice.—S.R.C., c. 173, art. 30.

155. Est coupable d'un acte criminel et passible d'une amende n'excédant pas celle qui fait l'objet du compromis, tout individu qui, ayant intenté, ou sous prétexte d'intenter une action contre quelqu'un en vertu d'un statut pénal afin d'obtenir de lui le paiement de quelque amende, fait un compromis avec l'accusé sans l'ordre ou le consentement de la cour, qu'une infraction ait été réellement commise ou non.—S.R.C., c. 173, art. 31.

Compromis d'actions pénales.

156. Est coupable d'un acte criminel et passible de sept ans d'emprisonnement, quiconque prend par corruption quelque

Accepter une récompense pour aider à recouvrer

quelque effet volé sans poursuivre le coupable.

quelque argent ou récompense, directement ou indirectement, sous le prétexte d'aider qui que ce soit à recouvrer quelque effet, argent, valeur ou autre propriété quelconque qui, au moyen d'un acte criminel, a été volé, soustrait, obtenu, extorqué, converti ou employé, à moins qu'il n'ait fait toute diligence pour amener le délinquant à justice pour ce fait.—S.R.U., c. 164, art. 89.

Offrir une récompense pour la restitution d'effets volés.

157. Est passible d'une amende de deux cent cinquante piastres pour chaque infraction, recouvrable, avec dépens, par quiconque en poursuivra le recouvrement devant toute cour de juridiction compétente, quiconque —

(a.) Offre par avis public une récompense pour la restitution d'une propriété quelconque qui a été volée ou perdue, et se sert dans l'annonce de mots donnant à entendre que nulle question ne sera faite; ou

(b.) Dans une annonce publique, se sert de mots donnant à entendre qu'une récompense sera donnée ou payée pour une propriété qui a été volée ou perdue, sans arrêter ni chercher à découvrir la personne qui la remettra; ou

(c.) Promet ou offre par avis public de remettre à tout prêteur sur gages, ou à toute autre personne qui aura avancé de l'argent sous forme de prêt sur une propriété volée ou perdue, ou qui l'aura achetée, l'argent ainsi avancé ou payé, ou toute autre somme que ce soit pour la restitution de cette propriété; ou

(d.) Imprime ou publie une pareille annonce.—S.R.C., c. 164, art. 90.

Signer une fausse déclaration au sujet d'une exécution capitale.

158. Est coupable d'un acte criminel et passible de deux ans d'emprisonnement, tout individu qui appose, sciemment et de propos délibéré, sa signature à un faux certificat ou une fausse déclaration lorsqu'un certificat ou une déclaration sont exigés au sujet de l'exécution d'un condamné à mort.—S.R.C., c. 181, art. 19.

PARTIE XI.

DES EVASIONS ET DELIVRANCES DE PRISONNIERS.

Etre en liberté après condamnation à l'emprisonnement

159. Est coupable d'un acte criminel et passible de deux ans d'emprisonnement, celui qui, ayant été condamné à l'emprisonnement, est ensuite, et avant l'expiration de sa peine, en liberté en Canada sans cause légitime, dont la preuve lui incombera.

Aider à l'évasion des prisonniers de guerre.

160. Est coupable d'un acte criminel et passible de cinq ans d'emprisonnement, celui qui, en connaissance de cause et de propos délibéré,—

(a.) Aide un aubain ennemi de Sa Majesté, qui est prisonnier de guerre en Canada, à s'évader d'un endroit où il est détenu; ou

(b.)

(b.) Aide un prisonnier comme susdit, en liberté sur sa parole en Canada ou quelque partie du Canada, à s'évader de l'endroit où il est en liberté sur sa parole.

161. Est coupable d'un acte criminel et passible de sept ans d'emprisonnement, celui qui, par force ou violence, brise une prison dans l'intention de recouvrer sa propre liberté ou de la rendre à une personne qui y est détenue sur une accusation criminelle. Bris de prison.

162. Est coupable d'un acte criminel et passible de deux ans d'emprisonnement, celui qui tente de forcer sa prison, ou qui sort de sa cellule par effraction ou y fait quelque brèche dans le but de s'évader.—S.R.C., c. 155, art. 5. Tentative de bris de prison.

163. Est coupable d'un acte criminel et passible de deux ans d'emprisonnement, celui qui— Evasion de garde ou de prison.

(a.) Ayant été convaincu d'un acte criminel, s'évade de la garde légale sous laquelle il peut être à la suite de cette conviction; ou

(b.) Qu'il ait été convaincu ou non, s'évade d'une prison dans laquelle il est légalement détenu sur une accusation criminelle.

164. Est coupable d'un acte criminel et passible de deux ans d'emprisonnement, celui qui, étant mis sous garde légale autrement que comme susdit sur une accusation criminelle s'évade de cette garde. Evasion d'une garde légale.

165. Est coupable d'un acte criminel et passible de sept ans d'emprisonnement, celui qui— Aider une évasion dans certains cas.

(a.) Délivre quelqu'un ou aide à quelqu'un à s'évader, ou qui tente de s'évader, d'une détention légale, soit en prison ou non, sous le coup d'une sentence de mort ou d'emprisonnement à perpétuité, ou après avoir été convaincu et avant d'avoir été condamné, ou pendant qu'il est ainsi détenu sur une accusation de quelque crime emportant la peine de mort ou l'emprisonnement à perpétuité; ou

(b.) S'il est agent de la paix et est chargé de garder légalement cette personne, ou s'il est officier d'une prison dans laquelle cette personne est légalement détenue, lui permet volontairement et intentionnellement de s'évader.

166. Est coupable d'un acte criminel et passible de cinq ans d'emprisonnement, celui qui— Aider une évasion dans d'autres cas.

(a.) Délivre une personne, ou aide à une personne à s'évader, ou qui tente de s'évader d'une détention légale, que ce soit en prison ou non, sous le coup d'une condamnation à l'emprisonnement à temps, ou après qu'elle a été convaincue et avant d'avoir été condamnée, ou pendant qu'elle est sous garde, sur une accusation de crime emportant la peine de l'emprisonnement à temps; ou

(b.)

(b.) S'il est agent de la paix et est chargé de garder légalement cette personne, ou s'il est officier d'une prison dans laquelle cette personne est légalement détenue, lui permet volontairement et intentionnellement de s'évader.

Aider une évasion de prison.

167. Est coupable d'un acte criminel et passible de deux ans d'emprisonnement, celui qui, dans l'intention de faciliter l'évasion d'un prisonnier légalement incarcéré, lui porte ou lui fait porter quoi que ce soit dans sa prison.

Élargissement illégal d'un prisonnier.

168. Est coupable d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement de deux ans, quiconque, sciemment et illégalement, sous prétexte de quelque prétendue autorisation, ordonne ou obtient l'élargissement d'un prisonnier n'ayant pas droit d'être ainsi libéré,—et la personne ainsi élargie est réputée s'être évadée.—S.R.C., c. 155, art. 8.

Punition des prisonniers qui s'évadent.

169. Quiconque s'évadera d'une détention purgera, après avoir été repris, dans la prison à laquelle il aura été condamné, le temps de sa peine qui restait à courir à l'époque de son évasion, en sus de la punition qui lui sera infligée pour cette évasion ; et tout emprisonnement prononcé pour cette infraction pourra avoir lieu dans le pénitencier ou la prison d'où le détenu ou prisonnier se sera évadé.—S.R.C., c. 155, art. 11.

TITRE IV.

CRIMES CONTRE LA RELIGION, LES MŒURS ET LA COMMODITÉ DU PUBLIC.

PARTIE XII.

DES CRIMES CONTRE LA RELIGION.

Libelle blasphématoire.

170. Est coupable d'un acte criminel et passible d'un an d'emprisonnement celui qui publie un libelle blasphématoire.

2. Qu'une chose particulière soit ou non un libelle blasphématoire est une question de fait. Mais nul n'est coupable de libelle blasphématoire pour avoir exprimé de bonne foi et dans un langage convenable, ou cherché à établir par des arguments employés de bonne foi et exprimés dans un langage convenable, une opinion quelconque sur un sujet religieux.

Entraver ou assaillir un membre du clergé officiant.

171. Est coupable d'un acte criminel et passible de deux ans d'emprisonnement, celui qui,—

(a.) Par menaces ou violence, détourne ou empêche, ou cherche à détourner ou empêcher illégalement un ecclésiastique

tique ou ministre de l'Évangile de célébrer l'office divin, ou d'officier autrement dans une église, chapelle, temple, maison d'école ou autre lieu servant au culte public, ou d'accomplir ses devoirs à l'inhumation légale des morts dans un cimetière ou autre lieu de sépulture.

172. Est coupable d'un acte criminel et passible de deux ans d'emprisonnement, celui qui frappe ou menace de violence, ou arrête en vertu d'un ordre civil, ou sous prétexte d'exécuter un ordre civil, un ecclésiastique ou autre ministre de l'Évangile qui est occupé à accomplir ou qui, à la connaissance du délinquant, est sur le point de commencer à accomplir quelqu'un des rites ou devoirs mentionnés dans l'article précédent, ou qui, à la connaissance du délinquant, s'en va les accomplir ou revient de les accomplir.—S.R.C., c. 156, art. 1.

Violence contre un membre du clergé officiant.

173. Est coupable de contravention et passible, sur conviction sommaire, d'une amende de cinquante piastres au plus, avec dépens, et, à défaut de paiement, d'un emprisonnement d'un mois au plus, quiconque, de propos délibéré, trouble, interrompt ou dérange une assemblée de personnes réunies dans un but religieux, ou dans un but moral, social ou de bienfaisance, par des discours profanes, ou une conduite grossière ou indécente, ou en faisant du bruit, soit dans le lieu où se tient cette assemblée, soit assez près pour troubler l'ordre ou la solennité de l'assemblée.—S.R.C., c. 156, art. 2.

Troubler les assemblées religieuses.

PARTIE XIII.

DES CRIMES CONTRE LES MŒURS.

174. Est coupable d'un acte criminel et passible d'emprisonnement à perpétuité, celui qui commet la sodomie ou la bestialité.—S.R.C., c. 157, art. 1.

Crime contre nature.

175. Est coupable d'un acte criminel et passible de dix ans d'emprisonnement, celui qui tente de commettre le crime mentionné à l'article précédent. — S.R.C., c. 157, art. 2.

Tentative de crime contre nature.

176. Tout père ou mère et son enfant, tout frère et sœur, et tout aïeul ou aïeule et son petit-enfant, qui cohabitent ou ont des relations sexuelles ensemble, sont chacun, s'ils connaissent leur consanguinité, réputés avoir commis un inceste, et sont coupables d'un acte criminel et passibles de quatorze ans d'emprisonnement, et l'individu du sexe masculin est aussi passible d'être fouetté; mais si la cour ou le juge est d'avis que la fille ou femme accusée n'a consenti à ces relations que par contrainte, ou sous l'influence de la crainte ou de la violence de l'autre partie, la cour ou le juge ne sera tenu de lui infliger aucune punition en vertu du présent article.—53 V., c. 37, art. 8.

Inceste.

177.

Actions indécentes.

177. Est coupable de contravention et passible, sur conviction sommaire devant deux juges de paix, d'une amende de cinquante piastres ou d'un emprisonnement de six mois, avec ou sans travaux forcés, ou de l'amende et de l'emprisonnement en même temps, celui qui, de propos délibéré,—

(a.) Se livre à une action indécente, en présence d'une ou de plusieurs personnes, dans un endroit où le public a ou peut avoir accès ; ou

(b.) Se livre à une action indécente dans un endroit quelconque, avec l'intention par là d'insulter ou offenser quelqu'un.—53 V., c. 37, art. 6.

Actes de grossièreté indécentes.

178. Est coupable d'un acte criminel et passible de cinq ans d'emprisonnement et d'être fouetté, tout individu du sexe masculin qui, en public ou privé, commet avec un autre individu du même sexe quelque acte de grossièreté indécente, ou participe à un acte de cette nature, ou fait commettre ou tente de faire commettre par un autre un acte de cette nature.—53 V., c. 37, art. 5.

Publication de choses obscènes.

179. Est coupable d'un acte criminel et passible de deux ans d'emprisonnement, celui qui, avec connaissance de cause et sans justification ou excuse légitime,—

(a.) Vend publiquement, ou offre publiquement en vente, ou expose à la vue du public, quelque livre obscène, ou d'autres matières imprimées ou écrites d'une nature obscène, ou quelque image, gravure, photographie, maquette, figure, ou autre objet tendant à corrompre les mœurs ; ou

(b.) Exhibe publiquement quelque objet dégoûtant ou quelque spectacle indécent ;

(c.) Offre en vente, annonce, a pour les vendre ou en disposer, quelque médecine, drogue ou article destiné ou représenté comme servant à prévenir la conception ou à causer l'avortement, ou publie une annonce de cette médecine, drogue ou article.

2. Nul ne sera convaincu des infractions mentionnées au présent article s'il prouve qu'il a servi le bien public par les faits portés à sa charge.

3. Ce sera une question de droit à décider si l'occasion de la vente, publication ou exhibition est telle qu'elle pourrait être dans l'intérêt du bien public et s'il y a preuve d'excès au delà de ce que le bien public exige dans le mode, le degré ou les circonstances de cette vente, publication ou exhibition, afin d'offrir une justification ou excuse à celui qui la fait ; mais la question de savoir s'il y a excès ou non sera décidée par le jury.

4. Il ne sera tenu aucun compte du motif du vendeur, de l'éditeur ou de l'exposant.

Déposer à la poste des livres immoraux etc.

180. Est coupable d'un acte criminel et passible de deux ans d'emprisonnement, quiconque dépose à la poste, pour que la transmission ou la remise en soit faite par la voie ou l'intermédiaire de la poste,—

(a.)

(a.) Quelque livre, brochure, journal, image, estampe, gravure, lithographie ou photographie obscènes ou immorales, ou autre publication ou chose d'un caractère indécent ou immoral ; ou

(b.) Quelque lettre portant, à l'extérieur ou sur son enveloppe, ou quelque carte postale, ou bande ou enveloppe postale, portant des mots, devises ou choses du caractère susdit ; ou

(c.) Quelque lettre ou circulaire concernant des projets conçus ou formés pour leurrer et frauder le public, ou dans le but d'obtenir de l'argent sous de faux prétextes.—S.R.C., c. 35, art. 103.

181. Est coupable d'un acte criminel et passible de deux ans d'emprisonnement, tout individu qui séduit une fille de mœurs chastes jusque-là, et a un commerce illicite avec elle, si elle est âgée de quatorze ans ou plus et de moins de seize ans.—S.R.C., c. 157, art. 3 ; 53 V., c. 37, art. 3.

Séduction
d'une fille
mineure de
16 ans.

182. Est coupable d'un acte criminel et passible de deux ans d'emprisonnement, tout individu ayant plus de vingt et un ans qui, sous promesse de mariage, séduit une personne du sexe non mariée, âgée de moins de vingt et un ans et de mœurs chastes jusque-là, et a un commerce illicite avec elle. 50-51 V., c. 48, art. 2.

Séduction
sous promesse
de mariage.

183. Est coupable d'un acte criminel et passible de deux ans d'emprisonnement, tout individu qui, étant tuteur, séduit sa pupille ou a un commerce illicite avec elle, et tout individu qui séduit une femme ou fille ou a un commerce illicite avec une fille ou femme de mœurs chastes jusque-là, et âgée de moins de vingt et un ans, qui est à son emploi dans une fabrique, un moulin ou un atelier, ou qui, étant employée en commun avec lui dans cette fabrique, ce moulin ou cet atelier, se trouve, par suite de son emploi ou de son travail dans cette fabrique, ce moulin ou cet atelier, sous son contrôle ou sa direction, ou en aucune manière assujétie à son contrôle ou sa direction.—53 V., c. 37, art. 4.

Séduction
d'une pupille,
servante, etc.

184. Est coupable d'un acte criminel et passible d'une amende de quatre cents piastres ou d'un emprisonnement d'un an, tout capitaine ou autre officier, matelot ou autre individu employé à bord d'un navire, pendant que ce navire est dans les eaux soumises à la juridiction du parlement du Canada, qui, par promesse de mariage ou menaces, ou par l'exercice de son autorité, ou par sollicitation, dons ou présents, séduit quelque passagère et a des relations illicites avec elle.

Séduction de
passagères à
bord des na-
vires.

2. Le mariage subséquent du séducteur avec la personne séduite sera, s'il est invoqué comme fin de non-recevoir, une bonne défense contre toute accusation d'infraction au présent article et aux deux précédents, à l'exception du cas

d'un tuteur qui aurait séduit sa pupille.—S.R.C., c. 65, art. 37.

Déflorer illégalement une femme.

185. Est coupable d'un acte criminel et passible de deux ans d'emprisonnement aux travaux forcés, tout individu qui—

(a.) Induit ou tente d'induire une fille ou femme au-dessous de l'âge de vingt et un ans, qui n'est pas prostituée ou n'est pas réputée de mauvaises mœurs, à avoir des relations sexuelles illicites avec une ou plusieurs autres personnes, soit en Canada ou hors du Canada ; ou

(b.) Attire ou entraîne une telle femme ou fille dans une maison malfamée ou une maison dite de rendez-vous, pour quelque commerce illicite ou dans un but de prostitution ; ou sciemment cache dans une pareille maison une femme ou fille ainsi attirée ou entraînée ; ou

(c.) Induit ou tente d'induire une femme ou fille à se livrer à la prostitution en Canada ou hors du Canada ; ou

(d.) Induit ou tente d'induire une femme ou fille à quitter le Canada avec l'intention qu'elle se place dans une maison de prostitution à l'étranger ; ou

(e.) Induit une femme ou fille à venir en Canada de l'étranger avec l'intention qu'elle s'y place dans une maison de prostitution ; ou

(f.) Induit ou tente d'induire une femme ou fille à quitter sa résidence ordinaire en Canada (si cette résidence n'est pas une maison de prostitution) avec l'intention qu'elle se place dans une maison de prostitution en Canada ou hors du Canada ; ou

(g.) Par menaces ou intimidation, induit ou tente d'induire une femme ou fille à avoir, en Canada ou hors du Canada, des relations sexuelles illicites ; ou

(h.) Par ruses ou artifices, induit une femme ou fille, qui n'est ni prostituée ni réputée de mauvaises mœurs, à avoir, en Canada ou hors du Canada, des relations sexuelles illicites ; ou

(i.) Applique, administre ou fait prendre à une fille ou femme quelque drogue, liqueur enivrante, matière ou chose dans l'intention de la stupéfier ou subjuguier de manière à permettre à quelqu'un d'avoir des relations sexuelles illicites avec elle.—S.R.C., c. 157, art. 7 ; 58 V., c. 37, art. 9.

Parent ou tuteur qui cause le déshonneur d'une fille ou femme.

186. Quiconque, étant le père, la mère ou le tuteur d'une fille ou femme,—

(a.) Fait avoir à cette fille ou femme un commerce charnel avec un homme autre que l'entremetteur ; ou

(b.) Ordonne le déflquement, la séduction ou la prostitution de cette fille ou femme, la provoque, la tolère ou en reçoit sciemment le fruit ;

Est coupable d'un acte criminel et passible de quatorze ans d'emprisonnement, si cette fille ou femme est âgée de moins de quatorze ans, et, si cette fille ou femme est âgée de

de quatorze ans ou plus, est passible de cinq ans d'emprisonnement.—53 V., c. 37, art. 9.

187. Toute personne qui, étant propriétaire et occupant de lieux quelconques, ou qui en a la direction ou le contrôle, ou qui prend part ou assiste à leur direction ou à leur contrôle, induit une fille de l'âge mentionné dans le présent article, à fréquenter ces lieux ou à s'y trouver, ou tolère qu'elle les fréquente ou s'y trouve, dans le but d'avoir un commerce illicite et charnel avec un homme, que cette connaissance charnelle doive avoir lieu avec un homme en particulier ou généralement, est coupable d'un acte criminel et—

Maitre de maison permettant la prostitution dans sa maison.

(a) Passible d'un emprisonnement de dix ans, si cette fille est âgée de moins de quatorze ans; et—

(b.) Passible d'un emprisonnement de deux ans, si cette fille est âgée de quatorze ans ou plus et de moins de seize ans.—S.R.C., c. 157, art. 5.

188. Est coupable d'un acte criminel et passible de deux ans d'emprisonnement, celui qui conspire avec une autre personne pour induire une femme, par de faux prétextes, de fausses représentations ou d'autres moyens frauduleux, à commettre l'adultère ou la fornication.

Conspiration pour corrompre une femme.

189. Est coupable d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement de quatre ans, tout individu qui connaît charnellement et illégalement, ou tente de connaître charnellement et illégalement une femme ou fille idiote, imbécile, aliénée ou sourde et muette, dans des circonstances qui ne constituent pas un viol, mais qui prouvent que le délinquant savait dans le temps que cette femme ou fille était idiote, imbécile, aliénée ou sourde et muette.—S.R.C., c. 157, art. 3; 50-51 V., c. 48, art. 1.

Connaitre charnellement une idiote, etc

190. Est coupable d'un acte criminel et passible d'une amende de dix piastres à cent piastres, ou d'un emprisonnement de six mois, tout individu qui,—

Prostitution des femmes sauvages.

(a.) Tenant une maison, tente ou wigwam, permet ou tolère qu'une femme sauvage non-émancipée y vienne ou y reste, sachant ou ayant cause probable de croire que cette femme y vient ou y reste avec l'intention de s'y prostituer;

(b.) Etant une femme sauvage non-émancipée, s'y prostitue elle-même; ou

(c.) Etant une femme sauvage non-émancipée, tient, fréquente ou est trouvée dans une maison, tente ou wigwam déréglé servant à un pareil but.

2. Toute personne qui, par ses actes ou sa manière d'agir, paraît être le maître ou la maîtresse, ou avoir le soin, la conduite ou la direction d'une maison, tente ou wigwam, que fréquente une femme sauvage non-émancipée ou dans

laquelle

laquelle ou lequel elle reste avec l'intention de s'y prostituer, est réputée tenir cette maison, bien qu'elle puisse ne pas la tenir réellement.—S.R.C., c. 43, art. 106 et 107; 50-51 V., c 33, art. 11.

PARTIE XIV.

DES NUISANCES.

Définition de la nuisance publique.

191. Une nuisance publique est un acte illégal ou l'omission de remplir un devoir légal, qui a pour effet de mettre en danger la vie des gens, la sûreté, la salubrité, la propriété ou la commodité du public, ou qui a pour effet de gêner ou entraver le public dans l'exercice ou la jouissance d'un droit commun à tous les sujets de Sa Majesté.

Nuisances qui sont criminelles.

192. Est coupable d'un acte criminel et passible d'un an d'emprisonnement ou d'une amende, celui qui commet une nuisance publique qui met en danger la vie des gens, la sûreté ou la salubrité publique, ou qui est cause de quelque lésion à la personne d'un individu.

Nuisances qui ne sont pas criminelles.

193. L'individu convaincu, sur accusation ou dénonciation de nuisance publique autre que celles mentionnées en l'article précédent, ne sera pas réputé avoir commis une infraction criminelle; mais des procédures pourront être instituées et jugement pourra être prononcé comme ci-devant pour faire cesser ou réparer le tort fait par cette nuisance aux droits du public.

Vente d'articles impropres à l'alimentation.

194. Est coupable d'un acte criminel et passible d'un an d'emprisonnement, celui qui, sciemment et volontairement, expose en vente, ou a en sa possession dans l'intention de les vendre pour la nourriture de l'homme, des articles qu'il sait être impropres à l'alimentation de l'homme.

2. Tout individu convaincu de récidive de cette infraction après une première condamnation, est passible de deux ans d'emprisonnement.

Définition des maisons de débauche.

195. Une maison de débauche publique est une maison, chambre, suite de chambres ou local d'un genre quelconque tenu dans un but de prostitution.

Définition des maisons de jeu.

196. Une maison de jeu publique est—

(a.) Une maison, une chambre ou un local tenu par une personne dans un but de gain, que d'autres personnes fréquentent pour y jouer à des jeux de hasard; ou

(b.) Une maison, une chambre ou un local servant à y jouer des jeux de hasard, ou des jeux de hasard en même temps que d'habileté,

(i.)

(i.) Où il est tenu une banque par l'un ou plusieurs des joueurs à l'exclusion des autres; ou

(ii.) Dans laquelle ou lequel il se joue quelque jeu dont les chances ne sont pas également favorables à tous les joueurs, comprenant parmi les joueurs le banquier ou autre individu qui dirige ou conduit le jeu, ou contre lequel les autres joueurs mettent un enjeu, jouent ou parient.

197. Une maison de paris publique est une maison, un bureau, une chambre ou autre local—

Définition des maisons de paris.

(a.) Ouvert, tenu ou employé pour y tenir des paris entre les personnes qui le fréquentent et—

(i.) Le propriétaire, l'occupant ou le gérant;

(ii.) Tout individu qui y a recours;

(iii.) Toute personne engagée ou employée par cet individu, ou agissant pour lui ou en son nom; ou

(iv.) Tout individu qui a le soin ou l'administration de cette maison de jeu, ou qui en gère ou dirige les affaires sous quelque rapport que ce soit; ou

(b.) Ouvert, tenu ou employé dans le but d'y recevoir de l'argent, ou des choses d'une valeur appréciable en argent, par quelqu'une des personnes susdites ou en son nom, comme prix ou équivalent,

(i.) D'une garantie ou d'un engagement, explicite ou implicite, qu'une somme d'argent sera payée ou qu'une chose de valeur sera donnée à la suite du résultat ou d'une éventualité d'une course de chevaux ou autre course, d'un combat ou d'un jeu; ou

(ii.) De la garantie du paiement d'une somme d'argent ou de la remise d'une chose de valeur par une autre personne à la suite de ce résultat ou de cette éventualité.

198. Est coupable d'un acte criminel et passible d'un an d'emprisonnement, tout individu qui tient une maison déréglée, c'est-à-dire, une maison de débauche, une maison de jeu, ou une maison de paris, telles que définies ci-dessus.

Maisons déréglées.

2. Quiconque se montre, agit ou se conduit comme le maître ou la maîtresse, ou comme la personne chargée du soin, de la conduite ou de l'administration d'une maison déréglée, sera réputé la tenir et pourra être poursuivi et puni en conséquence, bien qu'en réalité il ou elle n'en soit pas le propriétaire ou ne la tienne pas réellement.

199. Tout individu qui joue ou regarde jouer pendant qu'un autre joue dans une maison de jeu publique, est coupable de contravention et passible, sur conviction sommaire devant deux juges de paix, d'une amende de vingt piastres à cent piastres, et, à défaut de paiement, d'un emprisonnement de deux mois au plus.—S.R.C., c. 158, art. 6.

Jouer ou regarder jouer dans une maison de jeu.

200. Est coupable de contravention et passible, sur conviction sommaire devant deux juges de paix, d'une amende

Empêcher les agents de la paix d'entrer

dans une maison déréglée.

amende n'excédant pas cent piastres, et d'un emprisonnement, avec ou sans travaux forcés, de six mois au plus, tout individu qui—

(a.) Volontairement empêche un agent de police ou autre officier autorisé à faire une descente dans une maison déréglée telle que mentionnée à l'article 198, d'y entrer ou pénétrer en aucune de ses parties ; ou

(b.) Gêne ou retarde cet agent ou officier d'y entrer ; ou

(c.) Au moyen de verrous, chaînes ou autres appareils, ferme à l'extérieur ou à l'intérieur la porte ou l'entrée de toute maison déréglée où un agent ou officier est autorisé d'entrer ; ou

(d.) Se sert de tout autre moyen ou appareil quelconque dans le but d'empêcher, gêner ou retarder tout agent ou officier ainsi autorisé, de pénétrer dans aucune partie d'une telle maison déréglée.—S.R.C., c. 158, art. 7.

Agiotage sur les actions ou marchandises.

201. Est coupable de contravention et passible de cinq ans d'emprisonnement et d'une amende de cinq cents piastres, tout individu qui, à dessein de faire un gain ou profit par la hausse ou la baisse soit d'actions d'une compagnie ou entreprise autorisée ou non autorisée du Canada ou de l'étranger, soit de denrées ou marchandises,—

(a.) Sans avoir intention *bonâ fide* d'acheter ou de vendre ces actions, denrées ou marchandises, selon le cas, conclut, signe ou donne pouvoir de conclure ou signer un marché ou une convention orale ou écrite, ayant caractère de vente ou d'achat de ces actions, denrées ou marchandises ; ou

(b.) Conclut ou signe, ou donne pouvoir de conclure ou signer un marché, ou une convention orale ou écrite, ayant caractère de vente ou d'achat d'actions, denrées ou marchandises, mais sans faire ou prendre livraison des choses ainsi vendues ou achetées, et sans avoir intention *bonâ fide* de les livrer ou prendre.

2. Mais ce n'est pas une contravention si le courtier de l'acheteur a reçu livraison en son nom de la chose vendue, lors même que ce courtier la garderait ou l'engagerait comme garantie de l'avance du prix d'achat ou d'une partie du prix d'achat.

3. Tout bureau ou local d'affaires où se fait le métier de contracter, signer, procurer, négocier ou arrêter des conventions de vente ou d'achat défendues par le présent article, est une maison de jeu ; et tout individu qui, comme chef ou comme agent, occupe, emploie, gère ou tient un pareil bureau ou local, est réputé tenir une maison de jeu.—51 V., c. 42, art. 1 et 3.

Fréquenter des boutiques d'agiotege.

202. Est coupable d'un acte criminel et passible d'un an d'emprisonnement, tout individu qui fréquente habituellement un bureau ou local dans lequel se contractent ou se signent, ou sont procurés, négociés ou arrêtés les marchés de vente ou d'achat mentionnés à l'article précédent.—51 V., c. 42, art. 1.

203. Est coupable d'un acte criminel et passible d'un an d'emprisonnement, tout individu qui,—

(a.) Dans un wagon de chemin de fer ou un bateau à vapeur servant de voie de transport publique pour les voyageurs, au moyen de tout jeu de cartes, de dés ou autres instruments de jeu, ou par quelque artifice de même nature, obtient d'un autre individu de l'argent, des objets mobiliers, des valeurs ou autres propriétés ; ou

(b.) Tente de commettre cette infraction, en induisant quelqu'un à prendre part à quelqu'un de ces jeux, avec l'intention d'en obtenir de l'argent ou d'autres objets de valeur.

2. Tout conducteur, capitaine ou officier supérieur en charge, et tout commis ou employé, lorsqu'il y sera autorisé par le conducteur ou l'officier supérieur ayant la charge d'un train de chemin de fer, bateau à vapeur, station ou débarcadère dans ou sur lequel une infraction du genre susdit est commise ou tentée, devra arrêter, avec ou sans mandat, tout individu qu'il aura raison de croire avoir commis, ou tenté de commettre cette infraction, et le conduire devant un juge de paix, et porter plainte contre lui sous serment et par écrit.

3. Tout conducteur, capitaine ou officier supérieur en charge d'un tel wagon de chemin de fer ou bateau à vapeur, qui manque d'accomplir quelqu'un des devoirs que lui impose le présent article, est passible, sur conviction sommaire, d'une amende de vingt piastres à cent piastres.

4. Toute compagnie ou personne qui possède ou exploite un pareil wagon de chemin de fer ou bateau à vapeur tiendra un exemplaire du présent article affiché dans quelque partie apparente de ce wagon ou bateau.

5. Toute compagnie ou personne qui manquera d'accomplir ce devoir est passible d'une amende de vingt piastres à cent piastres.—S.R.C., c. 160, art. 1, 3 et 6.

204. Est coupable d'un acte criminel et passible d'une amende n'excédant pas mille piastres et d'un emprisonnement de pas plus d'un an, tout individu qui—

(a.) Emploie ou permet sciemment que quelque partie d'un local sous son contrôle soit employée dans le but d'inscrire ou enregistrer des paris ou gageures, ou de vendre quelque poule ; ou

(b.) Garde, expose ou emploie, ou permet sciemment de garder, exposer ou employer dans aucune partie d'un local sous son contrôle, quelque invention ou appareil destiné à inscrire ou enregistrer un pari ou une gageure, ou la vente d'une poule ; ou

(c.) Devient le gardien ou dépositaire de quelques deniers, objets ou choses de valeur déposés comme enjeux, pariés ou engagés ; ou

(d.) Inscrit ou enregistre quelque pari ou gageure, ou vend quelque poule sur le résultat,

(i.) D'une élection politique ou municipale ; ou

(ii.)

Jeu sur les
voies de trans-
port publi-
ques.

Paris et ven-
tes de poules

(ii.) D'une course ; ou

(iii.) D'une contestation ou lutte d'habileté ou de pouvoir d'endurer entre hommes ou bêtes.

2. Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas à celui qui, à raison de ce qu'il sera devenu le gardien ou dépositaire de deniers, objets ou choses de valeur déposés comme enjeux et devant être remis ou payés au vainqueur dans quelque course, jeu ou exercice légal, ou au propriétaire d'un cheval engagé dans une course légale, ni aux paris entre particuliers ou faits sur le champ de course d'une association légalement constituée, pendant la durée des courses.—S.R.C., c. 159, art. 9.

Loteries.

205. Est coupable d'un acte criminel et passible de deux ans d'emprisonnement et d'une amende de deux mille piastres au plus, quiconque—

(a.) Fait, imprime, annonce ou publie, ou fait faire, imprimer, annoncer ou publier quelque proposition, projet ou plan pour céder, prêter, donner, vendre ou aliéner une propriété au moyen du tirage au sort de numéros, de cartes ou de billets, ou par tout autre mode aléatoire que ce soit ; ou

(b.) Vend, troque, échange ou aliène, ou fait vendre, troquer, échanger ou aliéner, ou y aide ou y contribue, ou offre à vendre, troquer ou échanger des numéros, cartes, billets ou autres moyens pour céder, prêter, donner, vendre ou aliéner quelque propriété au moyen d'un tirage au sort, de billets ou de tout autre mode aléatoire que ce soit.

2. Est coupable de contravention et passible, sur conviction sommaire, d'une amende de vingt piastres, quiconque achète, prend ou reçoit un numéro, billet ou autre chose comme susdit.

3. Toute vente, tout prêt, don, troc ou échange d'une propriété au moyen de quelque loterie, billet, carte ou autre mode de tirage devant être décidé par la chance ou le hasard, sera nul et de nul effet, et toute propriété ainsi vendue, prêtée, donnée, troquée ou échangée, sera confisquée au profit de quiconque en fera la demande par action ou dénonciation devant toute cour de juridiction compétente.

4. Nulle confiscation de ce genre n'affectera les droits ou titres à une telle propriété acquise par un acquéreur de bonne foi, pour valeur, s'il n'en a pas été notifié.

5. Le présent article s'étend à l'impression ou publication, ou au fait de faire imprimer ou publier quelque annonce, projet, proposition ou plan de loterie étrangère, et à la vente ou offre de vente de billets, chances ou parts dans une pareille loterie, ou à l'annonce de vente de pareils billets, chances ou parts.

6. Le présent article ne s'applique pas—

(a.) Au partage par la voie du sort ou du hasard d'une propriété ou de biens possédés par indivis ou en commun, ou par des personnes ayant des droits indivis dans cette propriété ou ces biens ; ni

(b.)

(b.) Aux loteries faites pour des objets de minime valeur, aux ventes de charité ou *bazars*, si les organisateurs ont obtenu la permission de les faire ou tenir du conseil municipal de la cité ou autre localité, ou du maire, préfet, *reeve* ou autre principal officier de la cité, ville ou autre municipalité où a lieu cette vente de charité, et si les articles mis en loterie ont d'abord été mis en vente, et qu'aucun d'eux n'exécède en valeur cinquante piastres.

(c.) A la distribution par la voie du sort, entre les membres et les porteurs de billets d'une société constituée en corporation, ayant pour objet d'encourager les arts, de peintures, dessins ou autres objets d'art produits par le travail de ses membres, ou publiés par la société ou sous sa direction ;

(d.) Au Crédit foncier du Bas-Canada ; au Crédit foncier franco-canadien.

206. Est coupable d'un acte criminel et passible de cinq ans d'emprisonnement, celui qui—

Profanation
des cadavres
humains.

(a.) Néglige, sans cause légitime, d'accomplir un devoir qui lui est imposé par la loi ou qu'il s'est engagé à remplir, au sujet de l'inhumation d'un cadavre humain ou de restes humains ; ou

(b.) Commet quelque indignité, indécence ou profanation sur un cadavre humain ou des restes humains, qu'ils soient inhumés ou non.

PARTIE XV.

DU VAGABONDAGE.

207. Est réputé vagabond, libertin, désœuvré ou débauché, quiconque,—

Libertins et
débauchés.

(a.) N'ayant pas de moyens visibles d'existence, vit sans recourir au travail ;

(b.) Etant capable de travailler, et par là, ou par d'autres moyens, de se soutenir ainsi que sa famille, refuse ou néglige volontairement de le faire ;

(c.) Etale ou expose dans les rues, chemins, grandes routes ou places publiques, des objets indécents ;

(d.) Erre et mendie, ou va de porte en porte, ou séjourne dans les rues, grandes routes, passages ou places publiques pour mendier ou demander l'aumône, sans avoir un certificat signé, depuis moins de six mois, par un prêtre, un ecclésiastique ou un ministre de l'Évangile, ou par deux juges de paix, demeurant dans la municipalité où cette personne demande l'aumône, portant que celle-ci mérite qu'on lui fasse la charité ;

(e.) Rôle dans les rues, grands chemins, routes ou places publiques, et gêne les passants en encombrant les trottoirs, ou en se servant d'un langage insultant, ou de toute autre manière ;

(f.)

(f.) Fait du tapage dans ou près les rues, chemins, grandes routes ou places publiques, en criant, jurant ou chantant, ou en étant ivre ou gênant ou incommodant les passants paisibles ;

(g.) En déchargeant des armes à feu, ou en tenant une conduite tumultueuse ou tapageuse dans une rue ou sur une grande route, trouble, par dérèglement, la paix et la tranquillité des habitants d'une maison d'habitation près de cette rue ou grande route ;

(h.) Enlève ou défigure des enseignes, brise des fenêtres, des portes ou des plaques de portes, des murs de maisons, de chemins ou de jardins, ou détruit des clôtures ;

(i.) Etant une prostituée ou coureuse de nuit, erre dans les champs, les rues publiques ou grands chemins, les ruelles ou les lieux d'assemblées publiques ou de rassemblements, et ne rend pas d'elle-même un compte satisfaisant ;

(j.) Tient ou habite une maison dérégulée, de prostitution ou mal famée, ou une maison fréquentée par des prostituées ;

(k.) A l'habitude de fréquenter ces maisons, et ne rend pas de lui-même ou d'elle-même un compte satisfaisant ;

(l.) N'exerce pas de profession ou de métier honnête propre à le soutenir, mais cherche surtout des moyens d'existence dans les jeux de hasard, le crime ou les fruits de la prostitution.

Punition du
vagabondage.

208. Tout vagabond, libertin, désœuvré ou débauché est, sur conviction sommaire devant deux juges de paix, passible d'une amende n'excédant pas cinquante piastres, ou d'un emprisonnement, avec ou sans travail forcé, de six mois au plus, ou des deux peines à la fois.—S.R.C., c. 157, art. 8.

TITRE V.

DES CRIMES CONTRE LA PERSONNE ET LA RÉPUTATION.

PARTIE XVI.

DEVOIRS TENDANT A LA CONSERVATION DE LA VIE.

Devoir de
fournir les
choses néces-
saires à la vie.

209. Tout individu qui a la charge d'une autre personne incapable, soit pour cause de détention, âge, maladie, aliénation mentale ou autre cause, de se soustraire à cette charge, et incapable de se pourvoir des choses nécessaires à la vie, est légalement tenu, que cette charge soit entreprise par lui en vertu d'un contrat, ou qu'elle lui soit imposée par la loi, ou à raison d'un acte illégal de sa part, de fournir à cette personne les choses nécessaires à la vie, et est criminellement responsable s'il s'abstient, sans excuse légitime, de remplir ce devoir si la mort de cette personne est causée,

causée, ou si sa vie est mise en danger, ou si sa santé est ou peut être irrémédiablement compromise par suite de cette abstention.

210. Tout individu qui, comme père ou mère, tuteur, gardien ou chef de famille, est légalement tenu de pourvoir aux besoins d'un enfant mineur de seize ans, est criminellement responsable s'il s'abstient de le faire, sans excuse légitime, pendant que cet enfant reste dans sa famille, que cet enfant soit hors d'état de pourvoir à ses besoins ou non, si la mort de cet enfant est causée, ou si sa vie est mise en danger, ou si sa santé est ou peut être irrémédiablement compromise par suite de cette abstention.

Devoir du chef de famille de pourvoir aux besoins des enfants.

2. Tout individu légalement tenu de pourvoir aux besoins de sa femme est criminellement responsable s'il s'abstient de le faire sans excuse légitime, et si la mort de sa femme est causée, ou si sa vie est mise en danger, ou si sa santé est ou peut être irrémédiablement compromise par suite de cette abstention.

211. Tout individu qui, étant maître ou maîtresse, s'est engagé à fournir les aliments, l'habillement et le logement nécessaires à un serviteur, une servante ou un apprenti âgé de moins de seize ans, est légalement tenu de les lui fournir et est criminellement responsable s'il s'abstient, sans excuse légitime, de remplir ce devoir, et si la mort de ce serviteur, de cette servante ou de cet apprenti est causée, ou si sa vie est mise en danger, ou si sa santé est ou peut être irrémédiablement compromise par suite de cette abstention.

Devoir des maîtres envers leurs serviteurs.

212. Quiconque entreprend (sauf en cas de nécessité) de faire une opération chirurgicale ou de faire suivre un traitement médical, ou de faire toute autre chose légale, dont l'accomplissement est ou peut être dangereux pour la vie, est légalement tenu d'apporter une connaissance, une habileté et un soin raisonnables en le faisant, et est criminellement responsable s'il s'abstient, sans excuse légitime, d'accomplir ce devoir et si la mort est causée par suite de cette abstention.

Devoir des personnes qui font des opérations dangereuses.

213. Tout individu qui a sous ses soins ou son contrôle une chose quelconque, soit animée, soit inanimée, ou qui érige, fait ou maintient une chose quelconque qui, en l'absence de précautions ou de soins, peut mettre la vie humaine en danger, est légalement tenu de prendre toutes les précautions raisonnables et d'apporter tout le soin raisonnable pour éviter ce danger, et est criminellement responsable des conséquences de son omission, sans excuse légitime, de remplir ce devoir.

Devoir des personnes en charge de choses dangereuses.

214. Tout individu qui entreprend de faire une chose dont l'omission est ou peut être dangereuse pour la vie humaine,

Devoir d'éviter des omissions dangereuses.

reuses pour la vie.

humaine, est légalement tenu de faire cette chose et est criminellement responsable des conséquences de son omission, si, sans excuse légitime, il ne remplit pas ce devoir.

Négliger de fournir les choses nécessaires à la vie.

215. Est coupable d'un acte criminel et passible de trois ans d'emprisonnement, tout individu qui, étant tenu de remplir quelqu'un des devoirs mentionnés aux articles 209, 210 et 211, refuse ou néglige, sans excuse légitime, de le faire.

Délaisser un enfant âgé de moins de deux ans.

216. Est coupable d'un acte criminel et passible de trois ans d'emprisonnement, quiconque abandonne ou délaisse illégalement un enfant âgé de moins de deux ans, par lequel fait la vie de cet enfant est mise en danger, ou sa santé est irrémédiablement compromise.

2. Les expressions "abandonner" et "délaisser" comprennent l'omission volontaire de prendre soin d'un enfant de la part d'une personne légalement tenue de le faire, et toute manière de le traiter de nature à le laisser exposé à quelque danger sans protection.—S.R.C., c. 162, art. 20.

Causer des lésions corporelles aux apprentis ou serviteurs.

217. Est coupable d'un acte criminel et passible de trois ans d'emprisonnement, toute personne qui, étant légalement tenue comme maître ou maîtresse de pourvoir aux besoins d'un apprenti ou serviteur, illégalement fait ou fait faire quelque lésion corporelle grave à cet apprenti ou serviteur, par laquelle la vie de cet apprenti ou serviteur est mise en danger, ou par laquelle sa santé est ou peut être irrémédiablement compromise.—S.R.C., c. 162, art. 19.

PARTIE XVII.

DE L'HOMICIDE.

Définition de l'homicide.

218. L'homicide est le fait de celui qui tue un être humain, directement ou indirectement, par quelque moyen que ce soit.

Quand un enfant devient un être humain.

219. Un enfant devient un être humain, aux termes du présent acte, lorsqu'il est complètement sorti, vivant, du sein de sa mère, soit qu'il ait respiré ou non, soit qu'il ait ou non une circulation indépendante du sang, et soit que le cordon ombilical soit coupé ou non. Le fait de tuer un pareil enfant est un homicide s'il meurt en conséquence de lésions reçues avant, pendant ou après sa naissance.

Homicide coupable.

220. L'homicide peut être coupable ou non coupable. L'homicide est coupable lorsqu'il consiste dans le fait de tuer une personne, soit par un acte illégal, soit par l'abstention, sans excuse légitime, d'accomplir ou observer un devoir légal, ou par ces deux moyens combinés, soit en portant une personne,

personne, par des menaces ou la crainte de quelque violence, ou par la supercherie, à faire un acte qui cause la mort de cette personne, ou en effrayant volontairement un enfant ou une personne malade.

2. L'homicide coupable est qualifié meurtre ou homicide involontaire.

3. L'homicide non coupable n'est pas un crime.

221. Obtenir par un faux témoignage la condamnation et la mort d'une personne par la sentence de la loi, ne sera pas réputé un homicide. Obtenir la mort par un faux témoignage.

222. Nul n'est criminellement responsable d'en avoir tué un autre à moins que la mort n'ait lieu dans l'an et jour de la cause du décès. Le délai de l'an et jour compte à partir du jour inclusivement où le dernier acte illégal contribuant à la cause de la mort a eu lieu. Si la cause de la mort est une abstention de remplir un devoir légal, le délai compte à partir du jour inclusivement où a cessé cette abstention. Si la mort est en partie causée par un acte illégal et en partie par une abstention, le délai compte à partir du jour inclusivement où le dernier acte illégal a eu lieu ou l'abstention a cessé, quel que soit celui de ces événements qui a lieu le dernier. La mort doit avoir lieu dans l'an et jour.

223. Nul n'est criminellement responsable de la mort d'un autre uniquement causée par une influence sur son esprit, ni de la mort d'un autre causée par un désordre ou une maladie provoquée par cette influence, sauf, dans l'un ou l'autre cas, s'il a effrayé volontairement un enfant ou une personne malade. Mort causée par une influence sur le moral.

224. Quiconque, par un acte ou une abstention, cause la mort d'un autre, est réputé l'avoir tué, bien que l'effet des coups ou blessures portés à cette personne n'ait été que d'accélérer sa mort pendant qu'elle souffrait de quelque désordre ou maladie provenant d'une autre cause. Accélérer la mort.

225. Quiconque, par un acte ou une abstention, cause la mort d'un autre, est réputé l'avoir tué, bien que l'on eût pu prévenir sa mort en employant les moyens convenables. Causer une mort qui aurait pu être prévenue.

226. Quiconque fait une lésion corporelle qui par elle-même est d'une nature dangereuse, dont il résulte la mort de la personne qui l'a reçue, est réputé l'avoir tuée, bien que la cause immédiate de la mort soit le traitement convenable ou erroné appliqué de bonne foi. Lésion corporelle dont le traitement cause la mort.

PARTIE XVIII.

DU MEURTRE, DE L'HOMICIDE INVOLONTAIRE, ETC.

Définition du meurtre.

227. L'homicide coupable est qualifié meurtre dans chacun des cas suivants :—

(a.) Si le coupable a l'intention de causer la mort de la personne tuée ;

(b.) Si le coupable a l'intention de porter à la personne tuée des coups ou blessures qu'il sait être de nature à causer la mort, et s'il lui est indifférent que la mort en résulte ou non ;

(c.) Si le coupable a l'intention de causer la mort, ou si, étant indifférent aux conséquences de son acte comme susdi, il a l'intention de porter des coups ou blessures à une personne comme susdit, et par accident ou maladresse tue une autre personne, bien qu'il n'eût pas l'intention de faire mal à la personne tuée ;

(d.) Si le coupable fait, dans un but illégal, un acte qu'il sait ou devrait savoir être de nature à causer la mort, et si par là il tue quelqu'un, bien qu'il ait pu désirer atteindre son but sans faire de mal à personne.

Autre définition du meurtre.

228. L'homicide coupable est aussi qualifié meurtre dans chacun des cas suivants, que le coupable ait l'intention de donner la mort ou non, ou qu'il sache ou non que la mort peut en résulter :—

(a.) S'il a l'intention de faire une lésion corporelle grave dans le but de faciliter la perpétration de quelqu'un des crimes mentionnés au présent article, ou la fuite du coupable après la perpétration ou la tentative de perpétration de ce crime, et si la mort résulte de cette lésion ; ou

(b.) S'il administre quelque substance stupéfiante ou soporifique dans l'un des buts susdits, et si la mort résulte de ses effets ; ou

(c.) Si par un moyen quelconque il arrête la respiration d'une personne dans l'un des buts susdits, et si la mort résulte de cette cessation de respiration.

2. Les crimes suivants sont ceux auxquels il est référé dans le présent article : la trahison et les autres crimes mentionnés en la partie IV du présent acte, la piraterie et les crimes qualifiés piraterie, l'évasion ou la délivrance d'un prisonnier ou d'une personne confiée à la garde légale de quelqu'un, la résistance à une arrestation légale, le meurtre, le viol, le rapt, le vol à main armée, l'effraction nocturne, l'incendie.

Provocation.

229. L'homicide coupable, qui d'ailleurs serait qualifié meurtre, peut être réduit à un simple homicide involontaire si celui qui donne la mort le fait dans un accès de colère causé par une provocation soudaine.

2. Toute action nuisible ou insulte de nature telle qu'elle soit suffisante pour priver une personne ordinaire de la force de se contrôler, peut être une provocation, si le coupable agit sous l'impulsion du moment et avant d'avoir eu le temps de reprendre son sang-froid.

3. Qu'une action injuste ou une insulte particulière constitue une provocation, et que la personne provoquée ait réellement perdu son sang-froid par la provocation reçue, sont des questions de fait. Nul ne sera réputé en avoir provoqué un autre en faisant légalement ce qu'il avait le droit de faire, ou en faisant quelque chose que le coupable l'avait excité à faire afin de fournir à ce dernier une excuse pour tuer quelqu'un ou faire quelque lésion corporelle à quelqu'un.

4. Une arrestation ne réduira pas nécessairement le meurtre à l'homicide involontaire parce que l'arrestation était illégale, mais si son illégalité était connue du coupable, elle peut être admise comme preuve de provocation.

230. L'homicide coupable qui ne constitue pas un meurtre est qualifié homicide involontaire. Homicide involontaire.

231. Quiconque commet un meurtre est coupable d'un acte criminel et doit, sur conviction, être condamné à mort. Punition du meurtre.
—S.R.C., c. 162, art. 2.

232. Est coupable d'un acte criminel et passible d'emprisonnement à perpétuité, tout individu qui fait l'une des choses suivantes dans l'intention de commettre un meurtre, savoir :— Tentative de meurtre.

(a.) Administre du poison ou autre substance délétère à quelqu'un, ou le lui fait administrer ou prendre, ou tente de l'administrer, ou tente de le faire ainsi administrer ou prendre ; ou

(b.) Par un moyen quelconque blesse quelqu'un ou lui cause une lésion corporelle grave ; ou

(c.) Décharge une arme à feu sur quelqu'un, ou tente, en tirant la détente d'une arme à feu ou autrement, de décharger sur quelqu'un une arme chargée ; ou

(d.) Essaie de noyer, étouffer ou étrangler quelqu'un ; ou

(e.) Détruit ou endommage quelque édifice par l'explosion de quelque substance explosive ; ou

(f.) Met le feu à un navire ou vaisseau, ou à quelque partie d'un navire ou vaisseau, ou de son gréement, équipement ou mobilier, ou à des marchandises ou effets qui se trouvent à bord ; ou

(g.) Fait périr ou détruit un navire ; ou

(h.) Par tout autre moyen tente de commettre un meurtre.

—S.R.C., c. 162, art 8, 9, 10, 11 et 12.

233. Est coupable d'un acte criminel et passible de dix ans d'emprisonnement, quiconque envoie, remet ou fait circuler, ou fait directement ou indirectement recevoir quelque lettre Menaces de meurtre.

lettre ou écrit, dont il connaît le contenu, menaçant de tuer ou assassiner quelqu'un.—S.R.C., c. 173, art. 7.

Complot de meurtre.

234. Est coupable d'un acte criminel et passible de quatorze ans d'emprisonnement, celui qui—

(a.) Complotte ou convient avec quelqu'un d'assassiner ou de faire assassiner une autre personne, que celui que l'on entend assassiner soit un sujet de Sa Majesté ou non, ou soit dans les possessions de Sa Majesté ou non; ou

(b.) Conseille ou tente de faire assassiner quelque personne en quelque lieu que ce soit, bien que cette personne ne soit pas assassinée en conséquence de ce conseil ou de cette tentative.—S.R.C., c. 162, art. 3.

Complice de meurtre après le fait.

235. Est coupable d'un acte criminel et passible de l'emprisonnement à perpétuité, tout complice de meurtre après le fait.—S.R.C., c. 162, art. 4.

Punition de l'homicide involontaire.

236. L'auteur d'un homicide involontaire est coupable d'un acte criminel et passible de l'emprisonnement à perpétuité.—S.R.C., c. 162, art. 5.

Conseiller et provoquer le suicide.

237. Est coupable d'un acte criminel et passible de l'emprisonnement à perpétuité, celui qui engage ou incite quelqu'un à se suicider, si le suicide a lieu par suite de ce conseil ou de cette incitation, ou qui aide ou provoque quelqu'un à se suicider.

Tentative de suicide.

238. Celui qui tente de se suicider est coupable d'un acte criminel et passible de deux ans d'emprisonnement.

Négliger d'avoir de l'aide dans un accouchement.

239. Est coupable d'un acte criminel toute femme qui, dans l'un ou l'autre des buts ci-dessous mentionnés, étant enceinte et sur le point d'accoucher, néglige de se procurer l'aide raisonnable pour son accouchement, si par là elle fait un tort permanent à son enfant, ou s'il meurt, soit immédiatement avant, ou pendant, ou peu de temps après sa naissance, à moins qu'elle ne prouve que sa mort ou le tort permanent qui lui est fait n'est pas dû à cette négligence, ou à un acte illégal auquel elle a été partie consentante, et est passible des peines suivantes:—

(a.) Si le but de cette négligence était que l'enfant ne vécût pas, l'emprisonnement à perpétuité;

(b.) Si son but était de cacher le fait qu'elle a eu un enfant, l'emprisonnement pendant sept ans.

Suppression de part.

240. Est coupable d'un acte criminel et passible de deux ans d'emprisonnement, celui qui fait disparaître le cadavre d'un enfant de quelque manière que ce soit, dans le but de cacher le fait que sa mère lui a donné naissance, soit que l'enfant soit mort avant, pendant ou après l'accouchement.—S.R.C., c. 162, art. 49.

PARTIE XIX.

LÉSIONS CORPORELLES ET ACTES QUI METTENT LES
PERSONNES EN DANGER.

241. Est coupable d'un acte criminel et passible d'emprisonnement à perpétuité, quiconque, avec l'intention de mutiler, défigurer ou estropier quelqu'un, ou de lui faire quelque lésion corporelle grave, ou avec l'intention d'empêcher l'arrestation ou la détention légale de quelqu'un, illégalement, par quelque moyen que ce soit, blesse quelqu'un ou lui fait quelque lésion corporelle grave, ou décharge une arme à feu sur quelqu'un, ou tente, en tirant la détente ou autrement, de décharger sur quelqu'un une arme chargée.— S.R.C., 162, art. 13.

Tenter de mutiler, estropier, etc.

242. Est coupable d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement de trois ans, quiconque blesse illégalement une autre personne ou lui fait quelque lésion corporelle grave, soit avec ou sans arme ou instrument.— S.R.C., c. 162, art. 14.

Blessures.

243. Est coupable d'un acte criminel et passible de quatorze ans d'emprisonnement, tout individu qui, volontairement,—

Tirer sur les navires de Sa Majesté; blesser des préposés des douanes.

(a.) Fait feu sur un navire de Sa Majesté ou au service du Canada; ou

(b.) Estropie ou blesse un officier public engagé dans l'exécution de ses devoirs, ou une personne aidant à ce préposé.— S.R.C., c. 32, art. 218; c. 34, art. 99, *condensés*.

244. Est coupable d'un acte criminel et passible d'emprisonnement à perpétuité, et d'être fouetté, quiconque, avec l'intention de se mettre par là en état de commettre ou de permettre à un autre de commettre un acte criminel, ou avec l'intention d'aider par là une autre personne à le commettre, —

Tenter d'étouffer dans le but de commettre un acte criminel.

(a.) Tente, par quelque moyen que ce soit, d'étouffer, suffoquer ou étrangler quelqu'un, ou, par des moyens de nature à étouffer, suffoquer ou étrangler, tente de rendre quelqu'un insensible, inconscient ou incapable de résistance; ou

(b.) Applique ou administre illégalement, ou fait prendre, ou tente d'appliquer ou administrer à quelqu'un, ou tente de faire administrer ou de faire prendre à quelqu'un, du chloroforme, laudanum ou autre drogue, matière ou substance stupéfiante ou soporifique.— S.R.C., c. 162, art. 15 et 16.

245. Est coupable d'un acte criminel et passible de quatorze ans d'emprisonnement, quiconque, illégalement, administre ou fait administrer ou prendre à un autre du poison ou autre substance délétère ou destructive, de manière

Administrer du poison de façon à mettre la vie en danger.

à mettre par là la vie de cette autre personne en danger, ou de manière à lui faire quelque lésion corporelle grave.—S.R.C., c. 162, art. 17.

Administrer du poison, etc., dans le but de léser ou incommoder.

246. Est coupable d'un acte criminel et passible de trois ans d'emprisonnement, quiconque, illégalement, administre ou fait administrer ou prendre à un autre du poison ou autre substance délétère ou destructive, avec l'intention de nuire à cette personne, ou de l'affliger, léser ou tourmenter.—S.R.C., c. 162, art. 18.

Lésion corporelle au moyen d'explosifs.

247. Est coupable d'un acte criminel et passible d'emprisonnement à perpétuité, quiconque, illégalement, par l'explosion de quelque substance explosive, brûle, mutilé, défigure ou estropie quelqu'un, ou lui fait une lésion corporelle grave.—S.R.C., c. 162, art. 21.

Tentative de lésion corporelle au moyen d'explosifs.

248. Est coupable d'un acte criminel et passible, dans le cas (a), d'emprisonnement à perpétuité, et dans le cas (b), de quatorze ans d'emprisonnement, quiconque, illégalement,—

(a.) Avec l'intention de brûler, mutiler, défigurer ou estropier quelqu'un, ou de lui faire une lésion corporelle grave, qu'il en résulte ou non quelque lésion corporelle,—

(i.) Fait faire explosion à quelque substance explosive ;

(ii.) Envoie ou remet à quelqu'un, ou fait prendre ou recevoir par quelqu'un une substance explosive ou autre chose dangereuse ou nuisible ;

(iii.) Met ou dépose en quelque endroit, ou jette, lance ou applique autrement sur quelqu'un du fluide corrosif ou quelque substance destructive ou explosive ; ou

(b.) Met ou jette dans, sur, contre ou près un édifice, navire ou vaisseau, quelque substance explosive, avec l'intention de causer une lésion corporelle à quelqu'un, soit que l'explosion ait ou n'ait pas lieu, et soit qu'il en résulte ou non quelque lésion corporelle.—S.R.C., c. 162, art. 22 et 23.

Tendre des fusils à ressort, etc.

249. Est coupable d'un acte criminel et passible de cinq ans d'emprisonnement, quiconque tend ou place, ou fait tendre ou placer un fusil à ressort, piège à homme (*man-trap*) ou autre engin de nature à détruire la vie humaine ou à causer une lésion corporelle grave, avec l'intention par là de détruire la vie de quelqu'un, ou de causer une lésion corporelle grave à quelque maraudeur (*trespasser*) ou autre personne venant en contact avec cet engin.

2. Quiconque tolère, sciemment et de propos délibéré, qu'un fusil à ressort, piège à homme ou autre engin qui a été tendu ou placé par quelque autre personne, dans un endroit qui est alors ou vient ensuite en sa possession ou occupation, reste ainsi tendu ou placé, sera réputé l'avoir tendu ou placé avec l'intention susdite.

3. Le présent article ne s'étend pas aux trébuchets ou pièges de la nature de ceux qui sont ordinairement tendus ou placés

placés dans l'intention de détruire les bêtes nuisibles ou malfaisantes.—S.R.C., c. 162, art. 24.

250. Est coupable d'un acte criminel et passible d'emprisonnement à perpétuité, quiconque, illégalement,—

(a.) Avec l'intention de blesser ou de mettre en danger la sûreté d'une personne voyageant ou se trouvant sur un chemin de fer,—

(i.) Place ou jette sur ce chemin de fer, du bois, de la pierre ou autre chose ;

(ii.) Arrache, enlève ou déplace quelque lisse, aiguille, traverse ou autre chose appartenant à un chemin de fer, ou endommage ou détruit la voie, un pont ou une clôture de ce chemin de fer, en tout ou en partie ;

(iii.) Tourne, déränge ou détourne quelque raccordement ou autre mécanisme appartenant à un chemin de fer ;

(iv.) Fait ou exhibe, cache ou enlève quelque signal ou lumière sur ou près un chemin de fer ;

(v.) Fait ou fait faire quelque autre chose avec l'intention susdite ; ou

(b.) Lance ou fait tomber ou frapper sur ou dans une locomotive, tender, voiture ou wagon employé et en mouvement sur un chemin de fer, quelque bois, pierre ou autre chose, avec l'intention de blesser quelqu'un ou de mettre en danger la sûreté de quelqu'un qui se trouve sur cette locomotive, ou dans ce tender, voiture ou wagon, ou sur quelque autre locomotive, ou dans quelque tender, voiture ou wagon d'un convoi dont forme partie la locomotive, tender, voiture ou wagon en premier lieu mentionnés.—S.R.C., c. 162, art. 25 et 26.

251. Est coupable d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement de deux ans, quiconque, par un acte illégal, ou par une omission ou négligence volontaire, met en danger ou fait mettre en danger la sûreté de quelque personne transportée ou se trouvant sur un chemin de fer, ou aide ou contribue à le faire.—S.R.C., c. 162, art. 27.

252. Est coupable d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement de moins de deux ans, quiconque, par un acte illégal ou en faisant négligemment ou s'abstenant de faire quelque chose qu'il est tenu de faire, cause une lésion corporelle grave à quelqu'un.—S.R.C., c. 162, art. 33.

253. Est coupable d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement de deux ans, quiconque, ayant la charge d'une voiture ou véhicule, en donnant à son attelage un train désordonné ou le faisant entrer en course avec un autre, ou par son incurie ou sa négligence volontaire, fait ou cause une lésion corporelle à qui que ce soit.—S.R.C., c. 162, art. 28.

Empêcher de
sauver la vie
d'un naufragé.

254. Est coupable d'un acte criminel et passible de sept ans d'emprisonnement, tout individu qui empêche ou entrave, ou cherche à empêcher ou entraver,—

(a.) Un naufragé dans ses efforts pour sauver sa propre vie ; ou qui

(b.) Sans cause raisonnable, empêche ou entrave, ou cherche à empêcher ou entraver une autre personne dans ses efforts pour sauver la vie d'un naufragé.—S.R.C., c. 81, art. 36.

Laisser des
trous dans la
glace et des
excavations
sans entou-
rage.

255. Est coupable de contravention et passible, sur conviction sommaire, d'amende ou d'emprisonnement, avec ou sans travaux forcés (ou des deux), celui qui—

(a.) Creuse ou pratique, ou fait creuser ou pratiquer, un trou ou une ouverture dans la glace, d'une grandeur ou superficie suffisante pour mettre la vie des gens en danger, sur des eaux navigables ou autres ouvertes au public ou fréquentées par le public, et laisse ce trou, cette ouverture ou cet endroit, tant qu'il offrira ce danger pour la vie des gens, soit que la glace s'y soit formée ou non, sans être entouré de broussailles ou d'arbres, ou protégé par un garde-fou ou une clôture d'une hauteur et d'une force suffisantes pour empêcher les gens d'y tomber accidentellement, soit à cheval, en voiture, à pied ou en patins ; ou

(b.) Etant le propriétaire, gérant ou surintendant d'une mine ou carrière abandonnée ou inexploitée, ou d'une propriété sur laquelle a été ou sera pratiquée quelque excavation d'une superficie et profondeur suffisantes pour mettre la vie des gens en danger, laisse cette excavation sans être protégée ou entourée par un garde-fou ou une clôture d'une hauteur et d'une force suffisantes pour empêcher les gens d'y tomber accidentellement, soit à cheval, en voiture ou à pied ; ou

(c.) Omet, dans les cinq jours après avoir été convaincu de quelqu'une de ces infractions, de faire l'entourage susdit, ou de couvrir cette ouverture ou excavation, ou de l'entourer d'un garde-fou ou d'une clôture de la hauteur et de la force susdites.

2. Celui dont le devoir est de protéger ou entourer ce trou, cette ouverture ou cet endroit est coupable d'homicide non-prémédité si quelqu'un perd la vie en y tombant accidentellement pendant qu'il n'est pas protégé ou entouré.—S.R.C., c. 162, art. 29-32.

Envoyer en
mer, etc., un
navire innavi-
gable ou im-
proprement
chargé.

256. Est coupable d'un acte criminel et passible de cinq ans d'emprisonnement, tout individu qui—

(a.) Envoie ou tente d'envoyer, ou participe à envoyer un navire, enregistré au Canada, prendre la mer ou entreprendre un voyage sur quelque une des eaux intérieures du Canada, ou un voyage d'un port ou lieu sur les eaux intérieures du Canada à un port ou lieu sur les eaux intérieures des Etats-Unis, ou entreprendre un voyage d'un port ou lieu sur les eaux intérieures des Etats-Unis à un port ou lieu sur les

les eaux intérieures du Canada, dans un état d'innavigabilité tel, par excès ou insuffisance de charge, imperfection du chargement, insuffisance d'équipage ou autre cause quelconque, que la vie des personnes à bord sera probablement en danger, à moins qu'il ne prouve qu'il a employé tous les moyens raisonnables pour que ce navire prenne la mer ou entreprenne ce voyage en état de navigabilité, ou que son départ pour la mer ou pour ce voyage dans cet état d'innavigabilité était, dans les circonstances, raisonnable et justifiable.—52 V., c. 22, art. 3.

257. Est coupable d'un acte criminel et passible de cinq ans d'emprisonnement, tout individu qui, étant capitaine ou patron d'un navire enregistré au Canada, sciemment le conduit en mer ou entreprend un voyage sur quelque une des eaux intérieures du Canada, ou un voyage entre un port ou lieu sur les eaux intérieures du Canada et un port ou lieu sur les eaux intérieures des Etats-Unis, ou un voyage entre un port ou lieu des Etats-Unis et un port ou lieu sur les eaux intérieures du Canada, lorsque ce navire est dans un état d'innavigabilité tel, par excès ou insuffisance de charge, imperfection du chargement, insuffisance d'équipage ou autre cause quelconque, que la vie des personnes à bord sera probablement en danger, à moins qu'il ne prouve que son départ pour la mer ou pour ce voyage dans cet état d'innavigabilité était, dans les circonstances, raisonnable et justifiable.—52 V., c. 22, art. 3.

Prendre la mer dans un navire innavigable.

PARTIE XXI.

DES VOIES DE FAIT ET ATTENTATS.

258. Une voie de fait ou un attentat est l'action intentionnelle d'appliquer la force ou la violence contre la personne d'autrui, directement ou indirectement, ou de tenter ou menacer, par un acte ou un geste, d'appliquer la force ou la violence contre la personne d'autrui, si celui qui fait cette menace est en mesure, ou porte l'autre à croire, pour des motifs plausibles, qu'il est en mesure de mettre ses menaces à exécution, et, dans les deux cas, sans le consentement de l'autre, ou avec ce consentement, si celui-ci a été obtenu par fraude.

Définition des voies de fait et attentats.

259. Est coupable d'un acte criminel et passible de deux ans d'emprisonnement, et d'être fouetté, celui qui—

Attentats à pudeur sur des femmes.

(a.) Commet un attentat à la pudeur sur une personne du sexe ; ou

(b.) Fait quelque chose à une personne du sexe, de son consentement, qui sans ce consentement constituerait un attentat à la pudeur, si ce consentement est obtenu par de fausses

fausses et frauduleuses représentations à l'égard de la nature et du caractère de l'acte.—53 V., c. 37, art. 12.

Attentats à la pudeur sur des hommes.

260. Est coupable d'un acte criminel et passible de sept ans d'emprisonnement et d'être fouetté, quiconque attaque une personne dans l'intention de commettre la sodomie, ou, homme, attente à la pudeur d'une personne du sexe masculin.—S.R.C., c. 157, art. 2.

Le consentement d'un enfant mineur de 14 ans n'est pas une défense.

261. La preuve qu'un enfant de l'un ou l'autre sexe, âgé de moins de quatorze ans, a consenti à un acte d'indécence n'est pas admissible comme moyen de défense contre une accusation d'attentat à la pudeur sur cet enfant.—53 V., c. 37, art. 7.

Voies de fait accompagnées de lésions corporelles.

262. Quiconque se porte contre quelqu'un à des voies de fait (*assault*) qui lui causent une lésion corporelle est coupable d'un acte criminel et passible de trois ans d'emprisonnement.—S.R.C., c. 162, art. 35.

Attaque avec circonstances aggravantes.

263. Est coupable d'un acte criminel et passible de deux ans d'emprisonnement, tout individu qui—

(a.) Assaillit quelqu'un avec l'intention de commettre un acte criminel ; ou

(b.) Assaillit un officier public ou un agent de la paix dans l'exécution de ses fonctions, ou une personne prêtant main-forte à cet officier ou agent ; ou

(c.) Assaillit quelqu'un dans l'intention de résister ou apporter empêchement à sa propre arrestation légale ou à celle d'une autre personne, à la suite d'une infraction ; ou

(d.) Assaillit une personne dans l'exécution légale d'une ordonnance judiciaire contre des terres ou des effets, ou qui opère légalement une saisie, ou avec l'intention d'enlever des effets pris en vertu de cette ordonnance ou saisie.—S.R.C., c. 162, art. 34.

(e.) Un jour de votation pour une élection parlementaire ou municipale, assaillit ou bat quelqu'un à une distance moindre de deux milles du lieu où se tient le bureau de votation.

Enlèvement et séquestration de personnes.

264. Est coupable d'un acte criminel et passible de sept ans d'emprisonnement, tout individu qui, sans autorisation légale, saisit de force et séquestre ou emprisonne quelque personne en Canada, ou enlève quelque personne dans l'intention—

(a.) De faire séquestrer ou emprisonner cette personne secrètement et contre son gré en Canada ; ou

(b.) De faire conduire ou transporter illégalement cette personne hors du Canada contre son gré ; ou

(c.) De faire vendre ou emmener cette personne comme esclave ou en servitude, de quelque manière que ce soit et contre son gré.

2. Lors de l'instruction de toute contravention au présent article, l'absence de résistance de la part de la personne ainsi enlevée ou illégalement détenue ne constituera pas un moyen de défense, à moins qu'il ne soit prouvé que cette absence de résistance n'a pas été causée par des menaces, la contrainte, la violence ou un déploiement de force.—S.R.C., c. 162, art. 46.

265. Quiconque se porte contre quelqu'un à de simples voies de fait (*common assault*) est coupable d'un acte criminel et passible; s'il en est trouvé coupable à la suite d'une mise en accusation, d'un an d'emprisonnement et d'une amende de cent piastres au plus, et si c'est par voie sommaire, d'une amende de vingt piastres au plus, avec dépens, ou de deux mois d'emprisonnement, avec ou sans travaux forcés.—S.R.C., c. 162, art. 36.

Voies de fait
simples.

PARTIE XXI.

DU VIOL ET DE L'AVORTEMENT.

266. Le viol est l'acte d'un homme qui a un commerce charnel avec une femme qui n'est pas son épouse, sans le consentement de cette femme, ou à la suite d'un consentement qui lui a été arraché par des menaces ou la crainte de lésions corporelles, ou obtenu en se faisant passer pour le mari de cette femme, ou par de fausses et frauduleuses représentations au sujet de la nature et du caractère de l'acte.

Définition du
viol.

2. Un individu âgé de moins de quatorze ans ne peut commettre ce crime.

3. La connaissance charnelle est complète s'il y a pénétration, même au moindre degré et même s'il n'y a pas émission de semence.—S.R.C., c. 174, art. 226.

267. Tout individu qui commet un viol est coupable d'un acte criminel et passible de la peine de mort, ou de l'emprisonnement à perpétuité.—S.R.C., c. 162, art. 37.

Punition du
viol.

268. Est coupable d'un acte criminel et passible de sept ans d'emprisonnement, tout individu qui tente de commettre un viol.

Tentative de
viol.

269. Est coupable d'un acte criminel et passible d'emprisonnement à perpétuité et d'être fouetté, celui qui a un commerce charnel avec une fille âgée de moins de quatorze ans qui n'est pas sa femme, qu'il croie ou non qu'elle a cet âge ou plus.—53 V., c. 37, art. 12.

é floremet
enfants de
moins de 14
ans.

270. Est coupable d'un acte criminel et passible de deux ans d'emprisonnement et d'être fouetté, celui qui tente d'avoir

Tentative de
commettre
cette infrac-
tion.

d'avoir un commerce charnel avec une fille âgée de moins de quatorze ans.—53 V., c. 87, art. 12.

Tuer un enfant non encore né.

271. Est coupable d'un acte criminel et passible de l'emprisonnement à perpétuité, celui qui cause la mort d'un enfant qui n'est pas devenu un être humain, de telle manière qu'il aurait été coupable de meurtre si cet enfant fût venu au monde.

2. Nul n'est coupable d'infraction si, par des moyens qu'il croit de bonne foi nécessaires pour sauver la vie de la mère de l'enfant, il cause la mort de cet enfant avant ou pendant l'accouchement.

Provoquer l'avortement.

272. Est coupable d'un acte criminel et passible de l'emprisonnement à perpétuité celui qui, dans le but de procurer l'avortement d'une femme, qu'elle soit enceinte ou non, lui administre ou fait prendre illégalement quelque drogue ou autre substance délétère, ou qui fait illégalement usage sur elle de quelque instrument ou d'autres moyens quelconques dans le même but.—S.R.C., c. 162, art. 46.

Femme qui provoque son propre avortement.

273. Est coupable d'un acte criminel et passible de sept ans d'emprisonnement, toute femme qui, enceinte ou non, s'administre illégalement à elle-même ou permet qu'on lui administre quelque drogue ou autre substance délétère, ou fait illégalement usage sur elle-même ou permet qu'on fasse usage sur elle de quelque instrument ou d'autres moyens quelconques dans le but de procurer son avortement.—S.R.C., c. 162, art. 47.

Fournir les moyens de provoquer l'avortement.

274. Est coupable d'un acte criminel et passible de deux ans d'emprisonnement, celui qui fournit ou procure illégalement quelque drogue ou autre substance délétère, ou quelque instrument ou chose quelconque, sachant qu'il est destiné à être illégalement employé ou appliqué dans le but de procurer l'avortement d'une femme, quelle soit enceinte ou non.—S.R.C., c. 162, art. 48.

PARTIE XXII.

DES CRIMES CONTRE LES DROITS CONJUGAUX ET DES PARENTS—BIGAMIE—RAPT.

Definition de la bigamie.

275. Est qualifié bigamie—

(a.) L'acte d'une personne qui, étant mariée, passe par les formalités d'un mariage avec une autre personne en quelque partie du monde que ce soit ; ou

(b.) L'acte d'une personne qui passe par les formalités d'un mariage, en quelque partie du monde que ce soit, avec une autre personne qu'elle sait être mariée ;

(c.)

(c.) L'acte d'une personne qui passe par les formalités d'un mariage avec une autre personne, simultanément ou le même jour.

2. Une "formalité de mariage" est toute formule ou formalité reconnue comme valide par la loi de l'endroit où elle a lieu, ou, bien que n'étant pas ainsi reconnue, est telle qu'un mariage contracté en cet endroit, suivant cette formule ou formalité, est reconnu comme valide par la loi de l'endroit où le coupable est jugé. Toute formule ou formalité est, pour les fins du présent article, réputée valide, nonobstant tout acte ou manquement de la personne accusée de bigamie, si elle est d'ailleurs une formule ou formalité valide. Le fait que les parties, si elles n'eussent pas été mariées, auraient été inhabiles à contracter mariage ne constituera pas un moyen de défense lors d'une poursuite pour bigamie.

3. Nul n'est coupable de bigamie en passant par les formalités du mariage,—

(a.) Si la personne mariée croit de bonne foi et pour des motifs plausibles que sa femme ou son mari est mort; ou

(b.) Si la femme ou le mari a été constamment absent pendant les sept dernières années, et s'il n'est pas prouvé qu'elle savait que son mari fût vivant ou qu'il savait que sa femme fût vivante à aucune époque pendant ces sept années; ou

(c.) S'il y a eu divorce des liens du premier mariage; ou

(d.) Si le premier mariage a été annulé par une cour de juridiction compétente.

4. Nul ne pourra être convaincu de bigamie pour avoir passé par la formalité d'un mariage dans un endroit situé hors du Canada, à moins que le prévenu, étant sujet britannique et domicilié en Canada, n'ait quitté le Canada dans l'intention de passer par cette formalité de mariage.—S.R.C., c. 161, art. 4; 53 V., c. 37, art. 10.

276. Tout bigame est coupable d'un acte criminel et passible de sept ans d'emprisonnement. Punition de la bigamie.

2. Quiconque se rend coupable de cette infraction après avoir été déjà convaincu du même fait, est passible de quatorze ans d'emprisonnement.—S.R.C., c. 161, art. 4.

277. Est coupable d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement de sept ans, tout individu qui contracte un mariage feint ou prétendu avec une femme, ou qui sciemment aide et assiste à faire contracter ce mariage feint ou prétendu.—S.R.C., c. 161, art. 2. Mariage feint.

278. Est coupable d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement de cinq ans et d'une amende de cinq cents piastres, toute personne qui— Punition de la polygamie.

(a.) Pratique ou—d'après les rites, cérémonies, formes, règles, coutumes de sectes ou sociétés religieuses ou séculières, ou par forme de contrat, simple consentement mutuel, ou

ou de quelque autre manière, et que ce soit d'une manière reconnue ou non par la loi pour mode valable de mariage—convient ou consent de pratiquer—

(i.) La polygamie sous quelque forme que ce soit ;

(ii.) Quelque union conjugale avec plus d'une personne à la fois ;

(iii.) Ce que, parmi les personnes communément appelées Mormons, on qualifie de mariage spirituel ou *mariage plural* ;

(iv.) Vit, cohabite, convient ou consent de vivre ou cohabiter, dans quelque union conjugale, avec une personne déjà mariée à une autre, ou avec une personne qui vit ou cohabite avec une autre ou d'autres dans une union conjugale quelconque ; ou

(b.) Célèbre les rites ou cérémonies susmentionnés tendant à rendre valables ou confirmer quelqu'une des unions sexuelles mentionnées à l'alinéa coté (a) du présent article, ou participe ou aide à ces rites ou cérémonies ; ou

(c.) Procure, assure, facilite l'accomplissement ou observation de quelqu'une des formes, règles ou coutumes en question pour la fin ci-dessus ; y participe ou y aide ; ou

(d.) Procure, assure, facilite quelque contrat ou consentement de la forme ou nature susmentionnée, pour la fin ci-dessus ; y participe ou y aide.—53 V., c. 87, art. 11.

Célébrer ou faire célébrer illégalement un mariage.

279. Est coupable d'un acte criminel et passible d'amende ou de deux ans d'emprisonnement, ou des deux peines à la fois, tout individu qui,—

(a) Sans autorisation légale, dont la preuve lui incombera, célèbre ou prétend célébrer un mariage ; ou

(b.) Fait célébrer un mariage par quelque personne, sachant que cette personne n'est pas légalement autorisée à le célébrer, ou sciemment aide ou se fait le complice de cette personne dans l'accomplissement de cette cérémonie.—S.R.C., c. 161, art. 1.

Célébrer un mariage en contravention à la loi.

280. Est coupable d'un acte criminel et passible d'amende ou d'un an d'emprisonnement, tout individu qui, étant légalement autorisé, sciemment et volontairement célèbre un mariage en contravention aux lois de la province dans laquelle il est célébré.—S.R.C., c. 161, art. 3.

Enlèvement d'une femme.

281. Est coupable d'un acte criminel et passible de quatorze ans d'emprisonnement, celui qui, dans l'intention d'épouser une femme ou d'avoir un commerce charnel avec elle, qu'elle soit mariée ou non, ou dans l'intention de faire épouser une femme par un autre ou de lui faire avoir un commerce charnel avec elle, enlève ou séquestre une femme d'un âge quelconque, contre son gré.—S.R.C., c. 162, art. 43.

Enlèvement d'une héritière.

282. Est coupable d'un acte criminel et passible de quatorze ans d'emprisonnement, tout individu qui, dans l'intention

tion d'épouser ou de connaître charnellement une femme, ou de la faire épouser ou connaître charnellement par un autre, —

(a.) Par des motifs de lucre, enlève ou séquestre contre sa volonté une personne du sexe d'un âge quelconque qui a quelque intérêt, soit en droit, soit en équité, présent ou futur, absolu, conditionnel ou éventuel, dans une propriété foncière ou mobilière, ou qui est héritière ou co-héritière présomptive, ou la plus proche parente présomptive d'une personne ayant un intérêt de ce genre ; ou

(b.) Attire frauduleusement, enlève ou séquestre une telle personne âgée de moins de vingt et un ans, et la soustrait à la possession et contre la volonté de ses père ou mère, ou de toute autre personne qui en a légalement le soin ou la charge.

2. Nul individu trouvé coupable de quelqu'une des infractions prévues au présent article ne pourra recevoir aucune part ou aucun intérêt, en droit ou en équité, dans les biens mobiliers ou immobiliers de cette femme, ou dans ceux auxquels elle peut avoir un intérêt, ou qui lui reviendront en qualité d'héritière, co-héritière ou plus proche parente ; et si un pareil mariage a lieu, il sera disposé de ces biens, après cette conviction, de la manière que l'ordonnera toute cour de juridiction compétente, à la suite de toute dénonciation, à l'instance du procureur général.—S.R.C., c. 162, art. 42.

283. Est coupable d'un acte criminel et passible de cinq ans d'emprisonnement, celui qui enlève ou fait enlever illégalement une fille non-mariée âgée de moins de seize ans, de la possession et contre la volonté de son père ou de sa mère, ou de toute personne qui en a la garde ou charge légale.

Enlèvement
d'une fille mi-
neure de 16
ans.

2. Il est indifférent que la fille ait été prise de son propre consentement ou non, ou qu'elle ait ou non suggéré son enlèvement.

3. Il est indifférent que le ravisseur crût ou non que la fille était âgée de seize ans ou plus.—S.R.C., c. 162, art. 44.

284. Est coupable d'un acte criminel et passible de sept ans d'emprisonnement, celui qui, dans l'intention de priver les parents, ou le tuteur, ou toute personne ayant la garde ou charge légale d'un enfant âgé de moins de quatorze ans, de la possession de cet enfant, ou dans l'intention de voler quelque objet sur la personne de cet enfant, illégalement—

Vol d'enfants
mineurs de 14
ans.

(a.) Enlève, ou entraîne, ou séquestre cet enfant ; ou

(b.) Reçoit ou loge cet enfant, sachant qu'il a été ainsi enlevé ou entraîné.

2. Rien dans le présent article ne s'étend à celui qui obtient possession d'un enfant, à la possession duquel il prétend de bonne foi avoir droit.—S.R.C., c. 162, art. 45.

PARTIE XXIII.

DU LIBELLE DIFFAMATOIRE.

Définition du libelle diffamatoire.

285. Un libelle diffamatoire est une chose publiée sans justification ou excuse légitime, de nature à nuire à la réputation de quelqu'un en l'exposant à la haine, au mépris ou au ridicule, ou destinée à outrager la personne contre laquelle elle est publiée.

2. Cette chose peut être exprimée soit en mots lisiblement marqués sur une substance quelconque, soit par un objet signifiant cette chose autrement que par des mots, et peut être exprimée soit directement, soit par insinuation ou en dérision.

Définition de la publication.

286. La publication d'un libelle se fait en l'exhibant en public, ou en le faisant lire ou voir, ou en le montrant ou délivrant, ou en le faisant montrer ou délivrer, dans le but de le faire lire ou voir par la personne diffamée ou par toute autre.

Publier sur invitation.

287. Nul ne commet une infraction en publiant une chose diffamatoire sur l'invitation ou le défi de la personne qui s'en trouve diffamée, non plus que s'il est nécessaire de publier cette chose diffamatoire afin de réfuter quelque autre assertion diffamatoire publiée par cette personne concernant le prétendu coupable, si celui-ci croit que la chose diffamatoire est vraie, et si elle se rattache à l'invitation, au défi ou à la réfutation requise, et si sa publication n'excède pas, ni par la manière dont elle est faite, ni par sa portée, ce qui est raisonnablement suffisant dans les circonstances.

Publier dans les cours de justice.

288. Nul ne commet une infraction en publiant une chose diffamatoire dans une procédure instituée devant une cour exerçant une autorité judiciaire ou faite par son autorisation, ou dans une enquête faite sous l'empire d'un statut ou par ordre de Sa Majesté ou d'un département du gouvernement fédéral ou provincial.

Publier des documents parlementaires.

289. Nul ne commet une infraction en publiant au Sénat, ou à la Chambre des Communes, ou à un Conseil législatif, une Assemblée législative ou Chambre d'assemblée, une chose diffamatoire contenue dans une requête au Sénat, ou à la Chambre des Communes, ou à un Conseil ou une Assemblée comme susdit, ou en publiant par ordre ou autorisation du Sénat ou de la Chambre des Communes, ou d'un Conseil ou d'une Assemblée, un document contenant quelque chose diffamatoire, ou en publiant, de bonne foi et sans mauvais vouloir contre la personne diffamée, un extrait ou résumé d'un pareil document.

290.

290. Nul ne commet une infraction en publiant de bonne foi, pour l'information du public, un compte rendu loyal des délibérations du Sénat ou de la Chambre des Communes ou de quelqu'un de leurs comités, ou d'un Conseil ou d'une Assemblée comme susdit, ou de quelqu'un de leurs comités, ou des procédures publiques préliminaires ou finales d'une cour exerçant une autorité judiciaire, ni en publiant de bonne foi des commentaires honnêtes et loyaux sur ces délibérations ou procédures.

Comptes rendus loyaux des délibérations du parlement et des cours.

291. Nul ne commet une infraction en publiant de bonne foi dans un journal un compte rendu loyal des délibérations d'une assemblée publique, si cette assemblée est légalement convoquée dans un but légal et ouverte au public, et si ce compte rendu est loyal et exact, et si la publication de la chose incriminée est faite dans l'intérêt public, et si le défendeur ne refuse pas d'insérer, dans un endroit bien en vue du journal qui a publié le compte rendu, une lettre ou un document raisonnable d'explication ou de contradiction par le poursuivant ou en son nom.

Comptes rendus loyaux des délibérations des assemblées publiques.

292. Nul ne commet une infraction en publiant une chose diffamatoire qu'il croit, pour des motifs plausibles, être vraie, et qui se rattache à quelque question d'intérêt public, dont la discussion publique est faite dans l'intérêt public.

Discussion loyale.

293. Nul ne commet une infraction en publiant des commentaires honnêtes et loyaux sur la conduite publique d'une personne qui prend part aux affaires publiques.

Commentaires loyaux.

2. Nul ne commet une infraction en publiant des commentaires loyaux sur un livre publié ou sur toute autre production littéraire, ou sur une composition ou une œuvre d'art publiquement exposée, ou une représentation publique, ou sur toute autre communication faite au public sur un sujet quelconque, si ces commentaires se bornent à la critique de ce livre ou de cette production littéraire, composition, œuvre d'art, représentation ou communication.

294. Nul ne commet une infraction en publiant une chose diffamatoire dans le but de chercher, de bonne foi, à faire remédier ou redresser un tort ou un grief personnel ou public par la personne qui a le droit, ou que celui qui publie cette diffamation croit avoir le droit ou l'obligation d'y remédier ou de le redresser, s'il croit que la chose diffamatoire est vraie et si elle se rattache au remède ou au redressement qu'il cherche à obtenir, et si cette publication n'excède pas, ni par la manière dont elle est faite, ni par sa portée, ce qui est raisonnablement suffisant dans les circonstances.

Chercher remède à des griefs.

295. Nul ne commet une infraction en publiant, en réponse à des demandes de renseignements qui lui sont faites, une

Réponse à des questions.

une chose diffamatoire se rattachant à quelque sujet à l'égard duquel la personne qui demande ces renseignements, ou au nom de laquelle ils sont demandés, a intérêt à connaître la vérité, ou que celui qui publie cette chose croit, pour des motifs raisonnables, avoir intérêt à la connaître, si cette chose est publiée, de bonne foi, dans le but de donner des renseignements à cet égard à cette personne, et s'il croit vraie la chose diffamatoire, et si elle se rattache aux renseignements demandés, et pourvu aussi que cette publication n'excède pas, ni par la manière dont elle est faite, ni par sa portée, ce qui est raisonnablement suffisant dans les circonstances.

Donner des renseignements.

296. Nul ne commet une infraction en révélant à un autre une chose diffamatoire dans le but de donner à ce dernier des renseignements sur quelque sujet à l'égard duquel il a intérêt de connaître la vérité, ou que celui qui lui donne ces renseignements croit, pour des motifs raisonnables, avoir intérêt à la connaître, de manière à rendre la conduite de celui qui donne ces renseignements raisonnable dans les circonstances ; pourvu que cette chose diffamatoire se rattache à ce sujet, et qu'elle soit vraie ou soit faite sans mauvais vouloir contre la personne diffamée et sous l'impression, pour des motifs plausibles, qu'elle est vraie.

Vente de journaux contenant un libelle.

297. Tout propriétaire de journal est présumé criminellement responsable de toute chose diffamatoire insérée et publiée dans ce journal, mais cette présomption peut être repoussée par la preuve que la chose diffamatoire particulière a été insérée dans ce journal hors la connaissance du propriétaire et sans négligence de sa part.

2. Une autorisation générale donnée à celui qui a réellement inséré cette chose diffamatoire de gérer ou conduire ce journal, comme rédacteur ou autrement, et d'y insérer ce qu'il juge à propos, n'est pas une négligence aux termes du présent article, à moins que l'on ne prouve que le propriétaire, en donnant d'abord cette autorisation générale, avait l'intention qu'elle s'étendit à l'insertion et publication de choses diffamatoires, ou qu'il a continué cette autorisation générale sachant qu'elle avait été exercée en insérant des choses diffamatoires dans un numéro ou fascicule de ce journal.

3. Nul n'est coupable d'infraction en vendant un numéro ou fascicule de ce journal, à moins qu'il ne sût qu'il contenait une chose diffamatoire, ou que des choses diffamatoires étaient habituellement insérées dans ce journal.

Vente de livres contenant un libelle.

298. Nul ne commet une infraction en vendant un livre, une revue, une brochure ou quelque autre chose formant ou non partie d'un ouvrage périodique, bien qu'il s'y trouve un libelle diffamatoire, si, lors de cette vente, il ignorait que ce libelle diffamatoire fût contenu dans ce livre, cette revue, brochure ou autre chose.

2. La vente d'un livre, d'une revue, brochure ou autre chose, périodique ou non, par un employé, ne rend pas le maître ou patron criminellement responsable à l'égard du libelle diffamatoire qui s'y trouve contenu, à moins que l'on ne prouve que ce maître ou patron avait autorisé cette vente, sachant que ce livre, cette revue, brochure ou autre chose contenait ce libelle diffamatoire, ou, dans le cas d'un numéro ou fascicule d'un ouvrage périodique, qu'il était habituellement publié des libelles diffamatoires dans cet ouvrage périodique.

299. L'on pourra opposer comme moyen de défense contre une accusation ou dénonciation de libelle diffamatoire, que la publication de cette chose diffamatoire, de la manière qu'elle a été faite, était dans l'intérêt public à l'époque où elle a été faite, et que la chose elle-même était vraie.—S.R.C., c. 168, art. 4.

Quand la vérité du libelle est un moyen de défense.

300. Est coupable d'un acte criminel et passible de deux ans d'emprisonnement, ou d'une amende de six cents piastres au plus, ou de ces deux peines à la fois, celui qui publie ou menace de publier, ou offre de s'abstenir de publier un libelle diffamatoire, ou offre d'en empêcher la publication, dans l'intention d'extorquer de l'argent, ou d'induire quelqu'un à conférer ou procurer à un autre une charge ou un emploi lucratif ou de confiance, ou en conséquence de ce que l'on aura refusé à quelqu'un de lui donner de l'argent, une charge ou un emploi.—S.R.C., c. 168, art. 1.

Extorsion au moyen du libelle.

301. Est coupable d'un acte criminel et passible d'emprisonnement de moins de deux ans, ou d'une amende de quatre cents piastres au plus, ou de ces deux peines à la fois, tout individu qui publie un libelle diffamatoire, sachant qu'il est faux.—S.R.C., c. 168, art. 2.

Punition du libelle que l'on sait être faux.

302. Est coupable d'un acte criminel et passible d'un an d'emprisonnement, ou d'une amende de deux cents piastres au plus, ou de ces deux peines à la fois, tout individu qui publie un libelle diffamatoire.—S.R.C., c. 168, art. 3.

Punition du libelle diffamatoire.